



**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**Direction Nationale des Stratégies Agricoles et
de l'Elevage**

**Renforcer la résilience des systèmes alimentaires et améliorer la
préparation du pays à faire face à l'insécurité alimentaire et
nutritionnelle dans les zones du Projet (FSRP-KM)**

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

VERSION FINALE

Décembre 2023

Sommaire

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	Contexte et historique du Projet	1
1.2	Objectifs du CR	2
1.3	Justifications du CR.....	3
1.4	Approche méthodologique.....	3
2	BREVE DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1	Résumé du Projet.....	5
2.2	Définition de ce qui constituera un « sous-projet ».....	6
2.3	Zones d'intervention du Projet.....	6
2.4	Activités pouvant nécessiter des opérations de réinstallation.....	6
3	ANALYSES DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES. 8	
3.1	Types d'impacts socio-économiques positifs et négatifs.....	8
3.1.1	Impacts positifs attendus	8
3.1.2	Impacts socioéconomiques négatifs possibles.....	9
3.2	Types de personnes, communautés pouvant être déplacées.....	10
3.3	Types, nature et ampleur potentielle des impacts	11
3.4	Critères d'appartenance retenus pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées	12
3.5	Estimation du nombre de ménages affectés.....	13
4	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	14
4.1	Principes généraux préalables de base.....	14
4.2	Analyse du cadre juridique national relatif à la réinstallation.....	14
4.2.1	Le régime foncier en Union des Comores	14
4.2.2	Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores	15
4.2.3	Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores	16
4.2.4	Mécanisme de compensation	16
4.3	Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.....	17
4.3.1	La NES n°5 de la Banque mondiale	17
4.3.1.1	Objectifs principaux de la NES5	17
4.3.1.2	Champs d'application de la NES5	18
4.3.2	NES n°10 de la Banque : mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.....	19
4.4	Comparaison de la législation comorienne avec les Normes environnementales et sociales de la Banque.....	19
4.4.1	Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale	19
4.4.2	Comparaison de législation nationale avec la NES 10.....	34
4.5	Implications pour le Projet : cadre applicable.....	36
4.5.1	Dispositions relatives à l'élaboration d'un Plan compatible avec les risques et impacts associés au projet considéré (NES5/21).....	36
4.5.2	Dispositions relatives à la date limite d'éligibilité (Cut-off date).....	37

4.5.3	Dispositions relatives au cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	37
4.5.4	Dispositions relatives à la catégorisation des personnes affectées	37
4.5.5	Dispositions relatives aux opérations suivantes : recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	38
4.5.6	Dispositions relatives à la nature et aux valeurs de l'indemnisation	38
4.5.7	Dispositions relatives à l'accompagnement des PAP, la mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance	39
4.5.8	Dispositions relatives aux groupes vulnérables.....	39
4.5.9	Dispositions relatives aux normes et taux d'indemnisation	39
4.5.10	Dispositions relatives aux modes de compensation.....	40
4.5.11	Dispositions relatives à la prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”	40
4.5.12	Dispositions relatives aux modalités de processus de décision, accès à l'information	41
4.5.13	Dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation	41
4.5.14	Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes	41
4.5.15	Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation	41
4.5.16	Dispositions relatives aux Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”	42
4.5.17	Dispositions relatives à l'achèvement de la mise en œuvre d'un PR et audit y relatif	42
4.5.18	Dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.....	42
4.5.19	Dispositif institutionnel de la réinstallation	43
4.5.20	Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes	43
4.5.21	Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes	43
4.5.22	Dispositions relatives à l'aspect du processus de participation.....	43
4.5.23	Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes	43
4.5.24	Dispositions relatives à l'identification des parties prenantes	43
4.5.25	Dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties affectées.....	43
4.5.26	Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes	44
4.5.27	Dispositions relatives à la diffusion des informations	44
4.5.28	Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations	44
4.5.29	Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes	44
4.5.30	Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements.....	44
5	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	45
5.1	Procédures d'attribution des droits et de mise en œuvre des mesures d'appui	45
5.2	Procédures et documentations requises pour l'acquisition de terre	45
5.2.1	Cas des règlements à l'amiable	45
5.2.2	Acquisition de terre selon la procédure d'expropriation	46
5.3	Cession ou donation volontaire d'une portion de terre.....	46
5.4	Processus de préparation d'un PR et échéancier d'exécution	48
5.4.1	Procédure sans DUP	48
5.4.2	Procédure avec DUP	51
5.4.3	Démarches communes.....	54
5.4.3.1	Mise en œuvre du PMPP du Projet DANS LE CADRE DE LA REINSTALLATION.....	54
5.4.3.2	Minimisation de l'acquisition de terrain	55
5.4.3.3	Intégration des aspects « Genre ».....	55

	5.4.3.4 Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs	55
	5.4.4 Eléments d'un Plan de réinstallation	55
6	ELIGIBILITE	62
6.1	Critères d'éligibilité	62
6.2	Principes retenus relatifs à la date limite d'éligibilité	62
6.3	Matrice d'éligibilité	62
7	EVALUATION DES BIENS ET TYPES DE COMPENSATIONS	64
7.1	Recensement des ayants droits et inventaire des biens affectés	64
7.2	Méthodes d'évaluation des biens affectés applicables pour la préparation des PR	65
7.2.1	Evaluation de la valeur des terres	65
7.2.2	Evaluation des cultures	66
7.2.3	Evaluation des structures construites	67
7.2.4	Evaluation des revenus	67
7.2.5	Indemnités de déplacement	68
7.3	Mesures	69
7.3.1	Mesures pour les opérations de réinstallation	69
7.3.2	Mesures spécifiques types pour les personnes / ménages vulnérables	71
7.4	Matrice des compensations	71
8	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE ET DE CONSULTATION	82
8.1	Généralités	82
8.2	Objectifs des consultations du public et des parties prenantes	82
8.3	Déroulement des consultations	83
8.4	Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR	86
8.5	Realisation des consultations publiques en cas de contextes d'epidemies/pandemies	87
8.6	Mécanismes de diffusion de l'information	88
9	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	89
9.1	Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	89
9.2	Principes du traitement d'une plainte donnée	89
9.3	Types de plainte possibles	91
9.4	Modes de transmission possibles d'une plainte	91
9.5	Mécanisme de gestion des plaintes proprement dit	93
9.5.1	Procédure globale	93
9.5.2	Mécanisme spécifique à des actes VBG/EAS/HS durant la mise en œuvre d'un PR	95
9.6	Cadre organisationnel global du mgp du projet	97
10	SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION	101
10.1	Généralités	101
10.2	Suivi interne des PR	101

10.3	Evaluation des résultats d'un PR donné	102
11	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR	104
11.1	Sources de financement	104
11.2	Estimation du coût global du CR	104
11.3	Eléments pour la préparation du budget d'un PR.....	105
12	DIFFUSION PUBLIQUE DES DOCUMENTS DE REINSTALLATION	107

Annexes

Annexe 1 : Modèle de Termes de référence pour le recrutement d'un Consultant pour l'élaboration d'un PR	109
Annexe 2 : Modèle de fiche d'enquêtes socioéconomiques	116

Figures

Figure 1 : Union des Comores.....	6
Figure 2 : Schéma général de traitement d'une plainte.....	93

Tableaux

Tableau 1 : Activités qui pourraient nécessiter la préparation d'un PR	7
Tableau 2 : Impacts positifs attendus du projet.....	8
Tableau 3 : Evaluation sommaire des impacts potentiels	12
Tableau 4. Estimations des besoins en réinstallation	13
Tableau 5 : Analyse comparative du cadre juridique national et de la NES 5	20
Tableau 6. Comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales	34
Tableau 7. Procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un PR/PRMS.....	48
Tableau 8. Préparation et mise en œuvre d'un PR avec DUP	51
Tableau 9 : Matrice d'éligibilité	63
Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes de structures construites.....	67
Tableau 11. Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	68
Tableau 12. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles aux compensations	68
Tableau 13. Matrice des compensations en fonction de l'éligibilité	72
Tableau 14 : Participants aux réunions d'information	83
Tableau 15 : Résumé des préoccupations exprimées lors des consultations	84
Tableau 16. Délai de réponse.....	95
Tableau 17. Rôles de chaque Comité.....	99
Tableau 18 : Budget pour la mise en œuvre du CR.....	104
Tableau 19: Eléments pour la préparation du budget d'un PR.....	105
Tableau 20 : Diffusion publique des documents	107

Acronymes

AIC	: Agriculture Intelligente face au Climat
ASN	: Agriculture Sensible à la Nutrition
BR	: Bâtiment résidentiel
BC	: Bâtiment commercial
BA	: Bâtiment annexe
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COI	: Commission-de l'Océan Indien
CR	: Cadre de Réinstallation
CRDE	: Centre Rural de Développement Economique
DRA	: Direction Régionale de l'Agriculture
DUP	: Décret d'Utilité Publique
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel
FSRP	: Food System Resilience Programme
INRAPE	: Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
KM	: Sigle qui se rapporte à l'Union des Comores
KMF	: Franc comorien
MAPETA	: Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement du Tourisme et de l'Artisanat
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	: Norme environnementale et sociale
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
OSC	: Organisation des Sociétés Civiles
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PF	: Point focal
PIDC	: Programme Intégré de Développement des chaines de valeurs et de la Compétitivité
PM	: Passation des Marchés
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	: Plan de Réinstallation
PRAMS	: Programme de Restauration et d'Amélioration des Moyens de Subsistance
PU	: Prix unitaire
PV	: Procès-Verbal
RS	: Responsable Social
TdR	: Termes de Référence
UGL	: Unité de Gestion des Litiges
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VIH/SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquise

GLOSSAIRE

Acquisition de terres : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

Aide à la réhabilitation économique : signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP de retrouver et d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de générer un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

Aide/assistance à la réinstallation : désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Cadre de Réinstallation (CR) : instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-composantes individuelles afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR. Le CR est un outil/document à préparer lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Compensation : paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

Coût de remplacement : remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus sans dépréciation et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de l'Union des Comores et au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus l'ensemble des coûts nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit

être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison : désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

Date limite d'éligibilité : date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Conformément à la NES5 de la Banque mondiale, l'emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance. Par ailleurs, toutes les informations relatives à cette date doivent être bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet sous forme écrite et/ou non écrite et dans les langues locales pertinentes.

Défavorisé ou vulnérable : individu ou groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge (notamment des personnes âgées et des mineurs), y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leurs familles, de leurs communautés ou d'autres individus dont ils dépendent.

Ménage vulnérable : c'est un ménage qui comprend une ou des personnes vulnérables.

Les personnes vulnérables comprennent :

- a) Des ménages dirigés par des femmes (veuves, divorcées, mères célibataires) ou des enfants
- b) Les femmes qui sont de petites agricultrices
- c) Des personnes âgées (≥ 60 ans)
- d) Des ménages de très pauvres
- e) Des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental)
- f) Des personnes atteintes de maladies incurables.

Déplacement économique : signifie perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisition de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique : perte de terrain résidentiel ou de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet.

Expropriation : processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une compensation juste et préalable.

Moyen de subsistance : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Normes environnementales et sociales (NES) : exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

Personne affectée par le projet (PAP) : personne touchée par la réinstallation involontaire.

Plan de réinstallation (PR) : outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

Programme d'Appui à la Restauration des Moyens De Subsistances (PARMS) : mesures d'accompagnement social pour la restauration, le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance le cas échéant, notamment pour les groupes vulnérables. Toutefois, ces mesures pourraient concerner également toutes les PAP, selon les circonstances contextuelles locales. Ces mesures peuvent prendre diverses formes : (i) assistance dans la démarche administrative de relogement rapide ; (ii) appui dans le déménagement des biens économiques ; (iii) assistance dans la formation sur les techniques de production améliorée ; (iv) assistance dans le délogement des biens collectifs.

Recensement : dénombrement complet de la population et des biens affectés par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

Réinstallation involontaire » : prise de terres entraînant des impacts économiques et sociaux négatifs :

- Une réinstallation ou une perte de logement et/ou ;
- Une perte d'actifs ou d'accès aux actifs et/ou ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit

Il s'agit aussi de la restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles, aux parcs et aires protégées légalement désignée ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

Restrictions à l'utilisation de terres : limitations ou interdictions concernant l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre du fait du développement du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

Sécurité d'occupation : cette expression signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés.

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures annuelles ou pérennes, les bâtiments et d'autres aménagements.

Résumé

1. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Contexte et justification du Projet

En dépit de tous les efforts et progrès accomplis, l'Union des Comores se caractérise par des ressources limitées et une faible résilience économique. D'une manière générale, les pratiques existantes d'utilisation des terres liées à la gestion des ressources naturelles sont mal gérées, ce qui entraîne une insécurité alimentaire et hydrique. En outre, en raison de sa position géographique et des facteurs climatiques, l'Union des Comores fait partie des pays vulnérables aux catastrophes naturelles telles que les tempêtes tropicales, les inondations, la montée du niveau de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les glissements de terrain, autres. Dans ce cadre, selon les prévisions, le dérèglement climatique est susceptible d'affecter négativement les Comores en entraînant (i) une augmentation de la variation annuelle des précipitations (ii) une augmentation des températures (iii) une élévation du niveau de la mer (entraînant une intrusion d'eau salée et une érosion côtière) (iv) une augmentation de la gravité des aléas climatiques (tels que les cyclones tropicaux, les sécheresses, les épisodes de fortes pluies et les inondations) et autres.

Afin d'anticiper et de mieux protéger les populations, notamment les ménages les plus vulnérables, contre les chocs non prévisibles (pandémie de Covid-19, conséquences socioéconomiques du conflit armé entre l'Ukraine et la Russie, dérèglement climatique, cyclones, autres.), le Gouvernement de l'Union des Comores, avec l'appui de la Banque Mondiale, est en train de préparer la mise en œuvre du Projet FSRP-KM qui consiste à « renforcer la résilience des systèmes alimentaires et à améliorer la préparation du pays à faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans les zones dudit Projet ».

Compte tenu du fait que certaines activités envisagées dans le cadre du Projet sont susceptibles de nécessiter des acquisitions de terres et/ou des restrictions d'utilisation de terres, en vertu des exigences de la NES5, le Projet est tenu de préparer et de mettre en œuvre un Cadre de réinstallation qui est décrit dans le présent document.

1.2. Justification de la préparation du CR. Objectifs

Les sous-secteurs ciblés sont les cultures vivrières, fruitières, céréalières et maraichères, l'élevage de petits ruminants, l'aviculture et la filière laitière, la pêche, la gestion durable des ressources naturelles incluant la terre, l'eau, la biodiversité terrestre et marine ; des pistes rurales ainsi que des infrastructures de commercialisation, et la nutrition. Néanmoins, au moment de la préparation du Projet, les sous-projets qui nécessitent la préparation d'un PR ne sont pas encore connus. En outre, les éléments nécessaires pour caractériser un sous-projet donné ne sont pas disponibles. En conséquence, en référence à la NES5, la préparation d'un instrument cadre, en l'occurrence le CR, a été retenu.

Un CR a pour objectif de décrire précisément les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition de terrains dans le cadre de la mise en œuvre du projet considéré.

Le CR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dudit Projet. Il prend en compte les exigences de la NES 5 ainsi que les dispositions de la législation comorienne en matière de réinstallation.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs du Projet

Les principaux objectifs du Projet sont (i) de renforcer la résilience des systèmes alimentaires aux Comores et (ii) d'améliorer la préparation du pays à faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Afin d'atteindre ces objectifs, le Projet interviendra d'une manière intégrée et multisectorielle.

2.2. Résumé du Projet

Le Projet s'articule sur 4 composantes, à savoir :

Composante 1 : Développer une capacité de production agricole résiliente.

- Renforcer la capacité des Centres de recherches, l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE), et les Centres de diffusion, Centre Rural de Développement, Economique (CRDE), pour la promotion des techniques innovantes incluant l'agriculture intelligente face au climat (AIC) et l'agriculture sensible à la nutrition (ASN).
- Faciliter l'accès des producteurs et éleveurs aux intrants agricoles améliorés, y compris : semences résilientes, produits véto et alimentations animales, amélioration de la chaîne de valeur du secteur pêche.
- Faciliter l'accès des producteurs aux données et informations agricoles (production, marchés, météo).
- Financer le recensement agricole du pays.

Composante 2 : Appuyer le développement durable des ressources naturelles pour la résilience des paysages agricoles

- Appuyer la planification et la gestion intégrée des bassins versants et paysages incluant :
 - (i) La gestion de l'eau : promotion de la gestion durable de l'eau pour l'irrigation, pouvant inclure les micro-irrigations et les systèmes d'irrigation développée par les producteurs ;
 - (ii) La gestion des bassins versants : activités d'agroforesterie, restauration des zones dégradées, rétablissement des fonctions écologiques et les activités productives ;
 - (iii) La gestion des ressources marines et côtières : tant les espèces ciblées (poissons et autres), que les écosystèmes sur lesquels ces espèces dépendent directement (récifs coralliens, mangroves, etc.).

Composante 3 : Améliorer la connectivité et l'accès aux marchés

- Améliorer les infrastructures de commercialisation et en particulier les pistes rurales, ainsi que les services liés à l'accès aux marchés (laboratoires, sécurité des aliments, traçabilité, certification, promotion de l'exportation), le désenclavement des zones à fortes potentialités agricoles.
- Le Projet capitalisera les expériences d'autres Projets en cours tel que le PIDC.

Composante 4 : Coordination et renforcement des politiques nationales et régionales

- Renforcer le cadre réglementaire ainsi que les politiques de partage d'information et de coordination au niveau national mais également de la région de l'Océan Indien (COI).

2.3. Bénéficiaires du Projet

Le Projet couvrira l'ensemble de l'Union des Comores. Les bénéficiaires ultimes des activités du Projet seront l'ensemble de la population. En effet, les résultats obtenus par les Instituts et Centres de recherche qui seront des bénéficiaires directs, les opérateurs privés et les particuliers ainsi que les infrastructures prévues atteindront, au final, les populations.

3. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

3.1. Types d'impacts socioéconomiques possibles

3.1.1. Retombées positives attendues du Projet

Les impacts positifs attendus du Projet sont de natures multiples. Pour chaque composante, ils sont résumés dans le tableau ci-après :

1 : Développer une capacité de production agricole résiliente.

- Avec le renforcement des divers Centres, les techniciens auront la possibilité de divulguer les techniques et d'en faire bénéficier le maximum de ménages.
Par voie de conséquence, la production de chaque secteur visé augmentera, tant en qualité qu'en quantité.
Au final, l'on s'attend à ce que la malnutrition disparaisse progressivement et que la dépendance du pays en termes d'importations alimentaires diminue jusqu'à s'annuler.
- La disponibilité d'intrants améliorés et de semences résilientes par rapport au dérèglement climatique permettra aux agriculteurs et aux éleveurs d'améliorer leurs productions et de contribuer à l'atteinte des objectifs du Projet.
- Les informations agricoles et les données météorologiques permettent de bien cibler les spéculations à cultiver et de bien gérer les cycles des diverses cultures.
- Avec la connaissance des statistiques agricoles, il est possible de mieux cibler les marchés et de sélectionner les cultures qui peuvent être écoulés sur les marchés. A la fin, cela permet de dynamiser l'économie.

2 : Appuyer le développement durable des ressources naturelles pour la résilience des paysages agricoles

- Ce faisant, les communautés concernées bénéficieront des avantages suivants :
 - L'eau sera disponible d'une manière durable et les risques de conflits d'utilisation entre usagers de l'eau seront minimisés.
 - Les zones dégradées seront restaurées, ainsi que les fonctions écologiques et productives et les sols seront protégés.
 - Une gestion durable des ressources marines et côtières sera possible.

3 : Améliorer la connectivité et l'accès aux marchés

- Dynamisation des économies locales
-

-
- Amélioration des échanges commerciaux
 - Amélioration de la nutrition
-

4 : Coordination et renforcement des politiques nationales et régionales

- Le climat des investissements sera amélioré
 - Amélioration de la coopération régionale
-

Le Projet FSRP sera co-géré par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, du Tourisme et de l'Artisanat et le PIDC.

3.1.2. Impacts sociaux négatifs potentiels

Malgré tous les impacts positifs attendus des activités du Projet, des impacts sociaux négatifs peuvent, potentiellement, être engendrés par l'acquisition ou l'utilisation temporaire ou définitive de terres nécessaires à la réalisation de certaines activités, notamment :

- Perte temporaire ou définitive d'une portion de terre (qu'il s'agisse de donation de propriété privée ou d'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- Perte de cultures (en cas de présence de cultures sur le terrain concerné) ;
- Perte de toute ou partie d'un bien construit (clôture, pavillon/abri de commerce, autres) ;
- Perte possible de petites infrastructures communautaires ;
- Dans certains cas, il peut arriver que des activités de petit commerce qui sont exercées dans l'emprise d'une zone de travail puissent être dérangées (suspension temporaire pour cause de travaux, autres) ;
- Des pertes combinées.

3.2. Catégories de personnes qui peuvent être affectées

Il existe trois catégories de personnes qui pourront être affectées :

- Individu affecté** – Un individu est affecté lorsqu'il subit, du fait des activités du microprojet considéré, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques.
- Ménage affecté** - Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou perte d'accès, ou s'il est affecté de toute autre manière par les activités du Projet.
- Ménages vulnérables** : Ménages comprenant des personnes vulnérables.

Les personnes vulnérables comprennent :

- Des ménages dirigés par des femmes (veuves, divorcée ou mères célibataires) ou des enfants
- Les femmes qui sont de petites agricultrices
- Des personnes âgées (≥ 60 ans)
- Des ménages très pauvres
- Des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental)
- Des personnes atteintes de maladies incurables.

3.3. Types, nature et ampleur potentielle des opérations de réinstallation

Les impacts types ainsi que leur évaluation sont donnés ci-dessous :

EVALUATION DES IMPACTS TYPES POTENTIELS

Impacts possibles	Importance de l'impact
Perte temporaire ou définitive d'une portion de terre	Mineure à Moyenne
Perte de cultures	Mineure à Moyenne
Perte de toute ou partie d'un bien construit	Mineure à Moyenne
Perturbations / Perte de moyens de subsistance	Mineure à Moyenne
Perte de petites infrastructures (publiques ou privées)	Mineure à Moyenne

En somme, le niveau des risques liés aux impacts négatifs qui se rapportent aux opérations de réinstallation, le cas échéant ; sera « faible » à « modéré »

En outre, les investigations menées sur les propositions de projet ont montré qu'il n'y aura pas de déplacement physique ni de perte totale de propriété dans le cadre du Projet FSRP. En effet, les impacts potentiels se rapportent soit à la perte temporaire ou définitive d'une portion de terre, à la perte de cultures correspondant à la perte de terre, à la perte de toute ou partie d'un bien construit, à la perturbation de moyens de subsistance ou à la perte de petites infrastructures.

3.4. Catégories de PAP

Le CR s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus et autres, quel que soit le nombre de personnes touchées, la gravité de l'impact, qu'elles détiennent ou non un titre légal sur la terre qu'elles occupent.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différents sous projets, les personnes affectées peuvent être des :

- Propriétaires
- Locataires
- Occupants sans titre (occupation traditionnelle)
- Occupants non-autorisés (squatters)

Les droits y afférents sont différents et sont présentés dans la section ci-dessous.

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

4.1. Cadre juridique national applicable au CR

Les étapes d'un Plan de réinstallation comprennent la préparation, la mise en œuvre et la clôture dudit PR. Dans ce processus, la communication avec les PAP continue jusqu'à la clôture. Le cadre juridique national y afférent est constitué par les textes / groupes de textes suivants :

- Constitution (notamment dans son Article 7 qui exprime que l'État ne peut aliéner aucune parcelle du territoire national ni aucun des droits souverains qu'il exerce sur celui-ci)
- Cadre juridique de base pour une expropriation
- Régime foncier de l'Union des Comores

4.2. Normes environnementales & sociales pertinentes de la Banque Mondiale (NES)

Les Normes environnementales & sociales pertinentes pour le CR sont :

- La NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Elle s'applique à tout déplacement physique et économique, permanent ou temporaire, résultant des types d'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres entreprises ou imposées dans le cadre de la mise en œuvre d'un sous-projet donné.

- La NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information

Selon cette NES, le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui :

- a) sont ou pourraient être touchés par le Projet (parties touchées par le Projet) ; et
- b) peuvent avoir un intérêt dans le Projet (autres parties concernées).

La mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet considéré. Dans ce cadre, les parties prenantes doivent recevoir l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet considéré en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée.

Note : S'il y a discordance entre les dispositions nationales et les exigences des NES, l'option la plus avantageuse pour les PAP sera appliquée.

5. ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET ASSISTANCES

Les personnes affectées suivantes sont éligibles aux compensations et appuis du moment qu'elles ont été recensées avant la date-limite d'éligibilité :

- a) Celles qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois de l'Union des Comores).
- b) Celles qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois comoriennes ou les deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation.
- c) Celles qui n'ont pas de droit ni de revendication légale reconnue sur les terres qu'ils occupent.

Une matrice des droits a été développée pour définir les compensations et aides dont une personne affectée pourra bénéficier durant la mise en œuvre d'un PR.

La date limite d'éligibilité est la date de fin des droits. Elle sera fixée et publiée par l'UGP.

Les personnes qui s'installent dans l'emprise du sous-projet considéré après cette date ne pourront prétendre à aucune compensation ni aide.

6. EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET TYPES DE COMPENSATION

Durant la préparation d'un PR, l'UGP sera tenue de mener des enquêtes socioéconomiques sur chaque PAP. Cela permettra (i) d'évaluer son niveau de vie d'avant le projet (ii) de déterminer les biens et/ou actifs qui seront impactés et (iii) de préparer les mesures de compensation requises.

Pour ce faire, les types de compensation possibles seront présentés aux PAP afin de leur laisser le choix.

Les méthodes de calcul des compensations des biens et/ou actifs impactés seront également présentées durant la préparation d'un CR.

7. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

Durant la préparation d'un PR, l'on note plusieurs objectifs. Le premier objectif est de chercher toutes les options possibles pour éviter des opérations de réinstallation. Si cela s'avère impossible, il faudra examiner toutes les alternatives qui permettront de minimiser les impacts. Dans ce cadre, le projet considéré sera conçu de manière à éviter d'accroître davantage la précarité des conditions de vie des groupes vulnérables. Le cas échéant, des mesures spécifiques seront prévues pour éviter que les ménages concernés ne sombrent davantage dans la pauvreté.

Avant la mise en œuvre, l'un des principes de base est que toutes les compensations doivent être achevées avant d'occuper le site et de commencer les travaux.

A la fin, il faudra programmer et mener un audit de clôture du PR : L'objectif de la réinstallation étant de restaurer ou au mieux d'améliorer les moyens de subsistance des PAP et leurs conditions de vie, tant que cet objectif n'aura pas été atteint le processus continuera même si les travaux physiques sont déjà achevés.

8. METHODE D'ACQUISITION DE TERRAIN

En Union des Comores, deux méthodes peuvent être utilisées pour l'acquisition de terrain en vue de la réalisation d'un projet public :

- Méthode sans promulgation d'un décret de déclaration d'utilité publique qui comprend la donation et la négociation à l'amiable.

Dans les cas où la donation est acceptée par la Banque, selon le paragraphe 4.g de la NES5 : (a) le ou les donateur (s) devront notamment être préalablement informés et consultés sur le projet et les options qui lui/leur sont offertes ; (b) le ou les donateurs sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit sa volonté d'effectuer la donation ; (c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; (d) aucune réinstallation de ménages n'est prévue ; (e) le donateur devra tirer directement avantage du projet ; et (f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

- Méthode avec promulgation d'un décret de déclaration d'utilité publique.

D'une manière générale, la première méthode est plus rapide et plus simple.

9. PARTICIPATION PUBLIQUE ET CONSULTATIONS

9.1. Objectifs

Le but d'une consultation publique est d'obtenir l'adhésion des parties prenantes au Projet envisagé et de tisser des relations de confiance avec elles. Cela passe par une approche concertée en vue de l'acceptabilité sociale du programme.

Ainsi, une consultation publique consiste à (i) partager les informations justes et à temps sur ledit programme et (ii) collecter les préoccupations, avis et recommandations des parties prenantes sur la gestion des risques environnementaux et sociaux associés au programme (iii) obtenir leur engagement et appropriation par rapport aux actions envisagées.

9.2. Résumés des préoccupations, des doléances, des recommandations

Les parties prenantes ont été identifiées et analysées dans le PMPP. A ce titre, trois niveaux de consultation ont été menés :

- 1^{er} niveau : Il s'agissait de réunions préliminaires d'information au niveau des Régions ou des Communes ;
- 2^{ème} niveau : Réunions avec certains acteurs, sous forme d'entretiens individuels ou de focus groups ;
- 3^{ème} niveau : Séances plénières au niveau local, là où des acquisitions de terrain sont susceptibles de se produire.

Pour l'ensemble des rencontres, près de 53% des participants ont été des femmes.

A titre d'exemples, quelques préoccupations des parties prenantes se rapportent aux points suivants :

- Certains participants ont peur que le Projet envisagé ne soit pas réalisé.
- D'autres se préoccupent du risque de non-considération des avis des communautés de base et des réalités sur le terrain.
- Certains participants se soucient de la continuité des activités après le Projet.

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RESOLUTION DES CONFLITS

Toutes plaintes reçues (mêmes anonymes) seront traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investiguées si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retour d'information auprès des plaignants et actions.

Globalement, en référence aux principes de base qui gouvernent les plaintes dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de ce Projet, il existe quatre niveaux de traitement des plaintes :

- Traitement à l'amiable des plaintes au niveau local
- Traitement des plaintes par arbitrage au niveau de la Commune
- Traitements des plaintes par arbitrage au niveau insulaire
- Traitements des plaintes par arbitrage au niveau national.

Le traitement d'une plainte donnée comprend les 4 phases séquentielles suivantes :

- Etape 1 : Dépôt et transcription de la plainte
- Etape 2 : Traitement de la plainte
- Etape 3 : Résolution et notification des plaignants, sinon :

- Etape 4 : Recours au Tribunal en cas de non-résolution du litige.

Le délai maximum de traitement de cas de plaintes (hors Tribunal) est de 35 jours.

11. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR

Le suivi et l'évaluation sont des outils clés d'un processus de réinstallation :

- Le Suivi se rapporte à des relevés réguliers d'indicateurs sélectionnés et à la collecte de données dans le projet considéré.

Il permet de documenter les résultats, les processus et les expériences en fournissant les données nécessaires pour le pilotage de la prise de décision et le processus d'apprentissage. Les données récoltées au moyen du Suivi contribuent à l'Evaluation.

- L'Evaluation se rapporte au contrôle, aussi systématique et objectif que possible, d'un projet ou d'un programme en cours ou en voie d'achèvement. L'Evaluation donne un jugement sur les données et les informations qui permettront des améliorations du projet ou du programme dans le futur.

L'Evaluation permet de tirer des conclusions sur les aspects stratégiques d'un projet donné.

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation seront réalisés de façon interne par l'Unité de gestion et d'exécution du sous-projet et, en tant que de besoin, par un organisme indépendant de l'Unité de gestion et d'exécution.

Des indicateurs types ont été donnés dans le CR mais chaque PR aura ses propres indicateurs, en fonction des réalités de terrain.

12. BUDGET ET FINANCEMENT DES OPERATIONS DE REINSTALLATION

D'une manière générale, les coûts de mise en œuvre de ce CR comprennent les coûts de préparation des PR/PRAMS (Plan de réinstallation, les coûts de renforcement des capacités, de sensibilisation (ex : par rapport à la sécurisation foncière), les coûts de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

Désignation	Quantité	Coût unitaire en USD	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement
1. Préparation de PR				
Ile de la Grande Comore (Gestion de l'eau, gestion des Bassins Versants, Gestion des Ressources en eau, Infrastructures de commercialisation)	1	15 000	15 000	
Ile d'Anjouan (Gestion de l'eau, gestion des Bassins Versants, Gestion des Ressources en eau, Infrastructures de commercialisation)	1	15 000	15 000	

Désignation	Quantité	Coût unitaire en USD	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement
2. Estimation du coût de mise en œuvre des PR				
• Provisions financières pour les compensations en numéraire	Lot	85 000		85 000
• Provisions pour les mesures d'accompagnement des PAPs, y compris les personnes vulnérables	Lot	35 000		35 000
• Renforcement des capacités de l'UGP	Lot	5 000	5 000	
• Renforcement des capacités d'autres parties prenantes	Lot	6 000	6 000	
• Provisions pour le MGP	Lot	15 000		15 000
• Suivi-évaluation de la réinstallation	Lot	27 000	27 000	
3. Imprévus : 7,5%			16 575	10 125
Total			83 000	145 125

13. DIFFUSION PUBLIQUE DES DOCUMENTS

Les dispositions qui seront prises pour la diffusion du CR seront les suivantes :

DIFFUSION PUBLIQUE DES DOCUMENTS

1. DIFFUSION DU CR (durant 2 mois)
1.1. Sites Web Après approbation par la Banque, le document final sera mis en ligne sur les sites Web suivant : • Site Web du Projet (à défaut : site Web du PIDC) • Sites Web des Régions d'activités et des Communes (si applicable) • Site Web externe de la Banque mondiale. 1.2. Diffusion de la version physique imprimée • Des exemplaires du présent CR seront rendus disponibles pour le public dans les Communes concernées et au bureau de coordination du Projet. Afin de permettre à tout un chacun d'être informé et de mieux comprendre le Projet ainsi que les problématiques y afférentes, des Résumés ont été rédigés en Français et en Comorien et seront dispatchés dans les 3 îles. • D'une manière générale, des dépôts du document principal et/ou des Résumés seront aussi faits dans des endroits publics afin de toucher le maximum de public.

2. PUBLICATION DES PR

Avant la mise en œuvre des sous-projets concernés, tous les PR préparés pour des sous-projets du Projet devront d'abord être approuvés par la Banque.

Après approbation, ils devront d'abord être publiés aux Comores par le Gouvernement (via le Projet FSRP-KM, avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous-projet ou dans le programme annuel d'activités prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Summary

1. INTRODUCTION

1.1. Project background and rationale

Despite all the efforts and progress made, the Union of the Comoros is characterized by limited resources and low economic resilience. In general, existing land use practices related to natural resources management are poorly managed, resulting in food and water insecurity. In addition, due to its geographical position and climatic factors, the UoC is among the countries vulnerable to natural disasters such as tropical storms, floods, rising sea levels, volcanic eruptions, earthquakes, landslides, others. In this context, according to forecasts, climate change is likely to negatively affect the Comoros by causing (i) an increase in the annual variation in rainfall (ii) an increase in temperatures (iii) a rise in sea level (leading to saltwater intrusion and coastal erosion) (iv) an increase in the severity of climatic hazards (such as tropical cyclones, droughts, heavy rains, floods) and others.

In order to anticipate and better protect populations, especially the most vulnerable households, against unpredictable shocks (Covid-19 pandemic, socio-economic consequences of the armed conflict between Ukraine and Russia, climate change, cyclones, others.), the Government of the Union of the Comoros, with the support of the World Bank, is preparing the implementation of the FSRP-KM Project which consists of "strengthening the resilience of food systems and improving the preparation of the country to address food and nutrition insecurity in the Project areas"

Given that some activities envisaged under the Project may require land acquisitions and/or use restrictions, under the requirements of the ESS5, the Project is required to prepare and implement a Resettlement Framework which is described in this document.

1.2. Rationale for preparing the RF. Objectives

The targeted sub-sectors are food, fruit, cereal and vegetable crops, small ruminant breeding, poultry and dairy farming, fisheries, sustainable management of natural resources including land, water, terrestrial and marine biodiversity; rural roads as well as marketing infrastructure, and nutrition. However, at the time of Project preparation, the sub-projects that require the preparation of a RP are not yet known. In addition, the elements necessary to characterize a given sub-project are not yet available. Therefore, with reference to the ESS5, the preparation of a framework instrument, in this case the RF, was retained.

The objective of a RF is to describe precisely the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime in the context of the implementation of the project in question.

The RF clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the activities of the Project. It takes into account the requirements of the ESS 5 as well as the provisions of national legislation on resettlement.

2. PROJECT DESCRIPTION

2.1. Project Objectives

The main objectives of the Project are (i) to strengthen the resilience of food systems in Comoros and (ii) to improve the country's preparedness to cope with food and nutrition

insecurity. In order to achieve these objectives, the Project will intervene in an integrated and multisectoral manner.

2.2. Project Summary

The Project is structured around 4 components, namely:

Component 1: Develop resilient agricultural production capacity.

- Strengthen the capacity of the Research Centers, the National Research Institute for Agriculture, Fisheries and the Environment (INRAPE), and the Dissemination Centers, Rural Center for Development, Economic (CRDE), for the promotion of innovative techniques including climate-smart agriculture (CSA) and nutrition-sensitive agriculture (NSA).
- Facilitate producers' and pastoralists' access to improved agricultural inputs, including: resilient seeds, veto products and animal feed, improving the fisheries value chain
- Facilitate producers' access to agricultural data and information (production, markets, weather)
- Financing the country's agricultural census

Component 2: Supporting the sustainable development of natural resources for the resilience of agricultural landscapes

- Support integrated watershed and landscape planning and management, including:
 - (iv) Water management: promoting sustainable water management for irrigation, which may include micro-irrigations and irrigation systems developed by producers
 - (v) Watershed management: agroforestry activities, restoration of degraded areas, restoration of ecological functions and productive activities;
 - (vi) The management of marine and coastal resources: both the target species (fish and others), and the ecosystems on which these species depend directly (coral reefs, mangroves, etc.).

Component 3: Improving connectivity and market access

- Improve marketing infrastructure and in particular rural roads, as well as services related to market access (laboratories, food safety, traceability, certification, export promotion), opening up areas with high agricultural potential
- The Project will capitalize on the experiences of other on-going projects such as the PIDC.

Component 4: Coordination and strengthening of national and regional policies

- Strengthen the regulatory framework as well as information sharing and coordination policies at the national level but also at the Indian Ocean (IOC) level.

2.3. Project Beneficiaries

The Project will cover the entire Union of the Comoros. The ultimate beneficiaries of Project activities will be the entire population. Indeed, the results obtained by the Research Institutes and Centres which will be direct beneficiaries, private operators and individuals as well as the planned infrastructures will, in the end, reach the populations.

3. ANALYSIS OF POTENTIAL IMPACTS ON PROPERTY AND PEOPLE

3.1. Types of possible socio-economic impacts

3.1.1. Expected positive benefits of the Project

The expected positive impacts of the Project are of multiple natures. For each component, they are summarized in the following table:

1: Develop resilient agricultural production capacity.

- With the strengthening of the various Centres, technicians will have the opportunity to disseminate the techniques and to benefit as many households as possible.
As a result, production in each target sector will increase, both in quality and quantity.
In the end, malnutrition is expected to gradually disappear and the country's dependence on food imports will decrease until it is cancelled.
- The availability of improved inputs and climate-resilient seeds will allow farmers and herders to improve their production and contribute to the achievement of the Project's objectives.
- Agricultural information and meteorological data make it possible to properly target the crops to be cultivated and to manage the cycles of the various crops.
- With knowledge of agricultural statistics, it is possible to better target markets and select crops that can be sold on markets. In the end, this helps to boost the economy.

2: Support the sustainable development of natural resources for the resilience of agricultural landscapes

- In doing so, affected communities will enjoy the following benefits:
 - Water will be available in a sustainable manner and the risk of conflicts in use between water users will be minimized
 - Degraded areas will be restored, as well as ecological and productive functions and soils will be protected
 - Sustainable management of marine and coastal resources will be possible

3: Improving connectivity and market access

- Boosting local economies
- Improving trade
- Improved nutrition

4: Coordination and strengthening of national and regional policies

- The investment climate will be improved
 - Improving regional cooperation
-

At the time of the studies, the institutional framework for the implementation of the Project had not yet been clarified.

3.1.2. Potential negative social impacts

Despite all the positive impacts expected from the Project's activities, negative social impacts may, potentially, be generated by the acquisition or temporary/permanent use of land necessary to carry out certain activities, including:

- Temporary or permanent loss of a portion of land (whether a donation of private property or expropriation in the public interest)
- Crop loss (if crops are present on the land concerned)
- Loss of all or part of a constructed asset (fence, pavilion/trade shelter, others)
- Possible loss of small community infrastructure
- In some cases, it may happen that small business activities that are carried out in the right-of-way of a work area may be disturbed (temporary suspension due to work, other)
- Combined losses.

3.2. Categories of persons who may be affected

There are three categories of people who may be affected:

- iv) **Affected Individual** – An individual is affected when, as a result of the activities of the microproject, he or she suffers loss of property, land or property and/or access to natural and/or economic resources.
- v) **Affected Household - A household is affected if one or more of its members is affected by Project activities**, either by loss of property, land or access, or if it is otherwise affected by Project activities.
- vi) **Vulnerable households**: Households with vulnerable persons.

Vulnerable people include:

- a) Households headed by women (widowed, divorced, single mother) or children
- b) Women who are smallholder farmers.
- c) Elderly people (≥ 60 years old)
- d) Very poor households
- e) Persons with a physical or mental disability
- f) People with incurable diseases

3.3. Types, nature and potential scale of resettlement operations

The typical impacts and their evaluation are given below:

ASSESSMENT OF POTENTIAL TYPICAL IMPACTS

Potential impacts	Significance of impact
Temporary or permanent loss of a portion of land	Minor to Moderate
Crop loss	Minor to Moderate

Potential impacts	Significance of impact
Loss of all or part of a constructed asset (fence, pavilion/trade shelter, others)	Minor to Moderate
Disruption / Loss of livelihoods	Minor to Moderate
Loss of small infrastructure (public or private)	Minor to Moderate

In short, the level of risks related to adverse impacts related to resettlement operations, if any; will be "Low" to "Moderate".

In addition, investigations conducted on the proposed project have shown that there will be no physical relocation or total loss of property under the FSRP Project. Indeed, the potential impacts relate either to temporary or permanent loss of a portion of land, loss of crops corresponding to the lost portion of land, loss of all or part of a constructed asset, disruption livelihoods or loss of small infrastructure.

3.4. PAP Categories

The RF applies to all persons suffering losses of property, assets, income and others, regardless of the number of people affected, the severity of the impact, whether or not they have legal title to the land they occupy.

Depending on the impacts of the implementation of the different sub-projects, the people affected may be:

- Owners
- Tenants
- Untitled occupants (traditional occupation)
- Unauthorized occupants (squatters)

The related compensations are different and are set out in the section below.

4. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

4.1. National legal framework applicable to the RF

The steps of a Resettlement Plan include the preparation, implementation and closure of the RA. In this process, communication with PAPs continues until closing. The relevant national legal framework consists of the following texts/groups of texts:

- Constitution (in particular in Article 7 which expresses that the State may not alienate any part of the national territory or any of the sovereign rights it exercises over it)
- Basic legal framework for expropriation
- Land tenure of the Union of the Comoros

4.2. Relevant World Bank Environmental & Social Standards (ESS)

The Environmental & Social Standards relevant to the RF are:

- ESS 5: Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement

It applies to any physical and economic displacement, permanent or temporary, resulting from the types of land acquisition or land use restrictions undertaken or imposed in the implementation of a given sub-project.

■ ESS 10: Stakeholder Engagement and Information dissemination

According to this ESS, the term "stakeholder" refers to individuals or groups who:

- a) are or could be affected by the Project (parties affected by the Project); and
- b) may have an interest in the Project (other parties involved).

Stakeholder engagement is an inclusive process conducted throughout the life cycle of the project under consideration. As part of this, stakeholders must receive information on the environmental and social risks and effects of the project in a timely manner and in an understandable, accessible and appropriate manner.

Note: If there is a discrepancy between national provisions and ESS requirements, the most advantageous option for PAPs will be applied.

5. ELIGIBILITY FOR COMPENSATION AND ASSISTANCE

The following affected persons are eligible for compensation and support as long as they have been identified before the eligibility deadline:

- a) Those who have formal and legal rights to land (including customary and traditional rights recognized by national laws).
- b) Those who do not have formal and legal rights to land at the time the census begins but have claims to such land or property – provided that these claims are already recognized by national laws or become so through a process set up in the resettlement plan.
- c) Those who do not have a recognized right or legal claim to the lands they occupy.

A matrix of rights has been developed to define the compensation and assistance that an affected person will be able to receive during the implementation of a RP.

The eligibility deadline is the end date of entitlement. It will be set and published by the PIU.

Persons who settle in the sub-project in question after that date will not be entitled to any compensation or aid.

6. VALUATION OF ASSIGNED ASSETS AND TYPES OF COMPENSATION

During the preparation of an RP, the PIU will be required to conduct socio-economic surveys on each PAP. This will make it possible (i) to assess its standard of living before the project (ii) to determine the assets and / or assets that will be impacted and (iii) to prepare the required compensation measures.

To do this, the possible types of compensation will be presented to the PAPs in order to give them the choice.

The methods for calculating compensation for the assets and/or assets impacted were also presented in the preparation of a RF.

7. PRINCIPLES, OBJECTIVES AND PROCESSES OF RESETTLEMENT

During the preparation of a RP, several objectives are noted. The first objective is to seek all possible options to avoid resettlement operations. If this proves impossible, it will be necessary to examine all alternatives that will minimize the impacts. In this context, the project under

consideration will be designed in such a way as to avoid further increasing the precariousness of the living conditions of vulnerable groups. Where appropriate, specific measures will be provided for to prevent the households concerned from falling further into poverty.

Before implementation, one of the basic principles is that all offsets must be completed before occupying the site and starting work.

At the end, it will be necessary to schedule and conduct a closure audit of the RP: The objective of the resettlement being to restore or at best to improve the means of subsistence of the PAPs and their living conditions, as long as this objective will not have been achieved the process will continue even if the physical works have already been completed.

8. LAND ACQUISITION METHOD

In the UoC, roughly, two methods can be used for the acquisition of land for the realization of a public project:

- Method without promulgation of a decree of declaration of public utility which includes (1) donation and (2) amicable negotiation.

In cases where the donation is accepted by the Bank, in accordance with paragraph 4.g of NES5 : (a) the donor(s) must be informed and consulted in advance about the project and the options available to him/her; (b) the donor(s) are aware that refusal is an option, and have confirmed in writing their willingness to proceed with the donation; (c) the amount of land to be donated is negligible and the donor will not be left with less land than he/she needs to maintain his/her livelihood at current levels the amount of land donated is minor and will not reduce the donor's remaining land area; (d) no household resettlement is expected to be involved; (e) the donor is expected to derive a direct benefit from the Project; and (f) in the case of community or communal land, the donation can only occur with the consent of the persons using or occupying the land the donation can only occur with the consent of the persons using or occupying the land. The Project will maintain a transparent record of all consultations and agreements entered into..

- Method with promulgation of a decree of declaration of public utility.

Generally speaking, the first method is faster and simpler.

9. PUBLIC PARTICIPATION AND CONSULTATIONS

9.1. Objectives

The purpose of a public consultation is to obtain the support of stakeholders for the proposed Project and to build relationships of trust with them. This requires a concerted approach to the social acceptability of the program.

Thus, a public consultation consists of (i) sharing accurate and timely information on the said program and (ii) collecting stakeholders' concerns, opinions and recommendations on the management of the environmental and social risks associated with the program (iii) obtaining their commitment and ownership in relation to the actions envisaged.

9.2. Summaries of concerns, grievances, recommendations

Stakeholders were identified and analyzed in the PPPP. As such, three levels of consultation were conducted:

- 1st level : These were preliminary information meetings at regional or municipal level
- 2nd level: Meetings with certain actors, in the form of individual interviews or focus groups
- 3rd level : Plenary sessions at the local level, where land acquisitions are likely to occur.

Overall, nearly 53% of the participants were women.

By way of example, some of the concerns of stakeholders relate to the following:

- Some participants are afraid that the envisaged Project will not be realized.
- Others are concerned about the risk of not considering the views of grassroots communities and the realities on the ground.
- Some participants are rightly concerned about the continuation of the activities after the Project.

10. GRIEVANCE MANAGEMENT AND DISPUTE RESOLUTION MECHANISM

All complaints received (even anonymous) will be treated fairly (recorded, verified and analyzed, investigated if necessary, decided and whose responses will be communicated). The handling of a complaint is considered completed after resolution/decision and feedback to complainants and actions.

Overall, with reference to the basic principles that govern complaints in the preparation and implementation of this Project, there are four levels of complaint handling:

- Amicable handling of complaints at local level
- Handling of complaints by arbitration at the level of the Commune
- Handling of complaints by arbitration at the regional level
- Handling of complaints by arbitration at the national level.

The processing of a given complaint consists of the following 4 sequential phases:

- Step 1: Filing and transcription of the complaint
- Step 2: Handling the complaint
- Step 3: Resolution and notification of complainants, otherwise:
- Step 4: Recourse to the Court in case of non-resolution of a dispute.

The maximum processing time for complaints (outside the Tribunal) is 35 days.

11. MONITORING AND EVALUATION OF RF IMPLEMENTATION

Monitoring and evaluation are key tools in a resettlement process:

- Monitoring refers to regular surveys of selected indicators and data collection in the project under consideration.

It documents results, processes and experiences by providing the necessary data for decision-making steering and the learning process. The data collected through Monitoring contributes to the Evaluation.

- Evaluation refers to the monitoring, as systematic and objective as possible, of a project or program that is under way or nearing completion. The Evaluation gives a judgment on the data and information that will allow improvements of the project or program in the future.

Evaluation makes it possible to draw conclusions on the strategic aspects of a given project.

Monitoring and evaluation of the resettlement process will be carried out internally by the Sub-Project Management and Implementation Unit and, where appropriate, by a body independent of the Management and Implementation Unit.

Standard indicators have been given in the RF but each RP will have its own indicators, depending on the realities on the ground.

12. BUDGET

In general, the costs of implementing this RF include the costs of preparing RP, costs of capacity building, awareness-raising (e.g. in relation to land tenure security), implementation costs and monitoring and evaluation.

TABLE 1: BUDGET FOR RF IMPLEMENTATION

Designation	Quantity	Unit cost in USD	Amount (USD)	
			Credit	Government
1. RP preparation				
Grande Comore Island (water management, watershed management, water resource management, marketing infrastructures)	1	15 000	15 000	
Anjouan Island (water management, watershed management, water resource management, marketing infrastructures)	1	15 000	15 000	
Mohéli Island (water management, watershed management, water resource management, marketing infrastructures) Marine resources management	1	15 000	15 000	
2. Estimated cost of RPs implementation				
Financial provisions for cash netting	Lot	85 000		85 000
Provisions for accompanying measures for PAPs, including vulnerable persons	Lot	35 000		35 000
PIU Capacity Building	Lot	5 000	5 000	
Capacity-building for other stakeholders	Lot	6 000	6 000	
Provisions for the GRM	Lot	15 000		15 000
Monitoring and evaluation of resettlement	Lot	27 000	27 000	
3. Contingencies: 7.5%			16 575	10 125

Designation	Quantity	Unit cost in USD	Amount (USD)	
			Credit	Government
Total		382 700	83 000	145 125

13. PUBLIC RELEASE OF DOCUMENTS

Arrangements for the dissemination of the RF will be as follows:

TABLE 2: PUBLIC DISSEMINATION OF DOCUMENTS

DISSEMINATION OF THE RF
After approval by the Bank, the final document will be disclosed on the following websites: 1.1. Websites The draft RF will be posted online for at least 2 months on the following sites: • Project website (alternatively: IPDC website) • Websites of the Regions of activity and the Communes (if applicable) • Word Bank external Website 2.1. Distribution of the physical printed version • Copies of this RF will be made available to the public in the Communes concerned and at the Project Coordination Office. In order to allow everyone to be informed and to better understand the Project and the related issues, Summaries have been written in French and Comorian and will be dispatched to the 3 Islands. • In general, to publish in public places the main document and / or summaries in order to reach the maximum audience.
3. PUBLICATION OF RPs
Prior to the implementation of the sub-projects concerned, all RPs prepared for sub-projects of the Project will first need to be approved by the Bank. After approval, they must first be published in Comoros by the Government (via the FSRP-KM Project), before being published on the Bank's external website. The application of this procedure will be included in the implementation process of each sub-project or in the annual work program of activities foreseen as part of the implementation of the Project.

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET

L'Union des Comores est un archipel situé dans le Nord du Canal du Mozambique, dans l'espace maritime de l'océan Indien. Elle fait partie des petits États Insulaires en développement et est formée de trois îles : l'île de la Grande-Comore au nord-ouest sur une superficie de 1148 km², contre 424 km² pour Anjouan et 290 km² pour Mohéli.

Après son indépendance en 1975, le pays a connu une longue période d'instabilité politico-institutionnelle (1997 à 2007) mais, avec l'appui de la communauté internationale et grâce aux réformes économiques engagées par le Gouvernement, les indicateurs macroéconomiques affichent des perspectives optimistes.

La population comorienne est estimée à 850 891 habitants (*Banque mondiale, 2019*) et est inégalement répartie sur les 3 îles : globalement, 52% résident à Ngazidja (Grande Comore), 42% à Anjouan et 6% à Mohéli. Le pays se classe parmi les pays les plus densément peuplés au monde, avec près de 465 habitants / km² (*Banque mondiale, 2021*) concentrés dans les principales villes du littoral. La croissance démographique est de 2,2% (*Banque mondiale, 2020*). La forte densité de population exerce une pression intense sur les ressources naturelles et l'environnement. La population est relativement jeune (56% a moins de 20 ans) et est à majorité rurale (70%). Le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans atteignait 29,4%.

La situation géographique et la topographie du pays rendent les Comores parmi les pays les plus vulnérables au climat dans le monde, et 54,2% de la population vit dans des zones à risque.

L'Union des Comores vient de rejoindre le groupe des pays à revenu intermédiaire dans la tranche inférieure, selon le dernier classement de 2019 de la Banque mondiale. Toutefois, un quart de sa population vit sous le seuil de pauvreté national (BM 2020) et le revenu national brut par habitant reste faible (1360\$). Il est également l'un des pays les moins avancés dans le monde.

Le secteur primaire (agriculture, pêche et élevage) contribue pour 46% du PIB contre 12,4% pour le secondaire et fournit 57% des emplois totaux dont 62,7% sont occupés par des femmes et 90% des recettes d'exploitation¹.

La base économique réduite du pays repose uniquement sur trois produits de cultures de rente (vanille, girofle et ylang-ylang). La petite taille des superficies cultivables limite la capacité de production, empêchant toute économie d'échelle. La dépendance du pays envers les importations de produits pétroliers est importante puisque 83,3% de l'électricité, est produite à partir de combustibles fossiles alors que 16,7% provient de l'hydroélectricité. L'isolement géographique du pays, l'exiguïté des marchés intérieurs et la dispersion géographique des îles entraînent des surcoûts considérables au niveau des infrastructures, des transports, de l'approvisionnement et des communications.

En dépit de tous les progrès accomplis, le pays se caractérise par des ressources limitées et une faible résilience économique. D'une manière générale, les pratiques existantes d'utilisation des terres liées à la gestion des ressources naturelles sont mal gérées, ce qui entraîne une insécurité alimentaire et hydrique. En outre, en raison de sa position géographique et des facteurs climatiques, l'Union des Comores fait partie des pays

¹ 2Union des Comores : politique, stratégie et plan d'action sur le changement climatique (2015)

vulnérables aux catastrophes naturelles telles que les tempêtes tropicales, les inondations, la montée du niveau de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les glissements de terrain, autres. Dans ce cadre, selon les prévisions, le dérèglement climatique est susceptible d'affecter négativement les Comores en entraînant (i) une augmentation de la variation annuelle des précipitations (ii) une augmentation des températures (iii) une élévation du niveau de la mer (entraînant une intrusion d'eau salée et une érosion côtière) (iv) une augmentation de la gravité des aléas climatiques (tels que les cyclones tropicaux, les sécheresses, les épisodes de fortes pluies et les inondations) et autres.

Afin d'anticiper et de mieux protéger les populations, notamment les ménages les plus vulnérables, contre les chocs non prévisibles (pandémie de Covid-19, conséquences socioéconomiques du conflit armé entre l'Ukraine et la Russie², dérèglement climatique, cyclones, autres.), le Gouvernement de l'Union des Comores, avec l'appui de la Banque Mondiale, est en train de préparer la mise en œuvre du Projet FSRP-KM qui consiste à « renforcer la résilience des systèmes alimentaires et à améliorer la préparation du pays à faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans les zones dudit Projet »

Dans ce cadre, les sous-secteurs ciblés sont les cultures vivrières, fruitières, céréalières et maraichères, l'élevage de petits ruminants, l'aviculture et la filière laitière, la pêche, la gestion durable des ressources naturelles incluant la terre, l'eau, la biodiversité terrestre et marine ; des pistes rurales ainsi que des infrastructures de commercialisation, et la nutrition.

En respect des exigences du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, compte tenu du fait que certaines activités envisagées dans le cadre du Projet sont susceptibles de nécessiter des acquisitions de terre et/ou des restrictions d'utilisation³, le Projet est tenu de préparer et de mettre en œuvre un Cadre de réinstallation qui est décrit dans le présent document.

1.2 OBJECTIFS DU CR

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences liées aux opérations de réinstallation décrites dans la NES 5 qui se rapporte à la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais d'un processus de réinstallation et, le cas échéant, de restauration des moyens de subsistance.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition de terrains dans le cadre de la mise en œuvre du projet considéré. Dans ce cadre :

- Le CR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet considéré. Il prend en compte les exigences de la Nouvelle norme environnementale & sociale (NES) de la Banque Mondiale contenue dans la NES 5 ainsi que les dispositions de la législation nationale en matière de réinstallation.

Le CR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du Projet pouvant entraîner le retrait de terres à des ménages, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables.

² Flambée des prix du pétrole et de l'énergie, crise alimentaire et autres

³ NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

- Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES 5 n'auront pas été mis au point par le Projet et approuvés par la Banque.

Cet instrument cadre a été préparé pour les besoins du Projet « Renforcer la résilience des systèmes alimentaires et améliorer la préparation du pays à faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans les zones du Projet (P164584 FSRP-KM) »

Il sera mis en œuvre par une Unité de Gestion du Projet (UGP) qui serait constituée par le MAPETA et le Projet PIDC.

1.3 JUSTIFICATIONS DU CR

Un Cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet considéré (qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques) ne sont pas encore exactement connues pendant la phase de préparation. Une fois que les composantes individuelles du Projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Bref, au moment de la préparation du Projet, les sous-projets qui nécessitent la préparation d'un PR ou d'un PRAMS (Plan de Restauration et d'Amélioration des Moyens de Subsistance) ne sont pas encore connus. Autrement dit, les éléments nécessaires pour caractériser les sous-projets susceptibles de nécessiter l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation n'ont pas encore été définis. En conséquence, en référence à la NES5, la préparation d'un instrument cadre, en l'occurrence le CR, a été retenu.

1.4 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche adoptée pour la préparation de ce CR repose sur une démarche documentaire et participative :

- (i) Revue des différents documents relatifs au Projet ainsi que de la littérature pertinente (législation nationale, NES, documents qui traitent de sujets similaires ...)

La revue documentaire a consisté à recueillir et à analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude. Elle a également porté sur la législation foncière et les expériences afférentes à la conduite d'études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- (ii) Prise en compte des différentes consultations ayant impliqué des acteurs et partenaires concernés par le Projet.

En termes de participation, et conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°10 relatives à la Mobilisation des parties prenantes et la diffusion de l'information, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment de Représentants de l'Etat au niveau national, régional, et des Communes, de Services techniques nationaux et régionaux, de responsables communaux, de partenaires du développement, d'organisations de la société civile, de groupes de femmes, de structures traditionnelles, de communautés (y compris les ménages vulnérables) et de personnes ressources.

(iii) Rédaction

Une fois les éléments requis collectés, le document a été rédigé de manière à être conforme à la fois avec les exigences des NES (notamment la NES 5) et avec les dispositions de la législation nationale.

2 BREVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1 RESUME DU PROJET

Ce projet vise à renforcer la résilience des systèmes alimentaires aux Comores et d'améliorer la préparation du pays à faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Il s'articule sur 4 composantes, à savoir :

Composante 1 : Développer une capacité de production agricole résiliente.

- Renforcer la capacité des Centres de recherches, l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE), et les Centres de diffusion, Centre Rural de Développement, Economique (CRDE), pour la promotion des techniques innovantes incluant l'agriculture intelligente face au climat (AIC) et l'agriculture sensible à la nutrition (ASN).
- Faciliter l'accès des producteurs et éleveurs aux intrants agricoles améliorés, y compris : semences résilientes, produits véto et alimentations animales, amélioration de la chaîne de valeur du secteur pêche.
- Faciliter l'accès des producteurs aux données et informations agricoles (production, marchés, météo).
- Financer le recensement agricole du pays.

Composante 2 : Appuyer le développement durable des ressources naturelles pour la résilience des paysages agricoles

- Appuyer la planification et la gestion intégrée des bassins versants et paysages incluant :
 - (i) La gestion de l'eau : promotion de la gestion durable de l'eau pour l'irrigation, pouvant inclure les micro-irrigations et les systèmes d'irrigation développée par les producteurs
 - (ii) La gestion des bassins versants : activités d'agroforesterie, restauration des zones dégradées, rétablissement des fonctions écologiques et les activités productives ;
 - (iii) La gestion des ressources marines et côtières : tant les espèces ciblées (poissons et autres), que les écosystèmes sur lesquels ces espèces dépendent directement (récifs coralliens, mangroves, etc.).

Composante 3 : Améliorer la connectivité et l'accès aux marchés

- Améliorer les infrastructures de commercialisation et en particulier les pistes rurales, ainsi que les services liés à l'accès aux marchés (laboratoires, sécurité des aliments, traçabilité, certification, promotion de l'exportation), le désenclavement des zones à fortes potentialités agricoles

Composante 4 : Coordination et renforcement des politiques nationales et régionales

- Renforcer le cadre réglementaire ainsi que les politiques de partage d'information et de coordination au niveau national mais également de la région de l'Océan Indien (COI).

2.2 DEFINITION DE CE QUI CONSTITUERA UN « SOUS-PROJET »

Pour les besoins du présent instrument cadre, un sous-projet sera une initiative qui se rapporte à des activités physiques (contre-exemple : les activités de logistique ne constituent donc pas des sous-projets). Dès lors, tout sous-projet devra être caractérisé comme suit sans s'y limiter :

- Intitulé
- Objectifs
- Zone d'action et bénéficiaires
- Activités et indicateurs
- Description de la méthode / de l'approche / des moyens de travail
- Moyens requis
- Calendrier prévisionnel.
- Budget.

2.3 ZONES D' INTERVENTION DU PROJET

Le Projet envisagé aura une couverture nationale : toutes les 3 Iles de l'Union des Comores bénéficieront des opportunités qui seront offertes par le Projet.

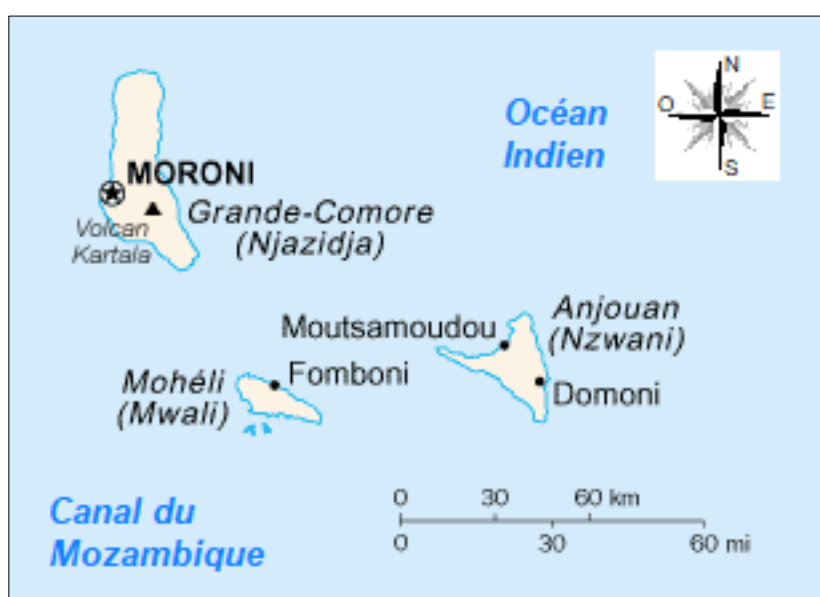


FIGURE 1 : UNION DES COMORES

2.4 ACTIVITES POUVANT NECESSITER DES OPERATIONS DE REINSTALLATION

Au stade actuel, malgré que toutes les précisions requises ne soient pas encore disponibles, certaines activités, de par leurs natures, sont susceptibles de nécessiter la préparation d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de subsistance.

A ce titre, de manière non limitative, le tableau ci-après résume les activités, de par leurs natures, qui sont susceptibles de nécessiter la préparation d'un PR:

TABLEAU 1 : ACTIVITES QUI POURRAIENT NECESSITER LA PREPARATION D'UN PR

Composantes		PR possible ?
1 : Développer une capacité de production agricole résiliente.		
	Renforcer la capacité des Centres de recherches, l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE), et des Centres de diffusion, Centre Rural de Développement, Economique (CRDE), pour la promotion des techniques innovantes incluant l'agriculture intelligente face au climat (AIC) et l'agriculture sensible à la nutrition (ASN).	Non
	Faciliter l'accès des producteurs et éleveurs aux intrants agricoles améliorés, y compris : semences résilientes, produits véto et alimentations animales, amélioration de la chaîne de valeur du secteur pêche	Non
	Faciliter l'accès des producteurs aux données et informations agricoles (production, marchés, météo)	Non
	Financer le recensement agricole du pays	Non
2 : Appuyer le développement durable des ressources naturelles pour la résilience des paysages agricoles		
	Appuyer la planification et la gestion intégrée des bassins versants et paysages incluant :	
	1. La gestion de l'eau : promotion de la gestion durable de l'eau pour l'irrigation, pouvant inclure les micro-irrigations et les systèmes d'irrigation développée par les producteurs ;	Oui
	2. La gestion des bassins versants : activités d'agroforesterie, restauration des zones dégradées, rétablissement des fonctions écologiques et les activités productives ;	Oui
	3. La gestion des ressources marines et côtières : tant les espèces ciblées (poissons et autres), que les écosystèmes sur lesquels ces espèces dépendent directement (récifs coralliens, mangroves, etc.).	Oui
3 : Améliorer la connectivité et l'accès aux marchés		
	Améliorer les infrastructures de commercialisation et en particulier les pistes rurales, ainsi que les services liés à l'accès aux marchés (laboratoires, sécurité des aliments, traçabilité, certification, promotion de l'exportation), le désenclavement des zones à fortes potentialités agricoles.	Oui
4 : Coordination et renforcement des politiques nationales et régionales		
	Renforcer le cadre réglementaire ainsi que les politiques de partage d'information et de coordination au niveau national mais également de la région de l'Océan Indien (COI).	Non

A titre d'exemple, l'amélioration d'une piste peut, potentiellement, nécessiter la préparation d'un PR étant donné qu'une partie de l'emprise des travaux de génie civil peut être occupée.

3 ANALYSES DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

3.1 TYPES D'IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POSITIFS ET NEGATIFS

3.1.1 Impacts positifs attendus

Le Projet envisagé comporte des activités de diverses natures. Il en découle que les retombées positives qui sont attendues sont multiples et touchent diverses catégories de ménages. D'une manière générale, elles se résument aux points ci-après :

TABEAU 2 : IMPACTS POSITIFS ATTENDUS DU PROJET

Composantes	Impacts positifs attendus
1 : Développer une capacité de production agricole résiliente.	
Renforcer la capacité des Centres de recherches, l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE), et des Centres de diffusion, Centre Rural de Développement, Economique (CRDE), pour la promotion des techniques innovantes incluant l'agriculture intelligente face au climat (AIC) et l'agriculture sensible à la nutrition (ASN).	Avec le renforcement des divers Centres, les techniciens auront la possibilité de divulguer les techniques et d'en faire bénéficier le maximum de ménages. Par voie de conséquence, la production de chaque secteur visé augmentera, tant en qualité qu'en quantité. Au final, l'on s'attend à ce que la malnutrition disparaisse progressivement et que la dépendance du pays en termes d'importations alimentaires diminue jusqu'à s'annuler.
Faciliter l'accès des producteurs et éleveurs aux intrants agricoles améliorés, y compris : semences résilientes, produits véto et alimentations animales, amélioration de la chaîne de valeur du secteur pêche	La disponibilité d'intrants améliorés et de semences résilientes par rapport au dérèglement climatique permettra aux agriculteurs et aux éleveurs d'améliorer leurs productions et de contribuer à l'atteinte des objectifs du Projet.
Faciliter l'accès des producteurs aux données et informations agricoles (production, marchés, météo)	Les informations agricoles et les données météorologiques permettent de bien cibler les spéculations à cultiver et de bien gérer les cycles des diverses cultures.
Financer le recensement agricole du pays	Avec la connaissance des statistiques agricoles, il est possible de mieux cibler les marchés et de sélectionner les cultures qui peuvent être écoulés sur les marchés. A la fin, cela permet de dynamiser l'économiser.
2 : Appuyer le développement durable des ressources naturelles pour la résilience des paysages agricoles	
Appuyer la planification et la gestion intégrée des bassins versants et paysages incluant :	Ce faisant, les communautés concernées bénéficieront des avantages suivants :
La gestion de l'eau : promotion de la gestion durable de l'eau pour l'irrigation, pouvant inclure des micro-irrigations et des systèmes d'irrigation développée par les producteurs	L'eau sera disponible d'une manière durable et les risques de conflits d'utilisation entre usagers de l'eau seront minimisés

Composantes		Impacts positifs attendus
	La gestion des bassins versants : activités d'agroforesterie, restauration des zones dégradées, rétablissement des fonctions écologiques et les activités productives ;	Les zones dégradées seront restaurées, ainsi que les fonctions écologiques et productives et les sols seront protégés
	La gestion des ressources marines et côtières : tant les espèces ciblées (poissons et autres), que les écosystèmes sur lesquels ces espèces dépendent directement (récifs coralliens, mangroves, etc.).	Une gestion durable des ressources marines et côtières sera possible
3 : Améliorer la connectivité et l'accès aux marchés		
	Améliorer les infrastructures de commercialisation et en particulier les pistes rurales, ainsi que les services liés à l'accès aux marchés (laboratoires, sécurité des aliments, traçabilité, certification, promotion de l'exportation), le désenclavement des zones à fortes potentialités agricoles	- Dynamisation des économies locales - Amélioration des échanges commerciaux - Amélioration de la nutrition
4 : Coordination et renforcement des politiques nationales et régionales		
	Renforcer le cadre réglementaire ainsi que les politiques de partage d'information et de coordination au niveau national mais également de la région de l'Océan Indien (COI).	- Le climat des investissements sera amélioré - Amélioration de la coopération régionale

En somme, l'impact positif final attendu du Projet sera la résilience des ménages par rapport à des chocs imprévisibles.

3.1.2 Impacts socioéconomiques négatifs possibles

Faisant suite aux impacts liés à l'acquisition de terres qui ont été présentés dans la section 2.4, ces derniers peuvent se manifester de diverses manières :

- Perte définitive d'une portion de terre pour la mise en place d'une infrastructure sociale, dans le cadre de l'exécution des sous-composantes ci-après :
 - La gestion de l'eau : promotion de la gestion durable de l'eau pour l'irrigation, pouvant inclure les micro-irrigations et les systèmes d'irrigation développée par les producteurs
 - La gestion des bassins versants : activités d'agroforesterie, restauration des zones dégradées, rétablissement des fonctions écologiques et les activités productives ;
 - La gestion des ressources marines et côtières : tant les espèces ciblées (poissons et autres), que les écosystèmes sur lesquels ces espèces dépendent directement (récifs coralliens, mangroves, etc.).
 - Améliorer les infrastructures de commercialisation et en particulier les pistes rurales, ainsi que les services liés à l'accès aux marchés, le désenclavement des zones à fortes potentialités agricoles

La perte de terrain peut être liée à une donation ou à une expropriation pour cause d'utilité publique.

- Perte de cultures

Si l'acquisition de terres se passe avant la récolte, il peut y avoir des pertes de cultures qui seront fonctions de la surface à céder.

- Déplacement des activités de petit commerce qui sont exercées dans l'emprise d'une zone de travail : amélioration d'une piste, autres.

Le cas échéant, il peut y avoir déplacement en face ou un recul par rapport à l'emprise des travaux.

- Perturbations d'activités économiques

Dans de tels cas, il peut y avoir suspension temporaire des activités pour cause de travaux, autres.

- Perte de toute ou partie d'un bien construit (clôture, pavillon/abri de commerce, autres)
- Perte d'une petite infrastructure (publique / privée)

A titre d'exemple, il peut s'agir d'une borne fontaine qui se trouve dans l'emprise d'une piste à améliorer.

- Des pertes combinées.

Les pertes combinées correspondent à la combinaison d'au moins deux types de perte.

Il est à noter qu'à l'issue des investigations menées sur les propositions de projet, il n'y aura pas de déplacement physique ni de perte totale de propriété dans le cadre du Projet FSRP.

3.2 TYPES DE PERSONNES, COMMUNAUTES POUVANT ETRE DEPLACEES

Durant les diverses opérations qui se rapportent à la mise en œuvre des activités du Projet, diverses catégories de personnes, de communautés sont susceptibles d'être affectées, y compris les groupes vulnérables. Pour les besoins de ce CR, afin de faciliter la démarche, trois catégories de personnes affectées seront retenues :

1. Individu affecté

Un individu suppose que la personne n'est pas encore mariée. Un individu est affecté lorsqu'il subit du fait des activités du sous-projet considéré la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques. Il a droit à une compensation. Ainsi, il sera considéré comme individu affecté, une personne cultivant une terre ou ayant construit un édifice sur un terrain communal/domanial désormais réquisitionné pour les besoins du ou des microprojets.

2. Ménage affecté

Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par une activité du Projet, soit une perte de bien, de terre, une perte d'accès, ou s'il est affecté de toute autre manière.

A rappeler que les pertes d'accès à une aire protégée ne sont pas couvertes par le CR.

3. Ménages vulnérables : ce sont des ménages qui comprenant des personnes vulnérables.

Ceci concerne :

- 3.1. Les ménages vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté - soit moins de 1,9 USD/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui ne peuvent s'offrir des stocks alimentaires ...)
- 3.2. Les femmes veuves ou divorcées ou mères célibataires – elles peuvent dépendre de leurs fils, frères ou autres pour leur revenu. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation ne devra pas rompre ce lien de dépendance.
- 3.3. Les femmes mères célibataires qui sont cheffes de ménage.
- 3.4. Les femmes qui ne sont pas agricultrices – celles-ci gagnent leurs revenus à partir d'autres sources et/ou dépendent de parents pour des "échanges" d'aliments de base. Puisqu'elles ne cultivent pas la terre, elles ne seront pas affectées par les besoins en terres agricoles des microprojets. Si une construction (exemple : une clôture ...) leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par un microprojet, elles recevront une compensation au coût de remplacement à neuf (comme toutes les autres PAP). Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles sont protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
- 3.5. Les personnes âgées – les personnes âgées (≥60ans) cultivent la terre tant qu'elles le peuvent. Même si leur viabilité économique ne dépend pas que de l'importance de la superficie de terre cultivée ou de ce qu'elles peuvent en tirer comme production (car en produisant même de petites quantités de nourriture à échanger avec les autres, elles peuvent bénéficier de plats et des retours de dons généreux de céréales, de la part de personnes telles que leurs proches ou leurs voisins), perdre des terres au profit du microprojet pourra affecter ses moyens de subsistance et les rendre vulnérables. Les femmes qui sont de petites agricultrices sont vulnérables car elles n'ont peut-être pas d'homme dans le ménage pour effectuer les travaux spécifiquement masculins de préparation de la terre tels que le baguage des arbres. Soit des parents masculins d'autres ménages les aident volontairement, soit elles embauchent des hommes contre de l'argent, de la bière ou de la nourriture. La compensation des terres inclut spécifiquement les coûts de la main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ; ces femmes sont donc couvertes par le Plan.
- 3.6. Les personnes atteintes de maladies incurables qui nécessitent des soins médicaux spécifiques pendant une période donnée.

Notes

- Il est entendu que la définition des personnes / groupes / ménages vulnérables peut être exprimée de diverses manières et comprendre plus de catégories de personnes que ce qui est mentionné ci-dessus.
- Les types de ménage ne sont pas mutuellement exclusifs : par exemple une femme âgée peut être à la fois célibataire et/ou veuve.

3.3 TYPES, NATURE ET AMPLIEUR POTENTIELLE DES IMPACTS

Qu'il s'agisse de perte d'une portion de terre (définitive ou temporaire), de perte de cultures, de déplacement d'activités de petit commerce exercées dans l'emprise d'une zone de travail,

de perturbations d'activités économiques ou encore de pertes combinées, il est toujours nécessaire d'évaluer l'ampleur desdits impacts. Le tableau ci-après y est lié :

TABLEAU 3 : EVALUATION SOMMAIRE DES IMPACTS POTENTIELS

Impacts possibles	Valeur de l'élément affecté	Etendue	Durée	Amplitude	Importance
Perte définitive d'une portion de terre	Elevée	Locale	Permanente ou Temporaire	Faible <i>En général, il s'agit de petites portions de terrain : bande de terrain de petite largeur ou de terrains de faible superficie</i>	Mineure à Moyenne
Perte de cultures	Elevée	Locale	Permanente	Faible <i>Les pertes de cultures / arbres sont proportionnelles à la surface cédée</i>	Mineure à Moyenne
Perte de toute ou partie d'un bien construit (clôture, pavillon/abri de commerce, autres)	Elevée	Locale	Temporaire	Faible à Moyenne	Mineure à Moyenne
Perturbations / Perte de moyens de subsistance	Elevée	Locale	Temporaire	Faible à Moyenne	Mineure à Moyenne
Perte de petites infrastructures (publiques ou privées)	Elevée	Locale	Permanente	Faible à Moyenne	Mineure à Moyenne

3.4 CRITERES D'APPARTENANCE RETENUS POUR LA DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES DEPLACEES

Le CR s'applique à toutes les personnes physiques ou morales subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus et autres, quel que soit le nombre de personnes touchées, la gravité de l'impact, qu'elles détiennent ou non un titre légal sur la terre qu'elles occupent avant le recensement. Dans ce cadre, les personnes affectées peuvent être des propriétaires, des occupants (avec ou sans titre), des locataires, des occupants non-autorisés.

- **Propriétaires**

Durant la mise en œuvre du Projet, certaines activités sont susceptibles d'engendrer des dommages sur des biens et/ou des moyens de subsistance. Il peut s'agir de propriétaires formels ou informels de terrains agricoles, d'activités de commerce (exemple : déplacement temporaire ou définitif d'étals/abris/pavillons de commerce) ou d'activités agricoles (exemple : des parcelles agricoles et des cultures qui pourraient être partiellement affectées par les activités de réhabilitation/construction d'infrastructures communautaires ou autres)

- Locataires

Il peut s'agir de formes de location de terrain, de location de bien immobilier ou d'étal / abri / pavillon de vente.

- Occupants sans titre : il s'agit d'occupation traditionnelle.
- Occupants non-autorisés : c'est le cas des squatters.

Les droits y afférents (y compris les éventuels appuis) diffèrent d'un cas à l'autre et sont présentés dans la section Matrice des droits. (voir chapitre 6).

3.5 ESTIMATION DU NOMBRE DE MENAGES AFFECTES

Malgré que des propositions aient déjà été reçues en ce qui concerne quelques infrastructures à améliorer (à l'exemple des propositions de routes rurales à améliorer dans la Grande Comore), à ce stade de préparation du Projet, les activités ne sont pas encore complètement définies. Néanmoins, suite à des visites sur site, le nombre de ménages affectés a été estimé à environ 250.

A la fin, pour les besoins de ce CR, suite à ces visites menées sur terrain, une estimation du nombre de PR requis a pu être estimée :

TABLEAU 4. ESTIMATIONS DES BESOINS EN REINSTALLATION

Sous-composantes susceptibles de nécessiter un PR	Nombre de PR possibles
2 : Appuyer le développement durable des ressources naturelles pour la résilience des paysages agricoles	3 (1 par île)
2.1. La gestion de l'eau : promotion de la gestion durable de l'eau pour l'irrigation, pouvant inclure les micro-irrigations et les systèmes d'irrigation développée par les producteurs	
2.2. La gestion des bassins versants : activités d'agroforesterie, restauration des zones dégradées, rétablissement des fonctions écologiques et des activités productives ;	
2.3. La gestion des ressources marines et côtières : tant les espèces ciblées (poissons et autres), que les écosystèmes sur lesquels ces espèces dépendent directement (récifs coralliens, mangroves, etc.).	
3 : Améliorer la connectivité et l'accès aux marchés	
3.1. Améliorer les infrastructures de commercialisation et en particulier les pistes rurales, ainsi que les services liés à l'accès aux marchés (laboratoires, sécurité des aliments, traçabilité, certification, promotion de l'exportation), le désenclavement des zones à fortes potentialités agricoles.	

En tout, on estime donc le nombre de Plans de réinstallation à 3. Ces PR incluent une section ou un annexe spécifique relatif à la restauration des moyens de subsistance au cas où les impacts ne porteraient essentiellement que sur des moyens de subsistance pour certaines des activités, .

4 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Ce chapitre analyse les aspects fonciers (propriété, donation, mise à disposition, expropriation, organisation administrative, etc.), les mobilisations, le processus d'indemnisation en cas de pertes de moyens de subsistance tout en mentionnant les différences entre les dispositions juridiques nationales applicables et les exigences de la NES5 de la Banque Mondiale⁴.

4.1 PRINCIPES GENERAUX PREALABLES DE BASE

Les dispositifs juridiques et institutionnels applicables au projet devraient être impérativement conformes aux dispositifs tels qu'énoncés et entendus entre le Gouvernement Comorien et la Banque mondiale dans l'Accord de financement du projet.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui est partie intégrante de l'accord de financement, stipule à son paragraphe 2, que "Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association".

La mise en application des NES nécessite l'analyse du cadre juridique national pour s'enquérir de la possibilité de l'appliquer, de le renforcer en cas de besoin, ou de clarifier les dispositifs applicables au projet.

4.2 ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL RELATIF A LA REINSTALLATION

4.2.1 Le régime foncier en Union des Comores

Aux Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau ...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes ...)

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques.

Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.

⁴ Conformément aux recommandations des TdR, cette analyse a été inspirée du CR pour le Projet P179291 - FSS – Comores validé en Décembre 2022

Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

4.2.2 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946 Titre: 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Articles 1 à 72) ; Titre 2- Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3- Sanctions (Articles 171 à 173); Titre 4- De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 -Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (article 195-196).
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1- Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; Titre 2- Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3- Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4- Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : Il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni autour des articles un à sept avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
- Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1- terres domaniales cessibles (Articles 01 à 71) et Titre 2- Réserves villageoises (Articles 72 à 80).
- Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret n°057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : Il est constitué des articles 1 à 5.
- Délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n°061-281 fixant les conditions de la délibération n060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n°061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1- Domaines, Titre 2- Enregistrement et timbre, Titre 3- Curatelle et Titre 4- Conservation de la propriété foncière.

4.2.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores

En Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

4.2.4 Mécanisme de compensation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :

- Les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Il s'agit du prix qui a été convenu entre les deux parties lors de la transaction et mentionné dans le contrat de vente;
- Elles recevront le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927). En effet, si l'indemnité est refusée par l'ayant droit lors de l'accord amiable, l'expropriant fait des offres réelles, et si les ayants droits refusent les offres réelles, les indemnités seront consignées sur le compte « Dépôts divers »

L'art.4 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ». Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre en charge des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité ainsi que les

remboursements précités seront versés au propriétaire, préalablement au transfert.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (Art.50 du décret du 4 février 1911).

Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'Etat.

Néanmoins, le décret de 1935, dans son Article 42, dispose que dans les cas où le propriétaire présumé, c'est-à-dire celui qui jouit des droits sur les terres qu'il occupe selon les us et coutumes, peut apporter des preuves de son éligibilité mais qui n'est pas en mesure de produire un titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation de l'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 41 c'est-à-dire dans la caisse de dépôt divers. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans un délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est reçue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

4.3 LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE

Le présent Projet est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non- discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

Les NES pertinentes pour le Projet FSRP-KM et en lien avec l'acquisition de terrain, les restrictions à l'utilisation de terrains et de ressources, aux réinstallations ainsi qu'à la mobilisation des parties prenantes sont les suivantes :

- NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

Le présent CR a été préparé conformément à la NES5 et à la NES10.

4.3.1 La NES n°5 de la Banque mondiale

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

4.3.1.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA NES5

La NES5 sous-tend six (6) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.3.1.2 CHAMPS D'APPLICATION DE LA NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un Projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons);
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture, les ressources marines et aquatiques.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

4.3.2 NES n°10 de la Banque : mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et le Gouvernement Comorien d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, elle n'est pas obligatoire mais les résultats des études doivent faire l'objet d'une vulgarisation. Par rapport à la NES10 de la Banque mondiale, elle dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

4.4 COMPARAISON DE LA LEGISLATION COMORIENNE AVEC LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE

4.4.1 Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale

Le tableau ci-après présente la comparaison de la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque mondiale selon différentes thématiques :

TABLEAU 5 : ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET DE LA NES 5

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Limitation de l'acquisition involontaire de terres - Conceptions alternatives du sous-projet	L'acquisition involontaire de terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 5 du décret du 6 janvier 1935	NES5 – NO 11. a) L'acquisition involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du Projet. b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres], - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES5	Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du Projet et ont des dispositions plus favorables. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.
Eligibilité à la compensation	Détenion d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou Jouissance du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles	NES 5 : NO 10.1. Définit trois catégories de personnes touchées qui sont couvertes par la NES 5 :	Les occupants irréguliers n'ont pas qualité à prétendre aux compensations selon les lois nationales tandis qu'avec la NES5, sont éligibles les personnes qui n'ont ni droit ni	Les modalités de la NES 5 sont plus avantageuses aux populations affectées et seront appliquées pour ce Projet

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).	a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés b) Les personnes qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications découlant des droits coutumiers ou traditionnels reconnues par droit national c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou exploite	titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou exploitent au moment du recensement	
Date limite d'éligibilité	Le cadre national ne prévoit pas de date limite d'éligibilité. En cas de DUP, à dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique, si celui-ci ne désigne pas les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, une décision du Ministre des finances en fait état. Jusqu'à ce que soit intervenue une telle décision ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés	NES 5 : NO.20.2 recommande de fixer une date limite bien précise en donnant et en diffusant des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Cette date limite d'admissibilité est normalement fixée au début du recensement, ainsi, les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date limite, c'est-à-dire au début du recensement, ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.	Malgré que les trois doctrines aient chacun mis en place un système pour éviter un afflux d'occupation dans la zone du projet, le système local a prévu un délai de 1 an après lequel les propriétaires des biens visés par l'arrêté de cessibilité ont le droit d'apporter des modifications (juridiques ou matérielles) sur leurs biens tandis que la NES n'a établi aucune limite à l'inéligibilité.	La date limite de la NES5 sera appliquée sauf si pour une raison exceptionnelle et qui a déjà l'aval de la Banque le Pocessus de DUP est déclenché..

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des Finances. (Art.3 et 5 et 24 du Décret du 6 janvier 1935)			
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants-droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. (art. 6 du Décret du 6 janvier 1935).	NES 5 : NO 20.a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables : • procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, • établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement,	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et ne sont pas contraires aux dispositions de la législation comorienne.	Les exigences de la NES 5 et les dispositions de la législation nationale seront appliquées

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.		
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet : (a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan : • permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées • établira les modalités et les normes d'indemnisation, et • intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; (b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;	Les exigences de la NES5 sont plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance ; et (d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.		

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Contenus du plan et traitement des coûts	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : • les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que • les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités	Les exigences de la NES5 sont plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES seront appliquées
Valeur de la compensation / Indemnisation et paiement	L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. (Art.24 du Décret du 6 janvier 1935) En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Cette	NES 5 : NO.12.1 L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs (Note de bas de page n 6 de la NES n5)	Les trois systèmes s'accordent sur l'exigence du lien de causalité directe entre le préjudice dû au projet et l'allocation de la compensation. Mais la NES considère l'indemnisation relative au remplacement des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires qui y sont associés.	La NES 5 est plus profitable donc l'évaluation de la compensation dans le cadre du présent projet se fera selon le principe de la NES qui prend en compte la valeur de l'indemnisation au prix courant du marché et comprendra aussi les coûts de transaction, ceci afin que la personne puisse remplacer son bien, c'est-à-dire au coût de remplacement

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927). L'art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957 dispose que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé »			
Mode de compensation	Le Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Comores ne prévoit aucun autre mode de compensation qu'en espèce. La consignation du montant de l'indemnisation dans la caisse de « dépôt divers » est obligatoire en cas de refus des offres sur les indemnités. et dans le cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier. (Art41 et 42 du Décret de 1935)	NES 5 : NO14.1. Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation. NES 5 : NO14.2. Il peut s'agir soit d'indemnisation en espèces ou en nature NES 5 : NO.26.1 Les personnes déplacées doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie.	La NES5 laisse place à l'autonomie de volonté entre l'expropriant et l'exproprié de décider de la nature de la compensation tandis que les Comores ne prévoient aucun autre mode de compensation qu'en valeur numéraire.	Il est recommandé d'appliquer le principe de l'autonomie de volonté entre les deux parties pour fixer la valeur et la nature de la compensation édictée par la NES5 car il est plus avantageux pour les personnes affectées. Il est à considérer aussi que suivant la NES 5 il faut privilégier le remplacement terre par terre quand les moyens de vie en dépendent.

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Normes et taux d'indemnisation	Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)	NES 5, NO13. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.	Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables et ne sont pas contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Consultation publique	La procédure d'expropriation instituée par le Décret du 6 janvier 1935 ne fait pas explicitement référence à la procédure de consultation publique.	Annexe 1 de la NES 5 Demande d'institutionnaliser des dispositifs à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du Projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre dans un souci de bonne représentation de tous les genres et de toutes minorités	Les procédures d'expropriation nationale sont des procédures unilatérales. Il ne garantit pas toujours l'acceptabilité sociale d'un projet tandis que la NES prône une politique inclusive des personnes touchées par les changements apportés par le projet dans les discussions nécessaires à l'élaboration du projet de réinstallation	La Consultation publique est garante de l'acceptabilité sociale du projet. Telle qu'énoncée dans la NES5, la consultation publique sera donc utilisée.
Cadre institutionnel de règlement des litiges	La procédure nationale prévoit d'abord un traitement à	NES 5 : NO.4.14 Propose la mise en place d'un mécanisme	Aucune disposition dans les textes nationaux n'interdit le	Il est préférable d'opter pour le mode de règlements alternatifs

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	l'amiable. Par la suite, en cas de désaccord entre les deux parties, la saisine du Tribunal de Première Instance. Les insatisfactions relatives au jugement d'expropriation rendu en Première Instance du Tribunal ne peuvent faire l'objet que de voie du recours en annulation devant la Cour d'appel	de gestion des plaintes pour assurer l'examen et le traitement rapide des plaintes déposées par les donateurs de terres et d'autres personnes touchées par la transmission des terrains.	recours au mode alternatif des règlements de conflits pour résoudre les litiges en matière d'expropriation.	des conflits qui est plus accessible, plus courte et moins coûteux. Même si les tentatives de règlement amiable ne portent pas préjudice au droit fondamental de chaque citoyen d'ester en justice, c'est-à-dire prendre initiative d'un procès, les procédures de règlement amiable restent les meilleures options pour gérer les antagonismes nés de la réalisation du projet considéré. Un mécanisme de gestion des plaintes sera alors mis en place comme le recommande la NES et en amont des activités de sensibilisation et d'engagement des parties prenantes afin de gagner l'acceptabilité sociale dudit projet et ce, en vue de minimiser les plaintes et les litiges
Occupation irrégulière	Les lois édictées ne reconnaissent pas les squatteurs et ne leur confèrent donc aucune possibilité de prétendre à des droits. Les pratiques traditionnelles et musulmanes ne disposent que sur les accords concernant la gestion des terres, De ce fait,	NES 5 : NO.10.1 les occupants irréguliers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une	Il y a contradiction manifeste entre les dispositions qui régissent ce point même pour le cas des propriétaires présumés c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier, est réglementé par la loi au niveau national. De ce fait, Le	Dans le souci de la sauvegarde sociale et de respect optimal des droits humains, le projet devra admettre l'attribution des aides à la réinstallation même aux occupants sans droits ni titre telle qu'en dispose la NES n°5.

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	les us et coutumes tendent à penser qu'il n'y a pas d'occupation irrégulière de fait que la gestion des terres par les familles résout la notion de celui apte à disposer des terres au niveau des communautés. Cependant le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition.	indemnisation pour la perte de leurs biens.	programme de développement justifie le choix sur l'option la plus avantageuse aux populations affectées	
Coûts de réinstallation	Les coûts de la réinstallation ne sont pas abordés dans la législation Comorienne	Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur	Vide juridique sur des principes relatifs à ce point dans la législation nationale mais le principe de la Banque Mondiale est clair quant au fait que les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur	Les coûts de la réinstallation seront supportés par l'Union des Comores désignée comme Etat emprunteur par Banque Mondiale dans le cadre du projet considéré
Restauration des moyens de subsistance / Réhabilitation économique	La législation nationale ne fait pas de référence spécifique à la restauration des moyens de subsistance. Toutefois les textes spécifient que suivant le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des	NES5, §33 Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent : • améliorer,	Les dispositions de la NES sont effectivement plus spécifiques et avantageuses pour les populations déplacées que les dispositions des législations nationales qui ne prévoient pas d'aides pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vies et moyens	La réhabilitation économique doit être assurée pour que le projet ne constitue pas un facteur de dévaluation de la qualité de vie des personnes affectées donc la pratique à adopter est celle de la NES 5 qui recommande que les indemnités de réparation doivent apporter les aides

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)	• ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. Ledit plan : - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan comportera aussi des mécanismes pour surveiller : • l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que • l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de	de subsistance postérieurement aux réinstallations.	nécessaires pour permettre aux personnes affectées d'améliorer ou, au moins, de restaurer leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.		
Accompagnement lors de l'éviction	La loi Nationale ne prévoit aucun accompagnement pour les personnes affectées lors de l'éviction. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).	NES 5 : NO.12.4 Recommande qu'on établisse une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure. NES 5 : NO.14.2 l'Emprunteur devrait envisager la possibilité de proposer aux bénéficiaires une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.	Les deux doctrines divergent sur la question des frais de déplacement dans le cadre d'indemnisation. La NES offre un accompagnement ou un encadrement relatif aux renforcements de capacité concernant la gestion des allocations divers	Telle que le précise la NES5, l'accompagnement lors des déplacements ne devra pas uniquement porter sur les allocations financières mais devrait également considérer des mesures d'assistance particulières (ouverture de compte, aide au déménagement, etc.) et une optimisation des capacités des personnes qui les perçoivent à les gérer à fin d'assurer la pérennité des possibilités économiques des communautés
Assistances aux personnes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux. Toutefois, la pratique du <i>Magnahuli</i> qui trouve ses sources dans le droit coutumier Comorien est fondamentalement bâtie sur les mécanismes de transmission des biens aux femmes. Ces transmissions sont conformes au respect des mœurs et traditions. (« <i>Mila na tsi</i> »)	NES 5 : NO 11.3. Recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées selon les diverses dispositions de la NES 5 tel que dans les Objectifs, les notes de bas de page no 4,9 et les paragraphes 7, 8, 28 et autres	La considération de la situation des personnes vulnérables n'a pas été faite état par la législation comorienne tandis que la NES5 recommande d'y accorder une attention particulière	L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES5. C'est alors que des études propres aux mesures nécessaires pour chaque cas impliquant des personnes vulnérables doivent être effectuées pour garantir l'identification et l'assistance spécifique aux personnes vulnérables dans les cas où

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
				l'évitement ne peut être considéré
Dépossession du bien Exproprié	Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'administration, ou les personnes à qui elle délègue ses droits, peuvent entrer en possession du bien exproprié. En conséquence, l'acte amiable ou la décision de justice fixant l'indemnité, ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante (Art 43 du Décret du 6 janvier 1935)	NES 5 : NO.15 L'Etat ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES	Le principe reste l'indemnisation avant la prise de possession	Une date limite pour la libération des terres et des propriétés doit être convenue avec les PAP. Il faut leur fournir une assistance pour le déménagement des biens. Ainsi, les indemnités liées à la réinstallation doivent être perçues préalablement à la réinstallation ou à la dépossession des personnes affectées
Structure organisationnelle	La structure organisationnelle de l'expropriation est constituée par le conseil des Ministres, le ministère des finances, les services déconcentrés, les collectivités décentralisées de base et les juridictions.	Le plan de réinstallation doit décrire entre autres : • Le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement. • Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables • Les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires • la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.	La NES5 n'a pas désigné spécifiquement la liste des organisations qui vont être affectées dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation. Le système d'expropriation Comorien a mis en place un cadre structuré des services qui seront déployés pour l'expropriation mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour mettre en place et réaliser les objectifs de la réinstallation involontaire.	Les structures organisationnelles définies par le cadre d'expropriation du droit comorien peuvent être déployées pour le plan de mise en œuvre de la réinstallation instituée par la NES5. Toutefois, il faut réserver la possibilité de la création des autres entités liées à des tâches spécifiques à la réinstallation et qui ne sont pas prévues par le cadre national. Aussi, si besoin est, un programme de formation sera dispensé aux cadres organisationnels des parties prenantes de la réinstallation

THEME	Régime juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Suivi et évaluation	Aucune mesure de suivi ou d'évaluation n'est prévue dans la législation Comorienne qui se base sur une politique d'expropriation concentrée sur la compensation des pertes directement attribuables à l'expropriation.	Annexe 1 de la NES 5 Recommande qu'il soit mis en place des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective. Une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation sera effectuée.	La NES utilise les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet tandis que la législation comorienne n'accorde aucune attention au suivi de la qualité de vie des personnes déplacées	Un mécanisme de suivi et d'évaluation conforme à la NES 5 sera mis en place avec des indicateurs objectifs permettant de suivre et d'évaluer le processus de la réinstallation
Coûts et budget	D'une part, à défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice. (Art 19 Décret du 6 janvier 1935). D'autre part, le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances après consultation de la commission permanente des délégations économiques et financières. (Art 2 du Décret du 6 janvier 1935)	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.	Le cadre national ne prévoit pas des mesures additionnelles pour l'inflation et les imprévus.	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Néanmoins les coûts et les budgets doivent être approuvés par les institutions responsables

Des écarts sont notés en matière d'éligibilité à la réinstallation, de traitement des groupes vulnérables, d'information des communautés, de restauration des moyens de subsistance des PAP, etc.

a) **Concordances**

La NES5 et le cadre national comorien sont concordants sur la classification de l'éligibilité, soit la catégorisation des personnes affectées par le projet considéré et la limite de l'acquisition involontaire de terres ainsi que pour les conceptions alternatives du projet.

b) **Complémentarités**

La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques. Entre autres, les dispositions proposées par la NES5 sont plus avantageuses pour les PAP. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, les mécanismes de gestion des plaintes.

Pour le cas des occupants illicites ou squatters, le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés (c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas être régulier) qui, selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités dues si un an après les procédures légales d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers, il n'y a aucune opposition (auquel cas l'indemnité sera consignée dans ledit compte). Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus, suivant le principe de la NES5, peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

4.4.2 **Comparaison de législation nationale avec la NES 10**

L'analyse comparative détaillée de la NES10 et du cadre national est annexée au présent document ainsi que dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Une brève comparaison des exigences y afférentes et des dispositions de la législation nationale est reportée ci-après :

TABLEAU 6. COMPARAISON ENTRE LA NES 10 ET LES DISPOSITIONS NATIONALES

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
Consultation des parties prenantes		
Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle	Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Aspect du processus de participation		
Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants : i. identification et analyse des parties prenantes ; ii. planification sur la manière dont la consultation des parties prenantes se produira ; iii. diffusion de l'information, iv. consultation avec les parties prenantes,	Etapes méthodologiques pour mener une étude d'impact : Analyse de l'état du site et de son environnement, Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ; Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
v. traitement et réponses aux plaintes	l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en œuvre.	
Conservation et publication du dossier de participation des parties prenantes		
L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes	Les textes ne prévoient pas ce sujet.	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
Identification des parties prenantes		
Les parties prenantes sont composées par les parties affectées par le projet, les parties intéressées, les parties affectées défavorisés ou vulnérables.	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Identification et analyse des parties affectées		
L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions la NES 10 seront appliquées
Plan de Mobilisation des Parties Prenantes		
En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature, à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).	Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Diffusion de l'information		
L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, les opportunités potentielles	Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique. Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
	d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.	
Langues de diffusion des informations du Projet		
Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée	Les textes ne précisent pas ces points	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Mécanisme de gestion des plaintes		
L'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes	Les textes ne précisent pas ces points. Toutefois, dans le cadre d'un projet nécessitant une expropriation, la procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
Capacités organisationnelles et engagement		
L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES	Les textes ne précisent pas ces points.	Les dispositions de la NES 10 seront appliquées

4.5 IMPLICATIONS POUR LE PROJET : CADRE APPLICABLE

Suite à l'analyse comparative entre la législation de l'Union des Comores avec les Normes environnementales et sociales n°5 et n°10 (voir aussi les annexes pour les analyses détaillées) de la Banque, les dispositions qui seront appliquées pour le Projet seront les suivantes :

4.5.1 Dispositions relatives à l'élaboration d'un Plan compatible avec les risques et impacts associés au projet considéré (NES5/21)

- a) Pour les activités dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les activités entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et

- d) Pour les activités susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

4.5.2 Dispositions relatives à la date limite d'éligibilité (Cut-off date)

Les dispositions relatives à la date limite d'éligibilité combineront la NES5 (§20b), et la législation nationale (Décret 6 janvier 1935, art. 3, 4 et 24). Le Projet devra fixer une date limite permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnités. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants droits lors de l'élaboration des Plans de réinstallation.

La date limite d'éligibilité devra être formalisée à travers la sortie d'un Arrêté communal, préfectoral ou ministériel. Selon la NES 5, lorsque la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du PR est relativement longue (ex : 2 ans), toutes les études relatives au PR (inventaire des biens, recensement des PAP, évaluation des biens, etc.) doivent être refaites. Par conséquent, la date d'éligibilité n'est plus valide.

Quand le Processus de Déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas déclenché, cette date sera le début du recensement. Au cas où il est nécessaire de déclencher le processus de DUP supplémentaire, suite à des blocages ne permettant pas d'arriver à des accords négociés, la date limite d'éligibilité additionnelle sera la date de promulgation de la DUP.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d'éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d'un arrêté communal ou Préfectoral ou Ministériel relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans les emprises du Projet, conformément à la date d'éligibilité.

4.5.3 Dispositions relatives au cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité

Les dispositions à considérer pour traiter le « Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité » se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b). Ainsi, les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité ne recevront aucune indemnité ni aide.

Afin d'éviter de tels cas, le Projet assurera à la fois une diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local. Le projet assurera la mise en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.

4.5.4 Dispositions relatives à la catégorisation des personnes affectées

Les dispositions à considérer pour traiter la catégorisation des personnes affectées se baseront sur la NES5 (paragraphe 10). Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place des compensations pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et la compensation pour les biens autres que la terre.

Dans le cas du décès d'une PAP (si le propriétaire du bien est la femme), la compensation revient obligatoirement aux héritiers qui sont les enfants issus du ventre (mba) d'une aïeule de sexe féminin selon la source Magnahuli qui est une disposition de droit coutumier appliquée à Grande Comore. Il s'agit d'un mode traditionnel de transmission de biens immobiliers de mère en fille. L'héritage profite non seulement à la première donataire, mais aussi à toutes les descendantes de celle-ci dans la lignée maternelle. Toutefois, cette forme de transmission reste non écrite et transmise de génération en génération par voie orale. De ce fait, pour prouver le statut de l'ayant droit, une attestation émanant de l'autorité locale et signée par des représentants des notables, des voisins, et de l'autorité locale est à établir.

Contrairement à Grande Comore, où le Magnahuli n'existe pas à Anjouan et à Mohéli, le système d'héritage est quelque peu différent. A Anjouan, les femmes sont exclues des terres agricoles et ne disposent que des maisons. A Mohéli, les femmes ont l'exclusivité sur les maisons et accèdent également aux terres agricoles au même titre que les hommes.

4.5.5 Dispositions relatives aux opérations suivantes : recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits

Les dispositions relatives aux *recensements, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits* combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (art. 6 du Décret 6 janvier 1935). Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet procédera, dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAP et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Celle-ci fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre des PR. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAP. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

Pour formaliser les activités d'inventaire des biens, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, la sortie d'un Arrêté Communal ou Préfectoral ou Ministériel s'avère nécessaire avant toute activité d'inventaire et de recensement.

4.5.6 Dispositions relatives à la nature et aux valeurs de l'indemnisation

Les dispositions pour la nature et les valeurs de l'indemnisation se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12). Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché plus les coûts de transaction.

4.5.7 Dispositions relatives à l'accompagnement des PAP, la mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance

Le cas échéant, les dispositions pour l'*Accompagnement des PAP – Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance* se baseront sur les exigences de la NES5 (paragraphe 15). Un Programme de restauration et d'amélioration des moyens de Subsistances (PRAMS) des PAP sera intégré dans le PR. Ces mesures ne seraient pertinentes que pour les PAP qui ont besoin d'une réhabilitation économique selon les résultats de l'analyse socioéconomique. Les activités prévues dans ce programme avec l'accompagnement des PAP devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAP dans l'exploitation d'autres sources de subsistance.

Pour l'élaboration du PRAMS, il devra être identifié lors des enquêtes individuelles des PAP les besoins/attentes des PAP suite à la mise en œuvre du Projet. Il sera ainsi analysé les profils socio- économiques et culturels des PAP afin d'identifier les mesures permettant à la restauration des moyens de subsistance de ces PAP. De ce fait, la consultation individuelle des PAP sera primordiale avant l'élaboration du PRAMS. Par ailleurs, la consultation des différentes ONG œuvrant dans le développement social notamment au niveau local pourrait aider le projet à l'identification des mesures d'accompagnement.

4.5.8 Dispositions relatives aux groupes vulnérables

Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES 5 (paragraphe 26)

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, une attention particulière telle que l'identification des mesures d'assistance spécifiques durant le processus de réinstallation, identification de leurs besoins/attentes à travers l'organisation de consultation spécifique doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas la possibilité de constituer des stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus fixes), les femmes qui sont cheffes de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages ayant un ou des membres handicapés, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG), les orphelins, les travailleurs dont la survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés.

La section **6.3.2** traite des types d'assistance spécifiques aux groupes vulnérables.

4.5.9 Dispositions relatives aux normes et taux d'indemnisation

Les dispositions pour la définition des normes et taux d'indemnisation combineront les exigences de la NES5 (paragraphe 13) et les dispositions de la législation nationale (Art.32 du Décret du 06 janvier 1935). Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, les modes de calcul, et les taux d'indemnisation de façon transparente, et de communiquer et d'expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul des taux doit correspondre aux critères du standard du coût de remplacement de la NES 5. Le calcul de l'indemnisation devra

être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D'une manière générale, les taux d'indemnisation sont établis sur la base d'étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d'élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d'expropriation. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l'évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère chargé des finances.

Le chapitre 7 comprend la thématique relative aux normes et taux d'indemnisation.

4.5.10 Dispositions relatives aux modes de compensation

Les dispositions pour modes de compensation seront basées sur les exigences de la NES5 (paragraphe 14). Ainsi pour les pertes éventuelles de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terre par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d'autres mesures d'accompagnement. Il faut noter que l'indisponibilité de terres doit être démontrée à satisfaction de la BM.

Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAP dans l'exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

Dans le cas où la perte de terre n'est pas significative c'est-à-dire représentant moins de 20% de la surface totale (ex. dans les zones rurales et sans bâtis ou infrastructures), l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

4.5.11 Dispositions relatives à la prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"

Les dispositions pour *l'acquisition des terres*" combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.43 Décret du 6 janvier 1935). L'acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP suivant les procédures décrites dans le Plan de Réinstallation, soit (ii) d'acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP lorsque l'approche à l'amiable vire à l'échec

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
- ou le cas échéant, après non-objection de la Banque mondiale, sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans la caisse de « dépôt divers ».

4.5.12 Dispositions relatives aux modalités de processus de décision, accès à l'information

Les dispositions relatives aux modalités de processus de décision, accès à l'information” se baseront sur la NES5, la NES10. Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu’elles puissent s’exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d’accueil sera décrite dans le PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l’avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.

Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu’à la mise en œuvre des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations leur concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux activités de réinstallation est à prévoir dans le PR concerné. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations leur concernant, on peut consulter d’autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

4.5.13 Dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation

Les dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation se baseront sur la NES5 (paragraphe 18). Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d’information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d’indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise. Dans le cadre de l’élaboration du présent document, des consultations auprès des femmes ont été organisées au niveau des trois îles. Par ailleurs, les femmes PAP devront être informées notamment sur les périodes et le processus de paiement des indemnisations.

4.5.14 Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes

Les dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale. Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du présent projet, tel qu’énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s’occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d’autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s’appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s’il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

4.5.15 Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l’indemnisation

Les dispositions relatives à la *résolution des difficultés liées à l’indemnisation* se baseront sur les exigences de la NES5 (paragraphe 16), de l’Art.41, Art. 42 du Décret du 6 janvier 1935. Ainsi :

- Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte « Dépôt divers ». Ceci avec l'accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.4.11 seront également appliquées. Ce compte sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère en charge des Finances, pour conserver les compensations dues aux ayants-droits" dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposés au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.
- Ces fonds d'indemnisation placés sous compte « Dépôt divers » seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAP peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du Projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).
- Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé selon l'article 42 du Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.5.16 Dispositions relatives aux Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"

Les dispositions relatives aux *Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi* se baseront sur les exigences de la NES5 (paragraphe 23). Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

4.5.17 Dispositions relatives à l'achèvement de la mise en œuvre d'un PR et audit y relatif

Les dispositions relatives à l'*achèvement de la mise en œuvre d'un PR et audit y relatif* se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24). Un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du Projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

4.5.18 Dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation

Les dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation se baseront sur les principes de la NES 5(paragraphe 26b). Toutes les

opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnisations et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

4.5.19 Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le PR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Comorien et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Comorien et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

4.5.20 Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la *Mobilisation des Parties Prenantes* se baseront sur les principes de la NES10. Ainsi, chaque PR définira les dispositions à appliquer par le Projet pour la mobilisation et l'information des parties prenantes durant le cycle du Projet. Des chartes de responsabilités de ces parties prenantes seront élaborées à cet effet quant à leurs engagements par rapport à l'exécution du Projet.

4.5.21 Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la consultation des Parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. La consultation des parties prenantes doit être effectuée pendant la phase préparatoire et durant le cycle du projet.

4.5.22 Dispositions relatives à l'aspect du processus de participation

Les dispositions relatives au processus de participation des parties prenantes combineront celles de la NES 10 et de la législation nationale. Le Projet doit identifier les différentes Parties prenantes du Projet, élaborer une planification sur la manière de les consulter.

4.5.23 Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10 et de la législation nationale. La consultation des différentes parties prenantes devra être documentée dans le cadre du présent Projet.

4.5.24 Dispositions relatives à l'identification des parties prenantes

Les dispositions relatives à l'identification des parties prenantes se baseront sur les dispositions de la NES 10. Le Projet devra identifier les parties prenantes et les classer suivant leur catégorie.

4.5.25 Dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties affectées

Les dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties prenantes combineront les

dispositions de la NES 10. Le Projet devra identifier et porter une attention particulière aux groupes vulnérables affectés par le Projet.

4.5.26 Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes

Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, un Plan de mobilisation des parties prenantes doit être élaboré par le Projet dès la phase préparatoire.

4.5.27 Dispositions relatives à la diffusion des informations

Les dispositions relatives à la diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES10. En effet, dans le cadre du présent Projet, toutes les parties prenantes doivent avoir accès de façon permanente aux informations sur le Projet.

4.5.28 Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations

Les dispositions relatives aux langues de diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. Dans le cadre du présent projet, la diffusion des informations auprès des parties prenantes devra être effectuée en langues locales, pertinentes et accessibles à tous, et culturellement appropriée.

4.5.29 Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes

Les dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes combineront les principes de la législation nationale et de la NES 10. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place dès la phase de la préparation du Projet. Ce mécanisme devra être opérationnel tout au long du cycle du Projet.

4.5.30 Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements

Les dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, le Projet devra identifier les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante du Projet. De ce fait, un plan d'engagement des parties prenantes devra être établi.

Dans le cadre de ce Projet, une structure organisationnelle sera mise en place pour assurer la mise en œuvre effective des PR.

5 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES DROITS ET DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'APPUI

Une fois que les personnes affectées⁵ satisfont aux critères d'éligibilité définis dans la section 5.1, cela leur confère des droits à des indemnisations. Ainsi, les PAP qui ont droit à des indemnisations dans le cadre de ce Projet comprennent :

- Les personnes qui ont perdu une portion de terrain (toutes utilisations confondues), qu'elles aient ou non des droits sur la terre qu'elles occupent avant le recensement.
- Les personnes dont toute ou partie des biens immeubles sont affectés : locaux résidentiels (y compris les constructions annexes telles que des clôtures ou autres) ou commerciaux (étals/abri/pavillon de commerce), quel que soit le droit foncier (coutumier, musulman, légal), de manière permanente ou temporaire, pour les besoins du sous-projet considéré
- Les personnes qui ont perdu des cultures, des arbres utilitaires / fruitiers qui se trouvent dans les limites de la parcelle affectée.
- Les personnes dont l'emploi, ou la main-d'œuvre salariée, ou l'accord de métayage sont affectés, temporairement ou définitivement par les activités du sous-projet. Cela inclut les dérangements d'activités économiques (notamment le commerce)
- Les personnes dont l'accès à des ressources ou à des services publics ou encore à des biens communautaires (exemple : borne fontaine ...) est affecté, en partie ou en totalité.

Les droits y afférents sont précisés dans le Tableau 13 : Matrice des compensations en fonction de l'éligibilité

Cas des personnes / ménages / groupes vulnérables

Une assistance supplémentaire dans les conditions définies par la section 6.3.2 sera assurée à leur endroit.

5.2 PROCEDURES ET DOCUMENTATIONS REQUISES POUR L'ACQUISITION DE TERRE

Plusieurs approches d'acquisition de terre, ont été identifiées peuvent être utilisées dans le cadre du projet. Le choix dépendra le type de sous-projet, de l'ampleur de l'acquisition, ainsi que des difficultés auxquelles le projet pourrait être confronté

5.2.1 Cas des règlements à l'amiable

L'acquisition de terrain à l'amiable, sous la forme d'accord négociée, et sans déclenchement de la procédure DUP est aussi une option dans le cadre du projet.

Les accords négociés désignent les situations dans lesquelles le gouvernement doit acquérir un terrain spécifique ou en restreindre l'utilisation pour les besoins du projet, en engageant des démarches pour aboutir à un règlement négocié mutuellement acceptable avec le propriétaire ou l'utilisateur du terrain, et pour éviter qu'un processus d'expropriation soit déclenché.

A la fin, la PAP recevra les compensations prévues telles que définies dans ce CR et le PR qui sera développés et mis en œuvre.

⁵ Dans la pratique, quand on ne parle de « personne affectée », ladite personne représente son ménage. D'une manière générale, il s'agit du chef de ménage ou son représentant.

L'**unité de compte** est le **ménage** et non le nombre de personnes dans le ménage considéré.

Toutes les étapes seront documentées.

5.2.2 Acquisition de terre selon la procédure d'expropriation

La procédure d'acquisition de terrain par une procédure d'expropriation est aussi possible, mais ne devrait être choisie qu'en dernier recours. Cette procédure ne devrait pas être ainsi considérée comme la seule option possible.

Pour ce faire, une fois connu que les documents techniques (plan-croquis, dessins techniques, emprise au sol, autres) concernant le sous-projet envisagé sont prêts, afin de gagner du temps, les responsables du Projet déclencheront en parallèle la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) et la préparation du Plan de réinstallation (PR)

Le processus comprend les étapes globales suivantes :

1. Transmission du projet de décret de DUP
2. Prise en Conseil des Ministres d'un décret de DUP
3. Mise en place, avec les autorités locales, du processus d'information et de convocation des intéressés
4. Evaluation des indemnités et préparation de l'Etat des sommes dues
5. Transmission du procès-verbal au Ministre des finances, l'autorité municipale et aux administrateurs des établissements publics concernés
6. Notification des intéressés
7. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
8. Paiement des sommes dues aux PAPs

Un Etat de paiement des indemnités sera dressé et signé par les représentants de l'Etat et les PAPs.

5.3 CESSION OU DONATION VOLONTAIRE D'UNE PORTION DE TERRE

De façon exceptionnelle, et sous réserve de l'approbation de la Banque mondiale, l'acquisition de terrain sous la forme d'actes de donation volontaire de terrain est possible mais sous certaines conditions :

■ **Conditions relatives au donateur**

Une donation est acceptable pour la Banque sous réserve des conditions ci-après : C'est

1. Consentement préalable en connaissance de cause (« Prior informed consent »)

Après la réalisation du dossier technique pour le sous-projet envisagé (plan-croquis, besoin en terrain, autres), le donateur doit être correctement informé et consulté sur les activités et les options qui lui sont offertes incluant les compensations auxquelles il aura droit : en toute liberté, il peut choisir de refuser la donation. Auquel cas, la préparation et la mise en œuvre d'un PR seront requises. Ainsi l'UGP devrait pouvoir démontrer que le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes.
2. Le donateur doit être le propriétaire légal du terrain cédé. Une donation d'un terrain indivis ou sous copropriété ne peut être donc valide dans le cadre de ce présent projet à moins d'avoir le consentement de tous les ayants droits et copropriétaires.
3. Le donateur est sain d'esprit et possède toutes les capacités légales de disposer de son bien.

4. Le donateur confirme par écrit sa volonté d'effectuer la donation après avoir été consulté. En ce sens, il signera un acte de donation de terrain.
5. La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (<10% de ses biens) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels.
6. Autant que faire se peut, le donateur doit pouvoir tirer profit de son acte en étant bénéficiaire direct du sous-projet envisagé.
7. Les consultations et les accords conclus sont enregistrés.
8. Aucune réinstallation de ménages n'est prévue.
9. Une donation venant de personnes vulnérables ne sera pas permise.
10. Les effets potentiellement néfastes sur les groupes vulnérables de la communauté concernée doivent être atténués.

■ **Conditions relatives au bénéficiaire (le sous-projet considéré)**

1. La donation du terrain sera faite aux bénéfices d'une personne morale de droit public, de préférence au Ministère en charge du projet avec mention claire que la donation se fait pour les besoins des infrastructures étatiques. A ce titre, l'acceptation doit être faite par la personne ayant la compétence dévolue à cet effet.
2. Toutes les étapes de la donation devront être documentées.
3. Pendant une durée d'1 mois après l'établissement de l'acte de donation, le Maire avec l'appui du chef de village fera un affichage public pour information incluant les informations sur le terrain faisant l'objet de donation (plan croquis) à l'issue de ladite période une attestation de non réclamation et/ou absence de litiges sera établie par le Maire

■ **Conditions de forme de la donation volontaire**

Sous-peine de nullité de la transaction, les formalités suivantes sont à respecter pour la donation d'une partie ou de la totalité du terrain :

1. La donation est constatée par un acte officiel dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins, par un notaire ou un officier public authenticateur. L'acte est daté et après lecture et mention de celle-ci, signé par le donateur (avec la mention « lu et accepté »), les témoins et le rédacteur. Il est conservé en minute.
2. L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. Dans ce cas, l'écrit est déposé par le donateur, ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains d'un notaire ou d'un officier public authenticateur, en présence d'au moins deux témoins. Et un acte de dépôt rédigé par le notaire ou l'officier public authenticateur et signé de toutes les parties, est adjoint à l'original de l'écrit déposé.
3. Pour la donation portant sur un immeuble immatriculé, les actes de donation et d'acceptation sont transcrits sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble, à la diligence du donateur et du bénéficiaire.

A défaut de cette transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire. Il importe aussi de

noter ici que même si des cas de donation de terrain ou de mise à disposition volontaire de terrain auront lieu, un plan de réinstallation sera toujours préparé.

5.4 PROCESSUS DE PREPARATION D'UN PR ET ECHEANCIER D'EXECUTION

Il s'agit de fournir une description du processus et des échéanciers d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation involontaire avec les travaux d'infrastructures prévus dans le cadre du Projet.

Le processus peut être décliné en 2 procédures. Ces procédures ont déjà été validés pour d'autres Projets appuyés par la Banque et peuvent être reprises :

5.4.1 Procédure sans DUP

Les étapes ci-après décrivent les démarches à adopter pour le développement et la mise en œuvre du PR en privilégiant autant que possible l'aboutissement à des accords négociés avec les propriétaires de terrains

TABLEAU 7. PROCEDURE D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN PR/PRMS

ACTIONS	NOTES
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations telles les membres du Comité d'évaluation et d'indemnisation. Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté ministériel.
4. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, le mécanisme de gestion des plaintes, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, crieurs publics, etc... La date d'éligibilité sera formalisée à travers la sortie d'un Arrêté communal ou Préfectoral ou Ministériel.
5. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
6. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leurs sont offertes
7. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAPs. Voir plus loin
8. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre exact de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

ACTIONS	NOTES
	Les enquêtes socio-économiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
9. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.
10. Affichages de la liste des PAP	La liste des PAP sera affichée dans le village et/commune concernée
11. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectés par le projet est établi par les services en charge de la topographie et des domaines. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique. Le projet accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux pour consultation publique et pose d'affiches. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un (1) mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt.
12. Identification du ou des sites de réinstallation pour la compensation en nature en cas de déplacements physiques	En cas de déplacement physique, des sites seront identifiés pour la construction des bâtiments de remplacement pour la compensation en nature. L'identification sera effectuée lors de l'étude PR.
13. Evaluation des compensations	Il est nécessaire que les évaluations soient équivalentes au coût intégral de remplacement. Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission d'Evaluation et d'indemnisation ad'hoc : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.
14. Elaboration et validation du PR	Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économique des PAP(, le mode de compensation des PAP ; Matrice des droits Eligibilité Voir section 7.3) Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi
15. Négociation et avec les PAPs et Acquisition à l'amiable des terrains affectés par le projet	Dans le cadre du présent projet, l'acquisition à l'amiable prendra la forme de l'acceptation de la(es) PAP de céder son terrain moyennant "une indemnisation au coût intégral de remplacement » ou par une terre de remplacement, ou par d'autres mesures dans le cas des biens communautaires impactés sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'application d'un DUP.
16. Préparation du projet de décret de mise en œuvre du PR	Un projet de décret relatif à l'organisation de la libération d'emprise et la mise en œuvre du PR est établi par le ministère en Charge du projet et soumis pour vérification au Ministère en charge des Finances
17. Prise en Conseil des Ministres du décret de mise en œuvre du PR	Présentation du projet de décret pour prise en conseil des ministres, puis publication au <i>Journal officiel</i> .
18. Mobilisation du budget	• Appel de fonds par la Banque Centrale à la Banque Mondiale à travers le Gouvernement Comorien. • Transfert de fonds de la Banque Mondiale vers la Banque Centrale • Virement de la Banque centrale vers le compte du Projet au niveau de la Banque centrale, puis vers le compte secondaire du Projet • Consignation du fond : Virement de la Banque centrale vers le Trésor à travers un ordre de virement par l'UGP du Projet avec autorisation du Ministère de tutelle

ACTIONS	NOTES
	• Virement par le Trésor vers les comptes des PAP Le Ministère de tutelle et le Ministère en charge des finances et du budget seront les responsables de la mobilisation des fonds.
19. Notification des PAPs concernées	Chaque PAP reçoit une fiche de notification individuelle avec le montant de compensation fixé par l'arrêté ministériel des prix référentiels signé par le Ministère en charge des finances (arrêté établi sur la base des montants de compensation validés par la commission Ad'hoc d'évaluation). Il est à noter que ces prix correspondent au coût total de remplacement.
20. Paiement des sommes dues aux PAPs	Le paiement peut être effectué soit par l'agent du Trésor public dans le cas où le fonds a fait l'objet d'ouverture d'un compte de consignation au niveau du Trésor public, soit par l'intermédiaire d'une agence de paiement et recrutée par voie de passation de marché. La fiche de notification doit être signée contradictoirement par le bénéficiaire et l'agence de paiement.
21. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	La sécurisation du foncier et la formalisation des bâtis au nom des PAPs pour les cas des compensations en nature seront réalisées lors de l'accompagnement des PAPs. Mise en œuvre du PRAMS
22. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités. N.B. Les actions spécifiques d'appui aux groupes vulnérables sont développées dans la section "accompagnement des groupes vulnérables" Sur la base du profil socio-économique des groupes vulnérables, il sera identifié des mesures d'urgence telles que l'appui nutritionnel, l'aide à la scolarisation des enfants, l'accès au service de santé, etc. En outre, par rapport aux activités des groupes vulnérables, des appuis techniques, dotation de petits matériels de production, voire des appuis financiers pour le développement de leurs activités figurent parmi les mesures d'accompagnement desdits groupes vulnérables. Dans le cadre de la réinstallation, il faut faciliter la participation des groupes vulnérables durant le processus et notamment pendant les séances d'information et de consultation (ex : organiser des réunions spécifiques avec les groupes vulnérables ou faire des portes à porte si besoin est).
23. Organisation de la libération de l'emprise	Un plan de libération d'emprise sera établi avant la libération proprement dite de l'emprise. Ce plan devra clarifier les parties prenantes ayant des responsabilités dans la libération d'emprise. La phase préparatoire devra comprendre les actions liées à l'information et la sensibilisation des PAP, la notification des PAP sur la nécessité de la libération de l'emprise et l'engagement des PAP à céder l'emprise, affichage de l'Arrêté communal ou préfectoral ou Ministériel au moins 10 jours avant la libération de l'emprise. La phase de la libération proprement dite comprend : lancement du délai de déménagement qui commence à la date de l'affichage de l'Arrêté communal ou préfectoral ou Ministériel pour une durée de 10 jours, déménagement proprement dit sous l'égide de la commune concernée, sécurisation de l'emprise par la Commune à travers des actions de patrouilles ou de clôture. La préparation du chantier pourra se faire après ces étapes.
24. Traitement des Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
25. Documentation des activités	Les autorités, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment,

ACTIONS	NOTES
de réinstallation	des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation avec une base de données géoréférencées devra donc être assurée.
26. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants. Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
27. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé. Les actions pour la clôture du PR sont : • Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) • Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet • Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant le projet • Examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre dans le cadre du PR/PRAMS du sous-projet • Comparaison des résultats de la mise en œuvre avec les indicateurs du PR/PRAMS • Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

5.4.2 Procédure avec DUP

Le déclenchement de la DUP ne devrait être entamé autant que possible que dans les cas suivants :

- Soit après les recensements et enquêtes socio-économiques il s'est avéré que plusieurs terrains dans la zone du projet soient dans des situations complexes que seules des démarches juridiques peuvent solutionner le cas ;
- Soit durant la préparation des PRs ou à la mise en œuvre des PRs, malgré plusieurs démarches la partie gouvernementales n'est pas arrivé à trouver un accord acceptable avec les PAPs,

TABLEAU 8. PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PR AVEC DUP

ACTIONS	NOTES
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté ministériel.
4. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Les enquêtes commodo-incommodo servent à vérifier que les inventaires sont complets. Il s'agit d'une vérification auprès des PAP et autorités locales concernées, impliquant un affichage des données et

ACTIONS	NOTES
	permettant aux PAP de vérifier que l'ensemble des biens impactés a bien été inventorié et que les quantités et mesures sont fidèles à la réalité.
5. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc...
6. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
7. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de connaître les options de réinstallation qui leurs sont offertes
8. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme de gestion des plaintes devra être présenté au public et aux PAP.
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socio-économiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact. Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
10. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.
11. Catégorisation des personnes affectées	Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité. Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autres que la terre.
12. Matrice des droits. Eligibilité	Voir section Tableau 13
13. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectés par le projet est établi par les services en charge de la topographie et des domaines. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique. Le projet accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux pour consultation publique et pose d'affiches. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un (1) mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt.

ACTIONS	NOTES
14. Affichage de la liste des PAP	La liste des PAP sera affichée dans le village et/ou commune concernée
15. Identification du ou des sites de réinstallation pour la compensation en nature des déplacements physiques	Pour la compensation en nature des pertes de bâtis, un ou des sites seront identifiés pour la construction des bâtiments de remplacement. L'identification sera effectuée lors de l'étude PR.
16. Elaboration et validation du PR	Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économiques des PAP, le mode de compensation des PAP. Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi
17. Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique	Après les résultats des travaux de recensement et la constatation des parcelles susceptibles d'être affectés, une proposition de DUP est préparée, comportant les biens susceptibles d'être affectés avec un plan parcellaire conforme aux normes du service topographique.
18. Prise en Conseil des Ministres du décret déclaratif d'utilité publique	La séance en conseil des Ministres valide ou non le décret DUP, prenant acte de la procédure d'expropriation après avis du Ministre des Finances, puis l'acte déclaratif d'utilité publique est publié au <i>Journal officiel</i> .
19. Etablissement de l'Arrêté valant acte de cessibilité	Une fois le décret déclaratif d'utilité publique déclaré, l'ensemble des domaines délimités sur les plans parcellaires est intégré dans le domaine public de l'Etat. Si le décret DUP ne désigne pas les biens susceptibles à exproprier, l'arrêté valant acte de cessibilité exproprie tous les biens inclus dans l'emprise des travaux.
20. Création de la Commission d'évaluation et d'indemnisation	Lorsque les biens susceptibles d'être affectés sont désignés et relevés, une Commission procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation à hauteur de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission d'Evaluation et d'indemnisation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/ compensations
21. Evaluation des compensations par la Commission d'évaluation et d'indemnisation	Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission d'évaluation et d'indemnisation
22. Approbation du montant des indemnités par le Ministre en charge des Finances	La valeur totale des indemnités et des compensations est soumise à l'approbation du Ministre en charge des Finances.
23. Mobilisation du budget, création d'un compte de consignation	Remplissage de l'état des sommes sur la partie « liste des propriétaires », vérification des valeurs attribuées pour chaque biens et soumission à la signature des membres de la Commission d'évaluation et d'indemnisation.
24. Notification des PAPs concernés	La valeur des indemnisations et/ou des compensations des PAP est à notifier individuellement auprès des concernés. Une lettre/fiche de notification individuelle doit alors être remise auprès des PAP, comprenant son identité issue de l'enquête, les biens concernés par l'expropriation ainsi que la valeur et le montant qui sera alloué. Un délai d'un (1) mois est accordé aux PAP pour faire connaitre s'ils acceptent ou non les propositions d'indemnisation. En cas de refus, les PAP peuvent recourir au MGP mis en place par le Projet.
25. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné	Tous les biens mentionnés dans l'acte de cessibilité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'expropriation, préparée par le magistrat de la circonscription administrative concernée et publiée au <i>Journal officiel</i> .
26. Paiement des sommes dues aux PAP	Après acceptation du montant des indemnisations/ compensations des biens par les PAP, l'entité en charge des paiements des

ACTIONS	NOTES
	indemnisations/ compensations prépare et organise le paiement des sommes dues aux PAP. Les sommes consignées au Trésor, correspondant aux indemnités d'expropriation seront à mobiliser.
27. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAP. Elle ne se limite pas aux compensations. La sécurisation du foncier et la formalisation des bâtis au nom des PAP dans le cas des compensations en nature sera réalisée lors de l'accompagnement des PAP.
28. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.
29. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et/ou litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
30. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la Commission d'évaluation et d'indemnisation, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
31. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants. Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
32. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé. Les actions pour la clôture du PR sont : • Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) • Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet • Comparaison du niveau de vie des PAPs par rapport à la situation d'avant le sous-projet
	• Examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre dans le cadre du sous-projet • Comparaison des résultats de la mise en œuvre avec les indicateurs du PR • Conclusions consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

5.4.3 Démarches communes

5.4.3.1 MISE EN ŒUVRE DU PMPP DU PROJET DANS LE CADRE DE LA REINSTALLATION

Le Projet a développé un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) conforme aux exigences de la NES10, pour l'ensemble des activités du Projet. Cet outil comprend des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.

En respect du PEES, le Projet se doit de mettre ce PMPP durant le cycle de vie d'un sous-projet donné et plus particulièrement dans la Préparation et la mise en œuvre de Plan de Réinstallation.

5.4.3.2 MINIMISATION DE L'ACQUISITION DE TERRAIN

Quand il n'est pas possible d'éviter la réinstallation, la minimisation des acquisitions de terrains et des impacts en général fait partie de l'un des principaux principes de base dans la préparation d'un PR.

Dans ce cadre, il s'agit d'investiguer toutes les alternatives possibles afin de limiter les acquisitions de terrain.

5.4.3.3 INTEGRATION DES ASPECTS « GENRE »

Depuis une quinzaine d'années, le Gouvernement comorien affirme sa volonté de donner aux femmes la place qui leur revient dans le processus de décision et de développement. Il a par ailleurs promu un débat national pour faire avancer le développement dans ce domaine hautement prioritaire dans le cadre de l'agenda national, et qui se trouve également au cœur des préoccupations de la communauté internationale

Dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre de ce Projet, la participation des femmes est donc encouragée. Si des compensations en numéraire sont dues à un ménage donné, les deux époux devront signer l'état de paiement ensemble.

5.4.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE : PRESERVATION DES DROITS DES PAPS

Le Projet devra, dans le cadre de développement d'un PR, spécifier les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAPS dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAPS (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs. Ces PAPS pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère de tutelle du projet, et après vérification d'usage de leur identité et droits.
- b) Les PAPS (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires. C'est le cas des dossiers requis pour le paiement et qui ne sont pas encore constitués alors que les travaux doivent être démarrés.
- c) Les PAPS (ayant droits) qui se sont opposées au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAPS pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

En ce sens les PR devraient clarifier la mise en place d'un compte « Dépôt divers » et dont la durée de validité sera à concerter avec le Ministère en charge des finances.

Le montant total des compensations bloquées dans le compte « Dépôts divers » ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

5.4.4 Éléments d'un Plan de réinstallation

Selon l'annexe 1 de la NES5, les sous-projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du Plan de réinstallation : lorsque ledit projet considéré n'entraîne que des déplacements économiques, le Plan de réinstallation peut être appelé différemment comme le « Plan de Restauration et d'Amélioration des Moyens de subsistance » ou « PRAMS »

Dans un cas comme dans l'autre, en référence à la NES5, les éléments que l'on doit retrouver dans un PR/PRAMS sont les suivants :

1. Description du sous-projet.

Description générale du sous-projet (composantes et sous-composantes) avec identification de ses zones d'action.

2. Effets potentiels. Identification

- a) des composantes ou des activités du Projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du Projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du Projet.

3. Objectifs.

Il s'agit des principaux objectifs du programme de réinstallation.

4. Recensement et études socioéconomiques de référence.

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le Projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

- h) *Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et*
- i) *Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales (ONG) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.*

5. Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) *L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;*
- b) *Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;*
- c) *Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et*
- d) *Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités*

6. Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) *L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;*
- b) *Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et*
- c) *Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.*

7. Admissibilité

Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. Évaluation des pertes et indemnisations.

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. Participation communautaire

Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) *Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;*
- b) *Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;*

- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs pré-occupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre ,et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

12. Suivi et évaluation

Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

13. Dispositions pour une gestion adaptative.

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

14. Déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entre-prises) des zones concernées, les plans de réinstalla-tion doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- Aide transitoire

Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplace-62 ment, y compris en construisant une nouvelle maison.

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

- Choix et préparation du site, et réinstallation

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

- Logement, infrastructures et services sociaux

Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations

- Protection et gestion de l'environnement.

Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

- Consultation sur les modalités de la réinstallation

Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

- Intégration dans les communautés d'accueil

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;*
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;*
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et*
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.*

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

15. Cas où il y a de nombreux déplacements économiques

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des res-sources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permet-tant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

- *Le remplacement direct des terres*

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées

- *Perte d'accès à des terres ou à des ressources*

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de res-sources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

- *Appui à d'autres moyens de subsistance*

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le Plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance

- *Analyse des opportunités de développement économique*

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien

au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

- Aides transitoires

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

16. Coûts et budget

Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

6 ELIGIBILITE

6.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité combinent le droit d'occuper des terres aux Comores et les exigences de la NES5. Dans ce cadre, les trois catégories suivantes seront éligibles aux compensations durant la mise en œuvre du Projet FSRP-KM :

- (a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens reconnus par les lois comoriennes au moment de l'identification.
- (b) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières de l'Union des Comores. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des fraudes.
- (c) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories ci-dessus.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus recevront une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) recevront une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du sous-projet considéré à la date du début du recensement des sites concernés.

Critère temporel

Les personnes occupant les zones concernées après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date limite qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

En d'autres termes, ce critère est ferme : seules les personnes recensées au démarrage du recensement / des enquêtes sont éligibles. Celles qui viennent après la date limite d'éligibilité ne le seront pas.

6.2 PRINCIPES RETENUS RELATIFS A LA DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

Dans l'objectif de déterminer la date limite d'éligibilité, les principes retenus selon la section 4.4.2 sont les suivants :

- Dans un processus ne nécessitant pas le déclenchement d'un Processus de Déclaration d'utilité publique (DUP), cette date sera le début du recensement.
- Pour les cas où il est nécessaire de déclencher le processus de Déclaration d'utilité publique (DUP), la date limite d'éligibilité sera la date de promulgation de la DUP.

La date limite d'éligibilité sera documentée publiée selon différents supports écrits ou non écrits dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde soit informé de cette date, notamment les ménages affectés.

6.3 MATRICE D'ELIGIBILITE

Des visites ont été organisées dans certains sites afin de déterminer les types d'impacts possibles sur des biens privés ou des moyens de subsistance : des champs de culture ont été les plus souvent constatés (notamment pour les pistes rurales suggérées). Néanmoins, pour d'autres sous-projets, d'autres impacts peuvent être possibles et sont considérés dans la matrice qui suit :

TABLEAU 9 : MATRICE D'ELIGIBILITE

Impacts possibles	Eligibilité
Perte de terrain titré (résidentiel ou agricole)	Être titulaire d'un titre foncier valide
Perte de terrain agricole non titré	Être l'occupant reconnu de la parcelle agricole considérée (reconnu par le chef de village, les notables et les voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Perte de terrain résidentiel non titré	Être l'occupant reconnu du terrain résidentiel par le chef de village, les notables et les voisins. Le présumé « propriétaire » est considéré comme « occupant de bonne foi de la terre » et est éligible aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitant agricole)
Pertes potentielles de structures (biens construits)	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perte temporaire de revenus	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité.

7 EVALUATION DES BIENS ET TYPES DE COMPENSATIONS

7.1 RECENSEMENT DES AYANTS DROITS ET INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES

Cette section présente les méthodes d'enquêtes socioéconomiques applicables pour le recensement des ayants-droits et pour l'inventaire des biens affectés.

Le recensement des ayants-droits et l'inventaire des biens affectés supposent que toutes les alternatives possibles visant à minimiser les acquisitions de terrains (minimisation des impacts) ont été épuisées.

Une fois le plan-croquis relatif au sous-projet envisagé dessiné par les topographes et ingénieurs, il sera possible de procéder aux enquêtes socioéconomiques sur les PAP.

Bases de l'approche méthodologique pour de telles enquêtes

- Afin d'obtenir les informations requises, il s'agit d'enquêtes « fermées » : à cet effet, une fiche (comme montrée dans le modèle mis en **Annexe 2** : Modèle de fiche d'enquêtes socioéconomiques) sera utilisée.

A titre non limitatif, la fiche utilisée couvrira les aspects suivants :

1. *Identité du ménage affecté (représenté par une personne dudit ménage, de préférence le chef de ménage)*
2. *Renseignements sur le ménage*
3. *Répartition des membres du ménage par âge et sexe des membres du ménage*
4. *Scolarité des enfants*
5. *Handicap et maladie(s) chronique(s) chez un ou des membres de la famille*
6. *Conditions de vie :*
 - *Nourriture*
 - *Habitation*
 - *Sources d'énergie utilisées*
 - *Accès à l'eau potable*
 - *Santé*
 - *Niveau de confort*
7. *Revenus des membres du ménage*
8. *Dépenses des ménages*
9. *Statut des terrains : propriété formelle, coutumière, location, occupation informelle...*
10. *Identification et caractérisation des biens et/ou des sources de revenus affectés, avec coordonnées GPS des biens :*
 - *Champs de culture*
 - *Cultures*
 - *Arbres*
 - *Toute ou partie de structures construites : clôture, maison d'habitation et/ou dépendances, étal/pavillon de commerce, autres*
11. *Préférence de réinstallation ou de compensation : mode compensation (en numéraire, en nature, mixte), mode d'information, autres aspects.*

- Les enquêtes doivent être systématiques et non par échantillonnage. Autrement dit : tous les ménages affectés doivent être enquêtés.
- La liste des ménages affectés sera affichée avec un Cahier de doléances afin de s'assurer que personne n'a été oubliée et que les mesures (dimensions des biens affectés) sont acceptées.

- La personne enquêtée sera photographiée pour servir des preuves aux compensations.
- Au terme de l'enquête socio-économique, un exemplaire de l'inventaire de biens ou d'activités économiques qui sera impactés sera partagé au PAP

7.2 METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES APPLICABLES POUR LA PREPARATION DES PR

Selon le paragraphe 6 de la NES5, le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs :

- Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.
- Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.
- Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation.

Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important

Conformément aux TdR, les méthodes d'évaluation qui suivent ont été calées sur les méthodes déjà utilisées par d'autres Projets appuyés par la Banque⁶.

7.2.1 Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de leur qualité, de leur usage et de leur localisation (en ville, en brousse, au premier plan, au second plan, autres), l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se ferait par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents de terrains similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communautés locales, des agences immobilières, des Communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des différentes sources d'information, il sera possible d'établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terrain. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

⁶ Inspiré du CR du Projet P179291 validé en Décembre 2022

Compensation terre = Prix au m² de la valeur du marché de terrain dans la localité⁷ * superficie perdue (+) coûts de transaction

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m² devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, de l'emplacement, etc.

7.2.2 Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé à des cultures vivrières ou maraîchères et/ou à des cultures pérennes donnent lieu à une indemnisation.

Pour les cultures annuelles (cultures vivrières ...), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement du produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout du coût d'installation de la plantation ainsi que du revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour⁸, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Evaluation des compensations des cultures

Le coût de compensation comprend :

- **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production des cultures perdues

Coût de compensation = superficie (m²) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m²) ou (kg/pied) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)

- **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production

Coût de compensation = Coût d'installation + (valeur de production⁹ * nombre d'années jusqu'à sa phase de production).

Avec :

⁷ Le prix du marché de terrain peut être obtenu auprès des autorités locales, des agences immobilières ou autres (informations à recouper)

⁸ Les prix unitaires des différentes cultures peuvent être obtenus à partir de la déclaration des propriétaires de cultures et des relevés de prix au niveau des marchés locaux.

⁹ La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production, y compris les travaux d'entretien.

Coût d'installation = Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien

- **Pour les cultures sauvages** dont les PAP dépendent : valeur de la production perdue

Coût de compensation = rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (main-d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.)

- **Pour le cas des cultures associées**, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

7.2.3 Evaluation des structures construites

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des réservoirs d'eau, des clôtures, des vérandas, etc. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

TABLEAU 10. MODE D'EVALUATION DES PERTES DE STRUCTURES CONSTRUITES

Types	Evaluation
Bâtiment résidentiel (BR)	Coût de remplacement BR = (Prix des matériaux de construction ¹⁰ au cours du marché * quantité de matériaux ¹¹) + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement ¹² <i>Note : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment commercial (BC)	Coût de remplacement de BC = (Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux) + coût de la main d'œuvre + 3 mois de loyer (si bien mis en location) <i>Note : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment annexe (BA)	Coût de remplacement de BA = (prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux) + coût de la main d'œuvre <i>Note : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

7.2.4 Evaluation des revenus

L'évaluation des pertes de revenus est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

L'évaluation des pertes de revenus concerne à la fois les propriétaires de commerce et leurs employés.

¹⁰ Les prix des divers matériaux de construction sont obtenus à partir des relevés de prix au niveau des marchés/quincaileries locaux.

¹¹ Les quantités des matériaux sont obtenues à partir des mesures des structures impactées.

¹² Les indemnités de déménagement sont déterminées à partir des biens à déplacer, des informations auprès des autorités locales, des transporteurs au niveau local.

TABLEAU 11. MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS

Activités (liste non limitative)	Bénéfices journaliers	Durée de la suspension des activités	Montant de la compensation
Concassage de matériaux	R	T	R*T
Autres activités commerciales	R	T	R*T

Légende

- R=Revenu
- T=Temps (durée de l'arrêt du travail qui est fonction de la durée des travaux ou de la durée jusqu'à ce que la PAP puisse reprendre son activité.)

S'il s'agit de perte permanente de revenus pour les employés, une indemnité égale à 3 mois de salaire sera payée.

Dans le cas d'une location de bâti, une compensation équivalente à trois (3) mois de loyer sera octroyée au propriétaire du bâti pour la perte de revenu engendrée étant donné que le propriétaire devra reconstruire le bâtiment, s'il le souhaite, et rechercher des locataires.

Par contre, pour les propriétaires de terrain mis en location, une compensation équivalente à un mois de loyer sera octroyée au propriétaire du bien mis en location.

7.2.5 Indemnités de déplacement

Dans certains cas où il y a des déplacements de biens, une indemnité de déplacement sera allouée à chaque PAP concernée.

TABLEAU 12. RECAPITULATIF - EVALUATION DES BIENS ELIGIBLES AUX COMPENSATIONS

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m² de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants : • Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) • Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) • Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	Cultures Coût de compensation = (superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg))
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvres	Pour les arbres fruitiers : Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d' un jeune plant + coût de plantation + coûts d' entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d' année de

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
	maturité de l' arbre
	Pour les arbres d' ornementation : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d' un jeune plant + coût de plantation + coûts d' entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d' année de maturité de l' arbre
	Pour les cultures/arbres fruitiers sauvages : Coût de compensation = rendement attendu sur une année (kg/pied)*prix unitaire du produit
Evaluation d' une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface, volume ¹³) +coût de la main d' œuvre
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d' activités* durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de revenus locatifs (bâti mis en location)	Compensation = 3 mois de loyer pour le propriétaire de bien mis en location.
Evaluation des pertes pour les locataires	Compensation = 3 mois de loyer pour le locataire N.B : par ménage.
Evaluation des pertes de revenus locatifs (terrains)	Compensation = 1 mois de loyer pour le propriétaire du bien mis en location.
Evaluation des pertes d'accès aux terrains agricoles (Cas des locataires de terrains)	Compensation pour la perte d'accès au terrain = valeur en numéraire équivalent à une saison culturale
Evaluation des pertes de constructions	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement)

7.3 MESURES

7.3.1 Mesures pour les opérations de réinstallation

Si aucune autre alternative n'est possible pour éviter des opérations de réinstallation, il faudra chercher à les minimiser. Durant la préparation et la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation il faut toujours tenir compte des mesures suivantes :

- Informer les ménages affectés sur les modes de compensation possibles (en privilégiant au maximum les compensations en nature) et des modes de calcul des compensations en numéraire.
- Exploiter toutes les alternatives en matière d'acquisition de terrains/réinstallations en optant sur l'approche qui supporte le mieux les ménages/PAPs affectées et toujours assurer la sécurisation foncière des parcelles concernées.

¹³ Si un/des puits d'eau ou autres est/sont impacté/s.

- En cas de pertes économiques, prévoir des mesures de restauration des conditions de moyens de subsistances en préparant des mesures pour l'assistance aux Populations Affectées par le Projet.
- L'indisponibilité de terres de remplacement, doit être vérifiée à la satisfaction de la BM.
- Assurer des mesures particulières pour les PAP vulnérables.

En fonction des statuts des ménages affectés et de leur éligibilité, des mesures types d'accompagnement des PAP et de restauration des moyens de subsistance sont données dans le Tableau 13.

Dans ce cadre, les différentes formes de compensation sont les suivantes :

Compensations en numéraire	: D'une manière générale, les compensations en numéraire sont acceptables dans les cas ci-après : • Les moyens d'existence sont tirés des ressources foncières mais les terres prises par le sous-projet considéré ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable. • Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; • Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Le montant de la compensation sera calculé selon les méthodes présentées dans la section 6.2 et payé dans la monnaie locale. Le cas échéant (exemple : si le PR a été préparé et approuvé et que, entre-temps, l'augmentation des prix sur le marché a été significative), les taux seront ajustés afin de tenir compte de l'inflation.
Compensations en nature	: Dans la mesure du possible, les compensations en nature sont les plus recommandées, notamment pour les pertes de terrain de culture et de maison. Il est à considérer aussi que suivant la NES 5 il faut privilégier le remplacement terre par terre quand les moyens de vie en dépendent. Une compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	: Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.
Compensations mixtes	Ce mode de compensation combine les deux modes présentées ci-dessus.

7.3.2 Mesures spécifiques types pour les personnes / ménages vulnérables

Les personnes / ménages vulnérables définis dans ce document feront l'objet d'une attention particulière durant la préparation et la mise en œuvre d'un PR. Pour ce faire, outre les mesures d'accompagnement types déjà mentionnées, les personnes vulnérables bénéficieront également de mesures spécifiques ;

- Dans le cas où un déplacement physique s'avère inévitable, à part les compensations prévues, une assistance sera prévue durant la construction et l'occupation de la nouvelle maison (aide au déménagement, autres).
- Des aides alimentaires pourront aussi être nécessaires afin d'éviter que les enfants ne subissent une malnutrition accrue.
- Le cas échéant, un suivi sanitaire périodique des personnes présentant des maladies chroniques ou graves sera requis.
- Des dotations de kits scolaires pour les enfants pourront aussi être envisagés afin d'éviter des abandons scolaires durant la période de perturbation des conditions de vie.
- Autres mesures : à définir selon le cas.

7.4 MATRICE DES COMPENSATIONS

Le Tableau 13 représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement pour la restauration des moyens de subsistance pour les différents modes de compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée et en fonction de l'actif impacté.

La matrice de compensation doit être présentée durant les consultations avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et peut être ajustée lors de l'élaboration d'un PR donné et en fonction des résultats des consultations.

TABLEAU 13. MATRICE DES COMPENSATIONS EN FONCTION DE L'ELIGIBILITE

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	a) Perte de terrain périurbain ou rural. et b) avec Perte de ressources dans le cas où le terrain est loué	a) Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées à la valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. b) Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée.	Il est à considérer aussi que suivant la NES 5 il faut privilégier le remplacement terre par terre quand les moyens de vie en dépendent. Si les PAP ont choisi l'option de compensation en nature (au lieu de numéraire) et si des terrains de remplacements sont disponibles : • Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée au nom des deux époux, et ayant la même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre,	• Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)	• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) . A noter que les coûts de transaction sont couverts financièrement. • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) le cas échéant

¹⁴ la NES 5 privilégie le remplacement terre par terre

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
		ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation			• Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) le cas échéant.
	Perte de terrain résidentiel	• Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées à la valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.	Si les PAP ont choisi l'option de compensation en nature (au lieu de numéraire) et si des terrains de remplacements sont disponibles : • Les pertes de superficie seront compensées en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.	• Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)	• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) A noter que les coûts de transaction sont couverts financièrement. • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) le cas échéant
Propriétaire de bâtis	Perte de bâti principal	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.). Le prix de remplacement	Si les PAP ont choisi l'option de compensation en nature (au lieu de numéraire) : • Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard	• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau,	• Aide pour les transactions administratives . A noter que les coûts de transaction sont couverts financièrement • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
		tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toiture en tôles, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité.	minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Le bâtiment en remplacement doit être pourvu des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	école, clinique) que la structure affectée	• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) le cas échéant
	Perte de bâtis secondaires ¹⁵	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire,	Reconstruction de la partie impactée (Si les PAP ont choisi l'option de compensation en nature au lieu de numéraire)	• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	• Aide pour les transactions administratives. A noter que les coûts de transaction sont couverts financièrement • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux

¹⁵ Exemples de bâtis secondaires, sans être exhaustives : maison de stockage, bâtis pour élevages, garage, , sanitaire à l'externe, mur, étales, puits, etc...

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
		compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie			
	Perte de bâti commercial	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale au moins équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait (Si les PAP ont choisi l'option de compensation en nature au lieu de numéraire)	• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement	• Aide pour les transactions administratives y compris les coûts de transaction le cas échéant. • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
	Perte d'autres éléments du bâti (véranda, clôture, etc.)	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	• Remplacement de la partie perdue (Si les PAP ont choisi l'option de compensation en nature au lieu de numéraire)	• Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction	• Aucune mesure supplémentaire • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	• Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyer ¹⁶ • Indemnité de déménagement	• Aucune compensation en nature	• Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite	• Aide pour les transactions administratives y compris les coûts de transaction le cas échéant • Soutien social (information, conseils, discussions)
Usager foncier (location, etc.)	• Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	• Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	• Aucune compensation en nature	• Assistance à l'identification d'une nouvelle parcelle lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PRAMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP	• Aide pour les transactions administratives y compris les coûts de transaction le cas échéant • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

¹⁶ L'accès à la location est encore simple aux Comores et ne demande pas de mesures particulières. Si des changements dans la législation surviennent plus tard, les conditions demandés par la loi sera aussi à considérer

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
	Perte de culture	• Cultures annuelles : compensation à la valeur de la production perdue L'accès au location est encore simple aux Comores et ne demande pas de mesures particulières. • Cultures pérennes : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	• Appui relatif au PRAMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP	• Aide pour les transactions administratives selon le standard du coût de remplacement • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Personne n'ayant aucun droit légal sur la terre qu'elle occupe	Perte de terre agricole	• Aucune compensation en numéraire	Aucune compensation en nature	• Appui à la recherche d'une terre de remplacement, même en location si les moyens de subsistance en dépendent	• Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Pertes d'éléments d'un bâti résidentiel (véranda, clôture, etc...)	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Aucune compensation en nature	Appui à la reconstruction	• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais • Aucune mesure additionnelles
	Pertes de bâti résidentiel	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)	Aucune compensation en nature	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée	• Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
	Perte de structure commerciale	• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée	Aucune compensation en nature	• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement	• Appuis spécifiques à la régularisation administrative de la structure commerciale de remplacement. A noter que les coûts de transaction sont couverts financièrement • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Pertes de cultures annuelles et/ou pérennes	• Cultures annuelles : compensation à la valeur de la production perdue • Cultures pérennes : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	• Appui relatif au PRAMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait du PAP	• Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire)
Propriétaire d'activité économique	• Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	• Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen ou plus selon la durée de travaux.	• Non applicable	• Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi	• Aide pour les transactions administratives . A noter que les coûts de transaction sont couverts financièrement • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors des enquêtes socioéconomiques
	Perte de ressources	En numéraire	En nature ¹⁴	Mesures d'accompagnement	
					• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
	• Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	• Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire de l'activité économique pour la perte de revenus durant la période transitoire • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs ou sur la base des revenus moyens du même type d'activité dans la zone	• Non applicable	• Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés	• Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

A titre de rappel, la NES 5 ne s'applique pas :

- Aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne résultent pas directement de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres imposées par le projet.

Exemple : Les éventuelles pertes de revenus des travailleurs saisonniers ne sont pas éligibles.

- Aux transactions de marché volontaires, légalement enregistrées, à travers lesquelles le vendeur se voit offrir une véritable possibilité de conserver le terrain et de refuser de le vendre, et est pleinement informé des choix disponibles et de leurs implications. Toutefois, lorsque de telles transactions foncières volontaires peuvent entraîner le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent, utilisent ou revendiquent des droits sur la terre en question, les NES 5 seront appliquées.
- Aux différends entre parties privées concernant l'attribution de titres de propriété ou des contextes connexes. Toutefois, lorsque des personnes sont tenues de quitter des terres directement à la suite d'une décision prise à l'appui du Projet selon laquelle les terres en question sont des terres domaniales, les dispositions pertinentes de la NES 5 seront appliquées voir section 4.5.15 Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation

.A l'aménagement du territoire ni à la réglementation des ressources naturelles afin de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national et infranational (gestion des bassins versants, gestion des eaux souterraines, gestion des pêches et des zones côtières).

8 PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE ET DE CONSULTATION

8.1 GENERALITES

Conformément à la NES 10 de la Banque Mondiale, le MAPETA est tenu de rendre publiques les informations sur le Projet FSRP-KM pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du Projet, et au MAPETA de les prendre en compte et d'y répondre. Selon les exigences du PEES, les consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des activités.

Ainsi, les consultations des parties prenantes dont les entités locales, les bénéficiaires directs et indirects et des personnes affectées sont une étape cruciale et importante dans le processus de planification et préparation d'un Cadre de Réinstallation efficace et de la mise en œuvre du Projet et de ses différentes composantes. Cet exercice permet de renforcer les procédures de planification et de screening ainsi que l'évaluation des impacts sociaux potentiels.

Le processus de consultation conduit dans l'optique de la préparation du présent CR a vu la participation des parties prenantes impliquées dans le Projet FSRP (Cf. Annexe la liste des personnes rencontrées et les PV relatifs aux différentes consultations menées).

Il importe de noter que l'implication et la consultation de toutes les parties prenantes dont les communautés sont primordiales lors de la mise en œuvre du Projet. En outre, il est recommandé d'encourager la participation des femmes et des jeunes durant les consultations.

8.2 OBJECTIFS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC ET DES PARTIES PRENANTES

La consultation du public et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de ces derniers au sous-projet envisagé. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus.

Les consultations répondent à quelques principes de base :

1. Informer les parties prenantes sur le sous-projet envisagé, ses objectifs, son calendrier.
Plus tôt les consultations seront organisées, meilleurs seront les résultats.
2. Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes.
3. Tenir compte des inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases.

Le respect de ces principes de consultation des populations affectées et des personnes intéressées et des autorités ont pour corollaires les points ci-après :

- Eviter les rumeurs.
- Tisser des relations de confiance
- Etablir les implications sociales du sous-projet.

- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale, notamment la NES 5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le sous-projet considéré.

D'autres alternatives peuvent être possibles. Comme les riverains connaissent mieux le site d'implantation, ils peuvent avoir des suggestions.

- Obtenir l'adhésion du public.

8.3 DEROULEMENT DES CONSULTATIONS

Dans les trois îles, la consultation a été effectuée en trois étapes dont des réunions préliminaires d'information, des réunions avec certains acteurs sous forme d'entretiens individuels ou focus groups, et les séances plénières proprement dites.

- **Réunion d'information**

Des réunions d'information ont été organisées dans chaque chef-lieu de Commune, avant les consultations au niveau des différentes localités visitées. Les rencontres initiales ont eu pour objectifs d'informer les responsables des Communes et des CRDE sur le Projet FSRP-KM et la nature des sous-projets envisagés par le Projet, et de collecter les avis et suggestions des participants sur les sites à visiter dans le cadre de la préparation du CR.

Les réunions d'information ont aussi permis d'identifier toutes les parties prenantes (bénéficiaires, sociétés civiles, administration, etc.) durant le cycle de vie du Projet.

Le tableau ci-après résume les participants aux consultations :

TABLEAU 14 : PARTICIPANTS AUX REUNIONS D'INFORMATION

Îles	Communes	Localités	Date	Hommes	Femmes	Total
Grande Comore	Djoumoipangua	Bahani	21-12-2022	11	-	11
	Tsinimoipangua	Djoumoichongo	21-12-2022	12	2	14
	Mboikou	Madjeweni	31-12-2022	11	10	21
	Hamahamet	Djimajou	31-12-2022	14	-	14
	Pimba	Nkouranimkanga	01-01-2023	14	8	22
	Hamanvou	Mbamani	01-01-2023	6	7	13
		Milevani	02-01-2023	8	6	14
Anjouan	Sima	Mirongani	23-12-2022	3	10	13
	M'Rémani	M'Rémani	24-12-2022	9	4	13
	Bambao Mtsanga	Ongoni	24-12-2022	9	6	15
Mohéli	Fomboni	Fomboni	27-12-2022	22	9	31
	Moinbassa	M'Batsé	27-12-2022	9	5	14
	M'Lédjélé	M'Lédjélé	28-12-2022	18	13	31
	Djando	Siri Ziroudani	28-12-2022	5	-	5

En général, les consultations publiques se sont déroulées dans la convivialité. Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet FSRP-KM par les différents acteurs ont été remarquées. Suivant les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques, les entités étatiques, les collectivités locales

et les populations sont favorables au Projet. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues.

Au cours de la tenue des consultations publiques, les participants ont émis leurs préoccupations et recommandations par rapport à la conception et surtout la mise en œuvre des sous-projets du Projet. Des variations existent selon les contextes locaux des zones d'intervention du Projet.

Le tableau suivant synthétise la perception, les préoccupations et les suggestions des participants par rapport au Projet et les résultats des interventions sur le terrain dans le cadre de l'élaboration des documents cadres.

TABLEAU 15 : RESUME DES PREOCCUPATIONS EXPRIMEES LORS DES CONSULTATIONS

Points discutés	Préoccupations	Réponses Recommandations /
Projet et ses sous-projets	• Non-réalisation du Projet • Non considération des avis des communautés de base et des réalités sur le terrain • Pas de planification globale de l'économie surtout du secteur pêche (peu d'investissement, pas d'organisation) • Continuité des activités après projet	• Elaborer et mettre en œuvre les documents de gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet • Prise en compte des conditions locales • Dotation de moyens pour le suivi • Mise en œuvre opérationnelle du projet
Gestion de Projet	• Possibilité d'individualisme, népotisme, corruption dans le choix des sites, des bénéficiaires • Insuffisance de coordination • Lenteur des procédures • Pas d'arbitrage quant à la priorisation des activités du Projet (chaque secteur veut intégrer ses activités en priorité)	• Mettre en place des structures à différents niveaux (local, régional et national) pour la coordination, le contrôle et le suivi des activités du Projet • Prévoir la répartition équitable des sous-projets dans les différents sites • Bien suivre la liste des sites et bénéficiaires. Afin d'éviter le népotisme et la corruption durant la mise en œuvre des sous-projets, collaborer avec les organismes publics et les associations ou groupement au niveau local • Implication de toutes les parties prenantes • Faire une réflexion et option idéale des modalités d'exécution des activités du projet
Emploi	• Non-considération de la compétence locale lors de la réalisation des travaux	• Prioriser le recrutement des mains d'œuvres locales suivant les compétences requises et en considérant l'approche genre • Informer les notables et les responsables au niveau communal sur la mise en œuvre des travaux

Points discutés	Préoccupations	Réponses Recommandations /
Choix du sous-projet	• Top-down des activités à réaliser	• Prioriser et répartir les sous-projets suivant les besoins locaux • Valoriser les compétences locales
Acquisition de terrain	• Non-compensation des terrains acquis	• Prioriser l'acquisition des terrains domaniaux • Compenser les terrains acquis • Implication des autorités locales lors des négociations avec les propriétaires pour l'acquisition des terrains • Formation et renforcement des capacités des entités locales • Les communautés sont prêtes à collaborer avec le Projet surtout en matière de donation de terrain
Construction d'ouvrages hydroagricoles et de canaux d'irrigation		
Choix des sous-projets	• Top-down des activités à réaliser	• Réaliser des études avant les travaux • Valoriser les compétences locales • Augmenter les citernes pour impluvium
Choix des sites	• Crainte sur les critères de choix des sites	• Répartir la construction des infrastructures selon les besoins locaux • Eviter de concentrer les sous-projets dans une zone donnée
Changement climatique	• Effets du changement climatique	• Etudier les effets du changement climatique pour pouvoir les atténuer • Le Projet tient compte de la dimension changement climatique pour ses activités.
Emploi	• Pas d'emploi pour les travailleurs non qualifiés	• Créer des emplois pour les jeunes et femmes vulnérables
Mise en œuvre	• Non implication des autorités locales	• Communiquer, se concerter et coordonner avec les notables et les communes pendant la conception et surtout avant la mise en œuvre des sous-projets
Gestion des infrastructures	• Pérennisation des infrastructures	• Mettre en place une structure pour l'opérationnalisation et l'entretien des infrastructures, telle qu'une association d'utilisateurs de canaux • Mettre en place des « critères d'appropriation » • Prévoir des activités de sensibilisation (conscientisation citoyenne, méfaits du défrichement surtout des bassins versants) • Etablir et mettre en œuvre des programmes de reboisement d'arbres autochtones, ou fruitiers, mettre en place

Points discutés	Préoccupations	Réponses Recommandations /
		des pépinières • Procéder à des cultures fourragères
Réhabilitation de pistes rurales		
Choix du site	• Choix des pistes en mauvais état à réhabiliter	• Prioriser la réhabilitation des pistes reliant des zones à forte production à des villes
Acquisition de terrains	• Risques de non-paiement des compensations des terrains acquis	• Les Communautés sont prêtes à collaborer avec le Projet • Eviter autant que possible l'atteinte de terrains privés • Compenser les terrains acquis
Dotation d'intrants et d'équipements agricoles ou de pêche		
Dotations	• Les dotations n'arrivent pas aux mains des bénéficiaires	• Mettre en place des structures locales, régionales et nationales pour la coordination, le contrôle et le suivi

Les préoccupations des différents acteurs ont été enregistrées au cours des séances de consultation publique.

Pratiquement tous les participants à ces réunions ont souhaité la mise en œuvre effective des sous-projets tout en apportant diverses recommandations pour que les objectifs fixés soient atteints. Tous les acteurs attendent avec impatience la mise en œuvre effective des sous-projets en cours de préparation. Il est important de mentionner ici que lors des consultations publiques, la population a montré sa volonté de procéder à des donations de terrains si besoin est, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets communautaires (réhabilitation de pistes rurales, construction d'ouvrages hydroagricoles et de canaux d'irrigation). Le long de la mise en œuvre du projet toutes les PAPs sans exceptions seront bien informées sur les différentes dispositions en matière d'acquisition de terrains. Les directives telles que définies dans les sections 5.2, et 5.3 seraient largement communiquées.

8.4 PARTICIPATIONS PUBLIQUES ET DES PARTIES PRENANTES DANS LA PREPARATION D'UN PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants-droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UGP, et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;

- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet ;
- Consultation sur le PR provisoire ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

8.5 REALISATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES EN CAS DE CONTEXTES D'ÉPIDÉMIES/PANDEMIES

Lorsque des activités présentiels ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19 d'autres cas similaires, les mesures suivantes, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas d'organiser de consultations présentiels ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes :

- Premièrement, l'UGP ou Unité de Gestion du Projet, doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si des mesures de confinement total ou partiel de la population sont décrétées, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être suspendues temporairement en attendant des nouvelles mesures sanitaires.
- Si la situation permet et autorise le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour ne pas annihiler le processus :
 - Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant des autorités sanitaires du niveau national et au niveau des îles ;
 - Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache nez, distanciation d'au moins 1m ...) ;
 - Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières citées ci-dessus.
- Si les réunions, quel que soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris Webex, Zoom, Skype, Google Meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les différents types de canaux de communication (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc.) peuvent être utilisés et semblent être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.

- Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAP, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.
- Dans le cas où des moyens parmi ceux listés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque mondiale sur les dispositions qui devraient être prises afin de ne pas retarder le déroulement des activités.

8.6 MECANISMES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Il est important de rappeler que, conformément à la NES 10, le Gouvernement de l'Union des Comores rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues / dialectes locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le Projet peut affecter. A ce titre, il est à noter les groupes de population qui ont des besoins particuliers en termes d'information, à savoir les personnes handicapées, les analphabètes, les personnes qui se déplacent régulièrement pour les besoins de leurs activités, celles qui parlent un dialecte différent ou qui sont difficilement joignables.

En d'autres termes, les instruments de réinstallation seront mis à la disposition du public :

- Aux niveaux local et régional, notamment dans les régions et Communes concernées
- Au niveau national à travers le site Web du Projet FSRP-KM ;
- Au niveau international, par le biais du site Web de la Banque et de ses Centres de documentation.

9 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Il est possible de distinguer différents types de plaintes ou de doléances. En effet, à part la plainte proprement dite qui se rapporte à une infraction en droit, l'on peut avoir :

- Une doléance : elle exprime une insatisfaction par rapport au non-respect de ce qui a été convenu.
- Une réclamation : il s'agit d'une demande pour obtenir ce à quoi on pense avoir droit.
- Une dénonciation : c'est le signalement de la culpabilité d'autrui.

En somme, le terme « plainte » peut être perçu comme étant un terme générique qui peut englober plusieurs types d'infraction.

9.1 OBJECTIFS DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Conformément au standard internationaux, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place par l'UGP pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation sur le sous-projet considéré, de canaliser leurs préoccupations, et d'accéder à des informations ou de rechercher un recours.

D'une manière générale, le MGP vise à :

- Renforcer les capacités de toutes les parties prenantes du Projet, des autorités, des communautés bénéficiaires à défendre leur droit, à traiter et à résoudre localement tout d'abord les différends qui peuvent apparaître.
- Renforcer et asseoir la recevabilité du Projet auprès des communautés bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.
- Assurer une amélioration continue de la qualité d'intervention du Projet et de ses prestataires en tirant des leçons issues des plaintes reçues.
- Donner des réponses dans un délai raisonnable aux plaignants.
- Assurer la transparence du processus.
- Connaître les limites des processus/mécanismes afin d'apporter des améliorations qui répondent mieux à la réalité.
- Avoir plus de maîtrise de la situation réelle dans la connaissance de la vérité ...

Dans ce cadre, le Projet PIDC a déjà mis en place un Mécanisme de gestion des plaintes. En conséquence, afin d'éviter un foisonnement des procédures de gestion des plaintes, le mécanisme déjà mis en place par l'UGP/PIDC pourra être étendu au Projet FSRP-KM, moyennant quelques améliorations.

9.2 PRINCIPES DU TRAITEMENT D'UNE PLAINTES DONNEE

Afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus, le mécanisme devra répondre à quelques principes de base :

a. Bases

Les principes fondamentaux suivants seront assurés afin d'assurer l'effectivité du mécanisme :

■ **Accessibilité**

- Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières ... ;
- Expliquer clairement les procédures de dépôt de plaintes ;
- Diversifier les canaux ou les types de plaintes possibles ;
- Assister les personnes ayant des problèmes particuliers dans la formulation d'une plainte.

■ **Sécurité**

- A la demande du plaignant : assurer l'anonymat du dossier.
- Assurer la confidentialité, surtout pour le cas de plaintes de nature sensible.

■ **Transparence**

- Renseigner les parties concernées et les plaignants sur l'évolution et les résultats du traitement.

■ **Impartialité**

- Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux investigations / traitements.
- Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'investigation ne participe au traitement de la plainte concernée.

■ **Prévisibilité**

- Réagir promptement à toutes les plaintes : toutes les plaintes doivent être enregistrées et les résultats du traitement restitués.
- Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape.

■ **Principe de subsidiarité**

Ce principe se base sur la règle de répartition des compétences. Ainsi la première responsabilité doit être prise par le niveau le plus bas de l'autorité pour résoudre un problème donné. Le principe de subsidiarité du MGP vise à assurer une prise de décision la plus proche possible des populations et des communautés locales. Concernant le MGP, l'échelon le plus bas se trouve au niveau des Quartiers.

b. Principes de traitement

Le règlement des litiges se fait d'abord à l'amiable et par étape : au niveau des Sages du Quartier, au niveau de la Commune, au niveau Région, au niveau de l'antenne locale du Projet, au niveau de l'UGP au siège jusqu'au Ministère de Tutelle en cas de besoin et, comme voie de recours, le Tribunal.

- (1) Chaque plainte non résolue à un niveau donné sera transférée au niveau supérieur et ainsi de suite.
- (2) Le délai de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder trente (30 jours) en général, sauf si la procédure requiert l'intervention d'autres acteurs ou des recoupements spéciaux ou encore des traitements particuliers.

9.3 TYPES DE PLAINTE POSSIBLES

Durant la mise en œuvre des opérations de réinstallation relatives à un sous-projet donné (parfois même durant la préparation dudit instrument), des plaintes, doléances ou autres peuvent survenir. A titre d'illustration, ci-après les types des plaintes susceptibles de se produire :

- Risques de conflits liés au droit de propriété d'un bien affecté. Sur ce cas précis il est du ressort du responsable de mécanisme d'informer les plaignants sur les modes de références de traitement.
- Litiges possibles liés à des héritages en indivision¹⁷ : problèmes de mutation d'un bien (terrain, autres), problèmes de partage et de morcellement subséquent, autres.
- Risques de litiges liés au processus et à la réalisation des compensations, dont :
 - désaccord sur l'évaluation des biens affectés
 - désaccord sur le partage des compensations en numéraire
 - risques liés aux problèmes de signature à cause de la situation en indivision du bien affecté
- Litiges possibles entre des ouvriers de l'entreprise et des riverains
- Risques liés à l'attribution des compensations en numéraire d'un bien affecté

Exemple : propriétaire versus locataire

Il peut arriver que, durant le recensement, ce soit uniquement le locataire d'un pavillon de commerce qui ait été recensé / enquêté, alors que les deux personnes auraient dû l'avoir été. Le bien affecté (exemple : une partie dudit pavillon de commerce) a, ainsi, été enregistré au nom du locataire. Plus tard, le bien n'étant plus reconstruisible, les compensations en numéraire ont été encaissées par le locataire. Il y aura donc litige entre le locataire et le propriétaire, car et le propriétaire et le locataire devraient recevoir de compensation.

- Compensation non effectuée alors que le terrain a été commencé à être occupé par l'entreprise.
- Autres litiges possibles.

9.4 MODES DE TRANSMISSION POSSIBLES D'UNE PLAINTE

Les plaintes ou doléances peuvent être transmises via :

- Boîtes à plainte : des « fiches » ou des Registres de plaintes/doléances seront mises à la disposition du public pour formuler leurs suggestions ou leurs plaintes écrites ou verbales (dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, l'UGL s'engageant à retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes). Ces fiches seront à retirer au niveau du Chef du village, Directeur des CRDE, bureau du Pouvoir Exécutif, et de l'UGP. Une fois complétées, ces fiches seront déposées dans des boîtes spécifiques placées au niveau de ces bureaux ;

¹⁷ Dans le cas du décès d'un proche avec plusieurs héritiers, les biens de la succession sont en indivision : il s'agit alors d'une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'une même chose ou d'un même ensemble de choses (exemples : terrain/s, maison, autres).

- Ligne verte : le projet mettra en place une ligne de communication gratuite pour le public afin qu'il puisse transmettre ses suggestions et ses plaintes à travers un appel ou envoi de SMS ; le numéro sera mis à la disposition de la population une fois que le projet l'aura mis en place.
- Lettres formelles envoyées au niveau du Chef du village, Directeur des CRDE, bureau du Pouvoir Exécutif et de l'UGP ;
- Courriels envoyés aux PF
- Courriels envoyés à l'UGP
- Réunions communautaires : les suggestions ou les plaintes peuvent aussi être formulées lors des réunions avec les Chefs des villages, Directeurs des CRDE, bureau du Pouvoir Exécutif, les représentants des coopératives, l'UGP et autres acteurs, sous la base d'un procès-verbal. Ce dernier sera ensuite envoyé au PF de l'île correspondante pour la transcription sur les fiches de plainte ;
- Le Projet capturera aussi les plaintes et doléances apparues dans les réseaux sociaux ou dans les médias.

D'une manière générale, le modèle d'une fiche de plainte est le suivant :

Numéro de référence	
Date :	Village : Commune :
Mode de réception	☐ En personne ☐ Téléphonique ☐ Sms ☐ Courriel ☐ Autres
Nom de la personne enregistrant la plainte / Lieu de réception	
Nom du plaignant : Adresse complète : Sexe :	☐ Prière de maintenir la confidentialité de ma plainte
Méthode de contact souhaitée	☐ Par téléphone: ☐ En personne : ☐ Par la poste : ☐ Par courriel :
Description de la plainte : Que s'est-il passé ? Ou cela est-il arrivé ? Qui sont les responsables selon vous ? Quelles sont les conséquences du problème ?	
Documents appuyant la plainte (photos, témoignages, cartes etc.	☐ Si oui, ajoutez au formulaire ☐ Non
Date de l'évènement	
Description éventuelle de la solution souhaitée par le plaignant	

Signature du plaignant

Note : Comme le Projet sera « hébergé » par le PIDC, il est logique d'adopter la fiche y afférente

9.5 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES PROPREMENT DIT

Les activités prévues dans le cadre du Projet FSRP-KM seront de faible à moyenne envergure. En conséquence, les procédures et exigences en matière de gestion des plaintes en seront proportionnelles.

9.5.1 Procédure globale

Le traitement à l'amiable devrait passer par les étapes suivantes :

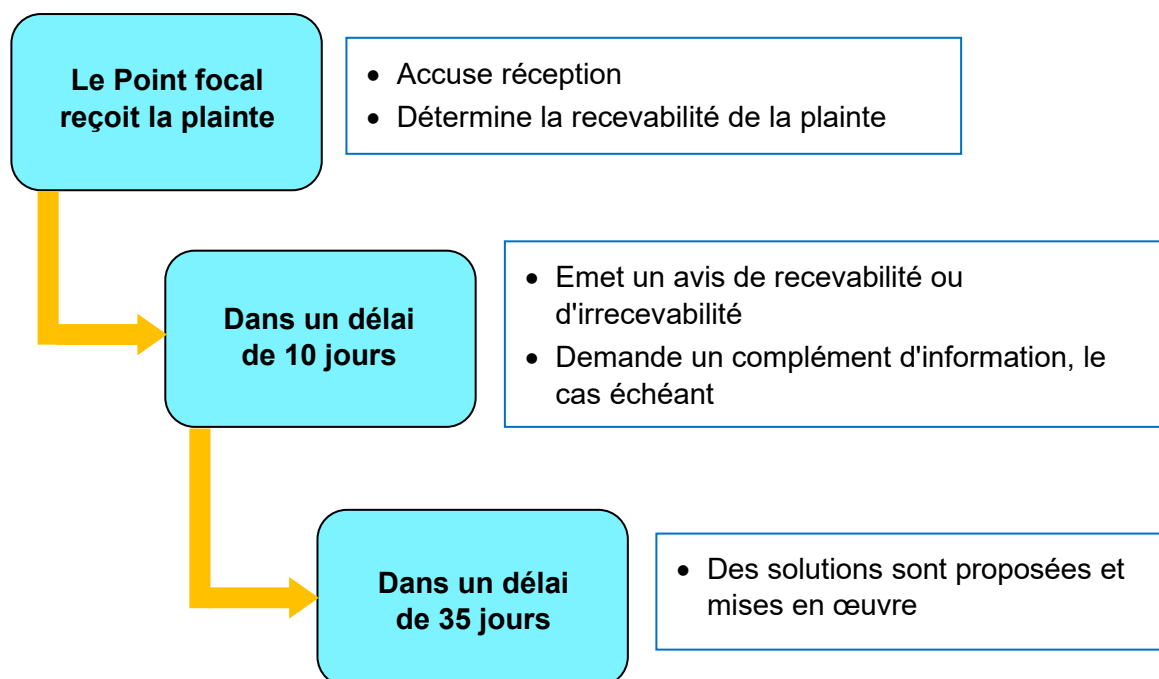


FIGURE 2 : SCHEMA GENERAL DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

- a. Enregistrement de la plainte : par l'intermédiaire d'un registre de plaintes / doléances mis à la disposition de la population au niveau de chaque Quartier, de la Commune d'insertion des travaux, ou au niveau des représentants du Projet (Bureaux régionaux, Antennes et Siège)

Il s'agit d'enregistrer la plainte pour qu'elle soit traçable. Le formulaire doit être signé par le plaignant et visé par l'agent qui l'enregistre. Chaque plainte est également enregistrée dans le registre des plaintes.

Un récépissé sera délivré au plaignant après enregistrement de sa plainte.

Dans le cas d'une plainte anonyme, le formulaire sera rempli par l'agent qui l'a enregistrée. Il en est de même pour les plaintes reçues par téléphone qui seront enregistrées par celui qui a répondu à l'appel.

Le formulaire rempli sera transféré au responsable de traitement concerné selon le niveau de traitement requis.

b. Analyse et catégorisation de chaque plainte

Chaque plainte sera analysée en fonction de sa nature et des activités du projet ou du sous-projet concernées pour définir les entités et les responsables impliqués dans son traitement.

En effet, les membres du Comité de Litige seront définis en fonction de ces derniers. Il en est de même pour ce qu'il en est de l'UGP, le responsable impliqué dans son traitement peut être régional ou central, donc c'est soit, le Chef d'Antenne ou le Chef de l'Unité de Coordination National et/ou le Responsable de la Sauvegarde Sociale ou VBG suivant le cas.

c. Vérification et recoupement des informations

Il s'agit de mener des investigations directes et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas : auprès du plaignant ou au moyen de réunions, de confrontations, visites sur le terrain ou, parfois, par téléphone.

A faire autant que possible pour confirmer la raison de la plainte et évaluer sa pertinence. Toutefois, le recoupement sur le terrain n'est pas à faire systématiquement sauf dans le cas d'une dénonciation (signalement de la culpabilité d'autrui par rapport au non-respect de droit humain ou à une injustice). Ce sera aux premiers responsables du processus, en l'occurrence le Responsable environnemental et le Responsable social du Projet d'en juger.

d. Prise de décision compte tenu du résultat obtenu

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres.

Si la plainte est fondée, l'entité décideur prendra la décision de rectifier la situation.

Si la plainte n'est pas fondée, ou bien si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé, la décision à prendre serait d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.

e. Remplissage de la fiche de suivi des plaintes

La fiche de suivi de plainte est à remplir pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

f. Emission des réponses au plaignant

Toutes les plaintes traitées au niveau régional et central devraient être répondues par lettre officielle. Dans le cas où le plaignant n'est pas anonyme, il aura à signer une fiche de transmission de ladite lettre.

D'une part, l'entité concernée ainsi que l'UGP assurent :

- De contacter des plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées,
- Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au mécanisme de gestion des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et de renforcer la confiance de la population (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants ...).

A titre indicatif le délai de traitement des différentes plaintes est défini comme suit

TABLEAU 16. DELAI DE REPONSE

Types	Délai de réponses
1. Délai de réponse à une demande d'information	01 jour
2. Délai de réponse pour des cas de doléance	Dépend de la nature de la doléance, mais peut varier de 03 à 10 jours
3. Délai de réponse pour le traitement de plaintes ne nécessitant que des analyses de données (confrontations de données)	Maximum 10 jours ouvrables
4. Délai de réponse pour le traitement de plaintes nécessitant des processus d'investigations sur terrains	Maximum 30 jours ouvrables

g. Clôture et Archivage

L'opération consiste à regrouper ensemble et archiver tous les documents relatifs à chaque plainte traitée.

h. Rapportage

En partant de la base des données qui est mise à jour régulièrement, un rapport relatant la situation des plaintes doit être rédigé périodiquement au Bureau National.

Une synthèse de ce rapport sera incluse dans le rapport périodique de l'UGP du Projet à la Banque Mondiale.

9.5.2 Mécanisme spécifique à des actes VBG/EAS/HS durant la mise en œuvre d'un PR

Le niveau de risque EAS/HS du projet est Modéré pour les Comores, toutefois les mesures minimales ont été définies dans le plan d'action d'appui aux risques d'EAS/HS.

Les mesures transmises dans ce CR décrivent les grandes lignes générales, toutefois

Pour de tels cas :

- Il n'est pas raisonnable d'encourager un traitement à l'amiable.
- Selon le cas, les survivantes peuvent nécessiter des traitements et/ou une prise en charge spécifiques. Le cas échéant, elles seront donc orientées vers des services spécialisés.
- Selon le choix de la survivante, si elle choisit de porter plainte, l'affaire est renvoyée vers les autorités (la Police). Si la survivante choisit de se taire, il faudra respecter son choix.

Les types d'accompagnement possibles peuvent être de nature juridique, psychosocial, médical (soins, test de grossesse, IST/VIH-Sida, autres) durant le processus.

Le mécanisme se structure comme suit :

- Dénonciation / Signalement
- Enregistrement des plaintes
- Prise en charge et traitement des plaintes
- Suivi du traitement des plaintes.

Etape 1 : Dénonciation et signalement

On aura recours à des canaux simples et les plus adaptés au contexte communautaire local pour recueillir la dénonciation et le signalement. La première porte d'entrée à privilégier est constituée par des parties prenantes et des acteurs locaux. Ils sont constitués principalement par les acteurs qui travaillent à proximité au niveau local, principalement les associations et groupes de femmes auxquels les membres de la communauté aspirent une confiance et une certaine aisance pour les survivants des actes de violence. Ces points focaux seront formés au début de la mise en œuvre du projet et conformément au plan de renforcement de capacité des parties prenantes à développer par le projet.

En outre, on mettra à disposition des travailleurs du Projet et des communautés des numéros verts et une boîte à doléances dans tous les lieux de travail du personnel.

Les dénonciations peuvent être par écrit, par téléphone, par courrier électronique, ou verbalement.

Les dénonciations, impliquant des personnes liées à la mise en œuvre du Projet, doivent être transmises auprès du responsable VBG au sein de l'Unité de gestion du Projet et au sein de la Banque Mondiale dans les 24 heures, tout en préservant la confidentialité du plaignant et de tout le contenu de la plainte.

Le dossier sera transmis à l'organisme spécialisé, qui va traiter l'affaire en associant les services déconcentrés de la police conformément à la nouvelle loi. Ce renvoi de l'affaire à la police doit être approuvé par le plaignant. Entre-temps, des entités spécialisées dans l'accompagnement et le soutien psychologique des survivants et des services de santé sont disponibles, au moins au niveau des chefs-lieux de Région.

Etape 2 : Enregistrement de plaintes

La deuxième étape consiste en l'enregistrement des plaintes, tout en respectant le principe de confidentialité. Il est recommandé un enregistrement séparé des plaintes liées au VBG. Par ailleurs, on doit s'assurer au sein du Projet que toute plainte capturée par le mécanisme soit suivie jusqu'à sa résolution afin de pouvoir la clôturer. Les points focaux formés seront en charge de l'enregistrement des plaintes (tout en respectant les aspects de confidentialité)

Etape 3 : Prise en charge de la survivante par un organisme spécialisé et traitement des plaintes

Il sera établi un protocole d'accord entre un ou des organismes spécialisés et le Projet pour la prise en charge des cas de VBG, depuis la dénonciation, la prise en charge sanitaire, la prise en charge psychologique et l'accueil proprement dit.

Les dénonciations peuvent être également recueillies auprès des responsables de ces organismes spécialisés.

Si la survivante décide de porter plainte, elle sera appuyée pour les démarches avec la Police.

Etape 4 : Suivi du traitement de toutes les plaintes

Le responsable de VBG assure le suivi de traitement et de la gestion de toutes les plaintes. Systématiquement, il établit le rapport des actions engagées.

Note :

Par ailleurs, les plaintes graves comme le harcèlement sexuel, les Violences Basées sur le Genre et les cas de corruption devront être immédiatement portées à la connaissance de la Banque Mondiale (dans les 24h) et devront être résolues très vite. La durée et le mode de leur résolution varient selon les cas.

9.6 CADRE ORGANISATIONNEL GLOBAL DU MGP DU PROJET

Les suggestions, informations et plaintes seront gérées par différents niveaux qui se succèdent au cas échéant d'un comité à l'autre.

1. Au niveau local (Villages) : à l'amiable

- Chef du village ou chef du quartier (personne en lien avec le CRDE)
- Un leader d'opinion (un notable influent dans le village)
- Un représentant des groupes vulnérables

Si le chef de village n'obtient pas de solution à l'amiable, le cas passera à un autre niveau de résolution. A ce niveau, les médiateurs dépendent des parties impliquées dans la plainte.

La **Cour communautaire** est formée par les chefferies traditionnelles (Chef du village, Sages ou Notables), si les parties impliquées dans la plainte sont des individus ou groupes d'individus dans la communauté. Dans ce cas, la résolution se fera avec une approche traditionnelle ou en utilisant une convention sociale.

Si une solution n'est pas trouvée, la plainte passe à un niveau de la Commune avec l'implication du médiateur et du point focal ou RS.

La plupart des plaintes devraient aboutir à une solution à l'amiable avant d'atteindre un autre niveau. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait de la solution proposée par les différents niveaux, son cas sera présenté à un médiateur indépendant (collège des Sages ou notables

2. Niveau communal

- Directeur du CRDE (personne en lien avec le Projet) ;
- Représentant du pouvoir exécutif ;
- Un représentant des groupes vulnérables ;
- Un/e représentant/e de la société civile.

Le PF ou le chef du village informera le médiateur sur l'objet des plaintes, les arguments des parties, les résultats des enquêtes et les solutions proposées. Le médiateur tentera de trouver une solution à l'amiable dans un délai de 10 jours ouvrables ou toute autre période convenue par les parties.

- a. Si le plaignant accepte la solution proposée, un rapport sera préparé sur la résolution de l'affaire qui est signé par les parties et enregistre l'affaire comme résolue.
- b. Si le demandeur n'accepte pas, un rapport sera préparé en expliquant les raisons pour laquelle aucune solution n'a été trouvée, intègre le rapport au registre et renvoie l'affaire à l'UGP.

3. Niveau régional

Au niveau régional, le Comité est composé par :

- Le PF
- Un (e) représentant (e) de la DRA
- Un/e représentant/e de la société civile
- En tant que de besoin, le Comité régional peut, à tout moment, faire appel à l'appui de certaines personnes ressources comme : un Représentant des Services des Domaines, un Représentant des Services topographiques, un Représentant du Ministère de tutelle des travaux, un juriste, autres.

4. Niveau national

Au niveau national, le Comité de gestion des plaintes est constitué des membres suivants :

- Le Responsable de la Gestion des risques sociaux
- Le Responsable de la Gestion des risques environnementaux
- Le Responsable en passation des marchés (en cas des plaintes liées à la PM)
- La Responsable en communication
- En tant que de besoin, le Comité national peut, à tout moment, faire appel à l'appui de certaines personnes ressources comme : un Représentant des Services des Domaines, un Représentant des Services topographiques, un Représentant du Ministère de tutelle des travaux, un juriste, autres.

L'UGP dispose de toutes les informations dans le système pour effectuer l'analyse de la plainte et affectera le traitement de chaque plainte. A la demande du plaignant ou s'il le juge nécessaire, les RS organiseront une visite sur le terrain pour entendre les parties concernées et de proposer une solution. L'UGP disposera d'un maximum de 20 jours pour faire ses constatations et notifier le plaignant sur la prévision de réponse à la plainte.

- a) Si le plaignant accepte la solution proposée, les RS préparent un rapport avec les dispositions nécessaires à la résolution de l'affaire et à faire signer par les parties.
- b) Si le demandeur n'accepte pas, les RS préparent un rapport pour expliquer les raisons pour lesquelles une solution n'a pas été trouvée, et l'affaire passe à un autre niveau ou d'autres acteurs.

5. Recours final : Tribunal

S'il n'y a pas eu de solutions acceptées par les parties après ce niveau 4, le dossier sera transmis au Tribunal qui tranchera.

En résumé, il y aura :

- Une première étape sera un arrangement à l'amiable au niveau local (ex : problèmes entre héritiers)
- Si cette étape échoue, il y aura médiation au niveau communal, régional ou national.
- Le dernier recours sera le Tribunal.

TABLEAU 17. ROLES DE CHAQUE COMITE

Niveau d'intervention	Rôles
Local	• Recevoir les personnes n'ayant pas la possibilité d'expédier leurs plaintes ; • Transcrire dans la fiche de plainte, les plaintes verbales et celles formulées à travers les procès-verbaux des réunions communautaires ; • Expédier les plaintes vers le PF ou le chef du village ; • Traiter les plaintes qui les concernent et qui peuvent être traitées à leur niveau ; • Recevoir les solutions trouvées aux plaintes et les diffuser aux plaignants ; • Mener des investigations en collaboration avec le PF ou le chef du village.
Communal	• Recevoir les personnes n'ayant pas la possibilité d'expédier leurs plaintes • Transcrire dans la fiche de plainte, les plaintes verbales et celles formulées au niveau des procès-verbal des réunions communautaires ; • Traiter les plaintes qui les concernent et qui peuvent être traitées à leur niveau ; • Expédier les plaintes vers le PF ou le directeur CRDE ; • Traiter les plaintes qui les concernent et qu'ils peuvent traiter à leur niveau ; • Recevoir les solutions trouvées aux plaintes et les diffuser aux plaignants ; • Mener des enquêtes en collaboration avec le PF ou le directeur du CRDE.
Régional	• Recevoir et Centraliser toutes les plaintes déposées ; • Recevoir les appels ou SMS ; • Répondre aux e-mails envoyés ; • Transcrire dans la fiche de plainte, les suggestions et plaintes reçues par appel ou SMS ; • Catégoriser les plaintes (éligibles et inéligibles) ; • Enregistrer les plaintes au niveau du système ;

Niveau d'intervention	Rôles
	• Rassembler, examiner et traiter de manière objective les informations disponibles sur l'objet de la plainte ; • Mener des enquêtes en cas de besoin ; • Rédiger les réponses destinées aux plaignants ; • Organiser des réunions en cas de nécessité.
National	• Assurer la coordination de la procédure de traitement des plaintes ; • Evaluer les plaintes plus complexes ; • Effectuer le suivi du MGP ; • Intervenir dans la résolution des plaintes ; • Mettre en place et appuyer l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes / suggestions pour l'ensemble du Projet et ce, de manière transparente, conformément au Cadre de gestion Environnementale et Sociale du projet (CGES) et au Manuel d'exécution du Projet ; • Assurer le respect des principes de traitement des plaintes dans le cadre du Projet ; • Organiser des réunions et ou séances d'information relatives à la gestion des risques sociaux et à la gestion des plaintes ; • Développer des guides opérationnels simplifiés de gestion des plaintes, pratiques et spécifiques à l'usage des acteurs, et procéder à leur mise à jour en cas de besoin ; • Coordonner avec les PF le processus de gestion des plaintes au niveau des îles ; • Recevoir, évaluer, traiter les plaintes-suggestions liées au Projet émanant des communautés ou des individus affectés et qui sont du ressort de la gestion centrale du Projet, ou transférer les autres plaintes et doléances qui reviennent aux autres responsables à l'intérieur ou à l'extérieur du Projet ; • Compiler l'ensemble des données relatives aux plaintes et doléances traitées dans le cadre du Projet ; • Rédiger les rapports périodiques (semestriel et annuel)

10 SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION

10.1 GENERALITES

D'une manière générale, le suivi / évaluation a pour objet de surveiller systématiquement l'exécution et les extrants et de mesurer l'efficacité de l'intervention considérée. Il aide à déterminer si le Projet se déroule comme prévu et s'il y a eu des changements en cours de route :

- Le suivi est lié aux variables et aux indicateurs, lesquels mesurent l'évolution du changement.
- L'évaluation examine la démarche et les actions, les attentes *versus* les résultats pour arriver à l'atteinte des objectifs.

Les deux activités de suivi et d'évaluation des opérations de réinstallation sont complémentaires. Si le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution d'un PR, l'évaluation vise, en plus, à vérifier que les recommandations ont bien été respectées (i) vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective sur le long terme.

Compte tenu du niveau des impacts (faibles à modérés), le suivi / évaluation du processus de réinstallation et d'indemnisation sera assuré en interne par l'UGP. Toutefois, selon le plan des charges de l'UGP, ce travail pourra aussi être confié à un organisme indépendant de l'Unité de gestion et d'exécution, en tant que de besoin.

Sans entrer dans les détails, habituellement, le système à mettre en place comprend les étapes suivantes :

- a). Conception et mise en place du système
- b). Collecte et gestion de l'information (dont la base de données sur les PAP)
- c). Autocritique pour améliorer l'intervention
- d). Communication des résultats
- e). Production des rapports.

10.2 SUIVI INTERNE DES PR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP soient compensées avant les travaux. Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes réinstallées, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment les activités commerciales, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables : les groupes vulnérables (ménages dirigés par des femmes (veuves, divorcées) ou des enfants, femmes qui sont de petites agricultrices, personnes âgées (≥ 60 ans), ménages très pauvres, personnes souffrant d'un handicap physique (et visuel) ou mental, personnes atteintes de maladies incurables, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de dépose et pose / reconstruction ou d'aménagement ;

- Suivi du système de traitement des plaintes et des litiges ;
- Le cas échéant : assistance à la restauration des moyens de subsistance.

Dans le cadre du suivi, des indicateurs seront utilisés, notamment (sans être exhaustif) les grandeurs suivantes :

- Nombre et % de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet considéré par sexe;
- Nombre et % des ménages compensés;
- Montant total des compensations payées ;
- % des plaintes qui ont suivi la procédure mise en place (registre des plaintes, autres) ;
- % des plaintes anonymes ;
- Nombre et nature des plaintes ;
- Pourcentage des plaintes traitées ;
- Délai moyen de traitement des plaintes.

Le suivi de proximité sera assuré par l'UGP en collaboration avec les autorités locales, des représentants de la population affectée ; des représentants des personnes vulnérables.

10.3 EVALUATION DES RESULTATS D' UN PR DONNE

Conformément au principe de la proportionnalité, et suivant la complexité des questions liées à la réinstallation le suivi, l'évaluation pourra aussi être réalisée soit (i) en interne par l'UGP, soit (ii) en externe et sous la forme l'audit externe. La démarche à adopter sera discuté et à valider par la Banque durant la mise en oeuvre

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de compensation, à mi-parcours et à la fin du sous-projet considéré. L'objet principal de l'évaluation du processus d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le sous-projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation des travaux, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

L'évaluation se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de réinstallation et le PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur, au moins, le maintien du niveau de vie à son niveau d'avant le projet ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et outputs issus du suivi et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs ou évaluateurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

A titre de rappel, si les objectifs d'un PR donné n'ont pas été atteints, sa mise en œuvre continuera même si les travaux ont été achevés.

11 BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

11.1 SOURCES DE FINANCEMENT

Il reviendra au Gouvernement de l'Union des Comores d'assurer le budget pour le paiement des compensations en numéraire ainsi que des éventuels frais de Justice.

En contrepartie, tous les frais d'études et, éventuellement, les compositions en nature qui pourront être insérées dans les contrats de travaux seront payés sur le Crédit.

11.2 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CR

A titre non limitatif, la mise en œuvre du CR inclut les postes de dépenses ci-après :

- La préparation des Plans de Réinstallation :
 - Voyages et déplacements
 - Consultations
 - Etudes socioéconomiques de base
 - Maintien d'une base de données sur les PR
 - Autres coûts
- Les coûts de mise en œuvre des PR
- Les frais de suivi / évaluation.
- Les coûts de divers renforcements des capacités requis :
 - Responsables du Projet
 - Autres parties prenantes MGP, autres.
- La compensation en numéraire des pertes.
- Les mesures pour la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance des PAP, y compris les aides spécifiques aux groupes vulnérables.

Quelques pistes rurales ont déjà été proposées mais les décisions n'ont pas encore été prises : il peut être possible de combiner la préparation des PR relatifs à chaque Ile.

TABLEAU 18 : BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

Désignation	Quantité	Coût unitaire en USD	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement
Préparation de PR				
• Gestion de l'eau	1	34 500	34 500	
• gestion des bassins versants	1	34 500	34 500	
• Gestion des ressources marines	0	0	0	
• Infrastructures de commercialisation	3	38 000	114 000	
Estimation du coût de mise en œuvre des PR				

Désignation	Quantité	Coût unitaire en USD	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement
• Provisions financières pour les compensations en numéraire	Lot	85 000		85 000
• Provisions pour les mesures d'accompagnement des PAP, y compris les personnes vulnérables	Lot	35 000		35 000
• Renforcement des capacités de l'UGP	Lot	5 000	5 000	
• Renforcement des capacités d'autres parties prenantes	Lot	6 000	6 000	
• Provisions pour le MGP	Lot	15 000		15 000
• Suivi-évaluation de la réinstallation	Lot	27 000	27 000	
Imprévus : 7,5%			16 575	10 125
Total	382 700		237 575	145 125

11.3 ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN PR

TABLEAU 19: ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN PR

NATURE	MONTANT (KMF)	RESPONSABILITES	
		Crédit	Gouvernement
1. Compensation des actifs expropriés		GdC / Crédit	
- Terrain - Constructions - Activités économiques			GdC Crédit
Sous-total 1			
2. Compensation pour autres pertes		GdC / Crédit	
- Perte d'accès à des services ou à des ressources - Perte de logement ou de terrain de location - Perte / Perturbations d'activité économique (ex : pour des marchands de rue ...)			
Sous-total 2			
3. Déménagement et Réinstallation		GdC / Crédit	

NATURE	MONTANT (KMF)	RESPONSABILITES	
		Crédit	Gouvernement
- Frais de déménagement - Frais de réinstallation			
Sous-total 3			
4. Autres			
- Assistance à la restauration et à l'amélioration des moyens de subsistance - Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition ...)			
Sous-total 4			
5. Suivi / Evaluation			
- Suivi / Evaluation			
- Audit de clôture			
Sous-total 5			
TOTAL GENERAL		Crédit	Gouvernement

12 DIFFUSION PUBLIQUE DES DOCUMENTS DE REINSTALLATION

En référence à la NES10 :

- Paragraphe 19. L’Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu’il pourrait offrir.
- Paragraphe 20. L’information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d’une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d’information particuliers (dus, par exemple, à leur handicap, leur illettrisme, leur genre, leur grande mobilité, leur usage d’une langue différente ou leur éloignement ou difficulté d’accès)

En conséquence, après approbation du CR par la Banque Mondiale, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

TABLEAU 20 : DIFFUSION PUBLIQUE DES DOCUMENTS

1. DIFFUSION DE LA VERSION FINALE DU CR
1.1. Sites Web Après approbation par la Banque, le document final sera mis en ligne sur les sites Web suivant : • Site Web du Projet (à défaut : site Web du PIDC) • Sites Web des Régions d’activités et des Communes (si applicable) • Site Web externe de la Banque mondiale. 1.2. Diffusion de la version physique imprimée • Des exemplaires du présent CR seront rendus disponibles pour le public dans les Communes concernées et au bureau de coordination du Projet. Afin de permettre à tout un chacun d’être informé et de mieux comprendre le Projet ainsi que les problématiques y afférentes, des Résumés ont été rédigés en Français et en Comorien et seront dispatchés dans les 3 Iles. • D’une manière générale, dépôt dans des endroits publics du document principal et/ou des Résumés afin de toucher le maximum de public.
2. PUBLICATION DES PR
Avant la mise en œuvre des sous projets concernés, tous les PR préparés pour des sous projets du Projet devront d’abord être approuvés par la Banque. Après approbation, ils devront d’abord être publiés aux Comores par le Gouvernement (via le Projet FSRP-KM, avant d’être publiés sur le site Web externe de la Banque. L’application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous-projet ou dans le programme annuel d’activités prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE DE TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN PR

Notes : • Les présents TdR ont été développés sur la base de TdR récemment validés (Décembre 2022) par la Banque et peuvent être utilisés comme modèle (Projet Filets sociaux)

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de l'Union des Comores, le Consultant élaborera les Plans de réinstallation conformément aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à mitiger les déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du sous-projet considéré. Le PR est élaboré sur la base du CR et d'informations fiables et à jour concernant : a) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

ACTIVITES/TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le sous-projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PR ;
- L'information publique concernant la date limite d'éligibilité;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communautés, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAP et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES pertinentes pour le sous-projet

- Analyse comparative du cadre national avec les NES de la Banque
- Dispositifs financiers du PR.
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR.
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement comorien et de la Banque Mondiale

3. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français et en comorien
- ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- iii) Effets potentiels. Identification:
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- iv) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.
- v) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à

l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
 - h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
 - i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vi) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vii) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- viii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- ix) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en

vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

- x) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
 - a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont les chefs de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.
- xi) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xii) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
- xiii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
- xiv) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
- xv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- xvi) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
- xvii) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :
 - a. Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
 - b. L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
 - c. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
 - d. Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
 - e. Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
- xviii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.
- xix) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).
- xx) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de

l'accès à ceux-ci (à l'exemple de lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

- xxi) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :
- a. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
 - b. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
 - c. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
 - d. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

- xxii) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
- xxiii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- xxiv) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
- xxv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxvi) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonddiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

4. CONSULTANT / CABINET

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur aux Comores et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

5. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procèdera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE D'ENQUETES SOCIOECONOMIQUES

Notes : Selon le CR, les sous-projets qui peuvent nécessiter la préparation et la mise en œuvre d'un PR sont de faible envergure. La fiche d'enquêtes socioéconomiques devrait donc être le plus simple possible mais doit couvrir tous les aspects

<u>Enquêteur</u> :	Enquêtes ménages – PR Chantier:	<u>Date</u> :
IDENTIFICATION DU MENAGE		
Nom et prénoms du : Chef de ménage Commune : Ville / Village : Ile :		

1. Renseignements sur le ménage

Q1. Taille du ménage :

Q2. Répartition par âge et sexe des membres du ménage :

Age	Masculin	Féminin
0 à 5 ans		
6 à 10 ans		
11 à 17 ans		
18 à 25 ans		
26 à 40 ans		
41 à 60 ans		
60 ans et plus		

Q3. Combien savent lire et écrire ?

2. Habitation

Q4. Caractéristiques de la maison d'habitation

Type	Toiture	Propriétaire/locataire	Loyer mensuel
En dur			
En bois			
En tôles			
En matériaux locaux			
Autres à préciser			

Q5. Accès à l'eau potable (encadrer) : Puits Borne fontaine Réseau urbain/communal

Autres :

Distance par rapport au ménage :

Q6. Electricité : Oui Non

Si Non, quel type d'éclairage ?

Q7. Energie pour la cuisson : bois de chauffe, charbon de bois, électricité, gaz, pétrole lampant, autres (encadrer)

3. Education

Q8. Nombre d'enfants qui vont à l'école :

Q9. Quel niveau ?

Q10. Dépenses annuelles pour d'éducation (droit d'inscription, fournitures, etc. inclus) : Francs comoriens

4. Santé

Q11. Principales maladies qui surviennent aux membres du ménage

A quelles saisons ces maladies surviennent-elles ?

	Eté	Hiver	Toute l'année	Mois spécifiques à préciser
Aucun				
Paludisme				
Diarrhée				
Infections respiratoires aiguës				
IST				
Infections cutanées				
Tuberculose				
Autres (à préciser)				

Q12. Lieu de soin des membres de la famille

	Cocher	Distance par rapport au domicile
Centre de soins		
Médecin privé		
Guérisseur traditionnel		
Automédication		
Ne s'applique pas		
Autre à préciser :		

Q13. Dépenses annuelles pour la santé (estimations) ? Francs comoriens

5. Activités économiques actuelles (commerce, activité tertiaire, ...)

5.1. COMMERCE DE RUE « AVEC ETAL »

Q14. Dimensions approximatives :

Q15. Activité de rue exercée depuis quand ?

Q16. Produits mis en vente :

Q17. Lieu d'approvisionnement :

Q18. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) :Francs comoriens

Q19. Coûts de la construction : Francs comoriens

Q20. Locataire / Propriétaire / Propriété de la Commune (encadrer)

Q21. Si locataire, combien ? Francs comoriens

5.2. COMMERCE DE RUE « SANS ETAL »

Q22. Surface occupée : m²

Q23. Utilisation d'une natte : OUI NON

Q24. Produits mis en vente :

Q25. Lieu d'approvisionnement :

5.3. BATIMENT DE COMMERCE OU AUTRE (PAVILLON DE VENTE, COIFFURE, GARGOTE ...)

Q26. Surface occupée : m²

Q27. Utilisation d'une natte : OUI NON

Q28. Produits mis en vente :

Q29. Lieu d'approvisionnement :

5.4. QUESTIONS COMMUNES

Q30. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) : _____ FM

Q31. Coûts de la construction : Francs comoriens

Q32. Pic de vente (chiffre d'affaires le plus élevé) : Francs comoriens

Q33. Chiffre d'affaires mini : Francs comoriens

Quelle période ?

Q34. Locataire / Propriétaire / Propriété de la Commune / Autre (encadrer)

Q35. Si locataire, combien ? FM

6. Biens affectés

Nature	Dimensions totales	Dimensions affectées	Observations
Q36. Clôture			
Q37. Maison / Case / Pavillon / Véranda			
Q38. Arbres			
Q39. Autres biens affectés (champs ...)			<i>Si un champ est impacté : Indiquer la superficie totale des champs appartenant au ménage considéré</i>

Maison / Clôture / Abri / Véranda / autres	Bien n°1	Bien n°2	Bien n°3
Etat			
Dimensions			
Matériaux			
PU (Ar/m ou Ar/m²)			
Main d'œuvre			
Autres			

7. Activités des autres membres du ménage

Q40. Nombre de personnes (15 à 60 ans) en âge de travailler :

Q41. Activité(s) de chaque personne :

Q42. Pour ceux qui travaillent, quelle est leur principale activité? :

Q43. Revenus mensuels tirés de cette activité : Francs comoriens

Q44. Revenus tirés de l'agriculture : Francs comoriens

8. Nourriture. Autres dépenses

Q45. Dépenses journalières / mensuelles (encadrer)

Désignation	Avant les travaux	Observations
Nourriture en général		
Frais de déplacement		
Eclairage (bougie, pétrole, groupe électrogène, Jirama)		
Eau		
Loyer		
Autre à préciser		

Q46. Habitudes en matière de nourriture

Nourriture de base	Riz	Maïs	Manioc	Autres
Combien de fois / jour pour le riz ?				

Q47. Dépenses mensuelles en habits (estimation) : Francs comoriens

Q48. Pour vos épargnes, quel moyen utilisez-vous ? (cocher ou encadrer)

▪ Banque
▪ Micro crédit
▪ Thésaurisation
▪ Autres
▪ Aucune

9. Equipements et autres comforts

Exemples (cocher)					
	Avant	Après			
Réchaud à gaz ou électrique			Ordinateur		
Radio ou radioK7			Internet		
Chaîne HiFi			Lecteur VCD		
Téléphone portable			Lecteur DVD		
Voiture			Magnétoscope		
Réfrigérateur			Console de jeux vidéo		
Fauteuils/Chaises			Télévision câblée		
Electricité			Moto/ Scooter/mobylette/vélo		
Télévision			Chauffe-eau		

Q49. Pour les commerçants : Pensez-vous que l'amélioration de la route pourra entraîner une augmentation de vos ventes ?

OUI NON

Pourquoi ?

Q50. Quels problèmes vous préoccupent le plus en ce moment ?

- Nourriture ?
- Travail ?
- Education des enfants ?
- Autres :

Q51. Suggestions ?

Signature du représentant du ménage

